

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ÉTUDES DE CAS SUR L'ÉVOLUTION ET LES LIMITES DE L'EXEMPTION
HUMANITAIRE DANS LES RÉGIMES DE SANCTIONS DU CONSEIL DE
SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAÎTRISE EN DROIT

PAR

MOHAMED ANIS BEN OSMANE

AOÛT 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire fut possible grâce à l'encadrement, le professionnalisme et la patience de mes directeurs, Pr François Roch et M. François-Xavier Saluden, enseignants au Département des sciences juridiques de l'UQÀM. Je ne vous remercierai jamais assez pour vos encouragements, votre dévouement et disponibilité. Mille mercis.

J'aimerais dédier ce mémoire à ma femme, Nesrine, pour sa patience, son encouragement indéfectible et son appui tout au long de ce parcours exigeant.

À mes parents, Mustapha et Khadija, dont les sacrifices depuis mon jeune âge pour atteindre les plus hauts degrés de l'excellence, resteront gravés à jamais dans mon esprit.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	v
RÉSUMÉ.....	viii
Introduction.....	1
Partie I. Partie préliminaire.....	19
a. Brève histoire de l’action humanitaire.....	19
b. Distinction de notions voisines.....	21
c. Les régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.....	24
Partie II. Application de l’article 41 de la Charte des Nations Unies : Régime des sanctions.....	25
1. Chapitre I : Régime de sanctions contre l’Irak (1990-2003).....	26
a. Genèse.....	26
b. Régime de sanctions.....	28
c. Conséquences humanitaires des sanctions.....	31
d. Tentatives d’atténuation des conséquences des sanctions : « programme du pétrole contre la nourriture »	36
2. Chapitre II : Régime de sanctions contre la Corée du Nord (2006 — aujourd’hui).....	42
a. Genèse.....	42
b. Régime des sanctions	45
c. Conséquences du régime des sanctions.....	51
d. Tentative d’atténuation des conséquences des sanctions.....	55
3. Chapitre III : Régime de sanctions contre la Somalie (1992 — aujourd’hui).....	59

a.	Genèse.....	59
b.	Régime de sanctions.....	62
c.	Conséquences du régime des sanctions.....	67
d.	Tentatives d'atténuation des conséquences des sanctions.....	73
	Partie III. L'exemption humanitaire aux régimes des sanctions : la	
	résolution 2664 (2022) du CSNU.....	77
1.	Chapitre I. La résolution 2664 : un nouveau souffle à l'action humanitaire	
	sous le régime des sanctions.	78
a.	Fondement de la résolution	78
b.	Les acteurs bénéficiaires.....	90
2.	Chapitre II. Lacunes et entraves à l'application de l'exemption	
	humanitaire de la résolution 2664.	93
a.	Sur-conformité des institutions financières et la politique	
	d'atténuation des risques « De-risking »	93
b.	Intégration de l'exemption dans les législations nationales.....	98
c.	La possible exclusion du régime de sanctions contre l'État islamique	
	et Al-Qaida de l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022)	
	103	
d.	Diligence des acteurs humanitaires	108
	Conclusion.....	113
	ANNEXE I	119
	BIBLIOGRAPHIE.....	124

LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

Agence internationale de l'énergie atomique	AIEA
Annuaire français de droit international	AFDI
Bureau des Nations Unies pour les affaires humanitaires	OCHA
Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie	UNPOS
Comité international de la Croix-Rouge	CICR
Conseil de sécurité	CSNU
Cour internationale de Justice	CIJ
Droit international humanitaire	DIH
État islamique en Irak et au Levant	ÉIIL
États-Unis d'Amérique	USA
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	IFRC
Fonds des Nations Unies pour l'enfance	UNICEF
Fonds des Nations Unies pour le développement	PNUD
Force d'intervention unifiée	UNITAF
Groupe d'action financière	GAFI

Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés	UNHCR
Mission d'observation des Nations Unies en Irak et au Koweït	MONUIK/UNIKOM
Nations Unies	NU
Opération des Nations Unies en Somalie	ONUSOM
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	FAO
Organisation des pays exportateurs de pétrole	OPEP
Organisation mondiale de la Santé	OMS
Organisation non gouvernementale	ONG
Organisation des Nations unies	ONU
Produit intérieur brut	PIB
Programme alimentaire mondial	PAM
Revue québécoise de droit international	RQDI
Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies	UNMAS
Société des Nations	SDN
Traité de non-prolifération nucléaire	TNP
Traité de réduction des armes stratégiques	START

Union des républiques socialistes soviétiques	URSS
Union des tribunaux islamiques	UTI
Union européenne	UE

RÉSUMÉ

La mission principale du Conseil de sécurité des Nations Unies est le maintien ou le rétablissement de la paix et la sécurité internationales. À cet effet, et pour influencer le comportement des États, des groupes armés ou des individus qui menacent la stabilité internationale, il peut recourir à des sanctions qui incluent des embargos économiques, des gels des avoirs, des interdictions de voyager ou encore des restrictions commerciales. Bien qu'elles soient efficaces pour exercer une pression politique ou économique, ces mesures entraînent des conséquences négatives sur les populations civiles, déjà vulnérables dans un contexte de conflit ou de crise, en entravant l'aide humanitaire. Pour atténuer ces conséquences, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2664 (2022) instaurant pour la première fois une exemption humanitaire transversale, pour tous les régimes de sanctions, permettant aux acteurs humanitaires de continuer à fournir une assistance essentielle sans crainte de violation des sanctions. Toutefois, l'application de cette résolution se heurte à plusieurs obstacles, notamment le comportement extrêmement prudent des institutions financières, la diligence accrue exigée par les acteurs humanitaires, l'incorporation de cette exemption dans les législations nationales, ainsi que sa possible exclusion du régime de sanctions contre Al-Qaida et l'État islamique en Irak et au Levant.

Cette résolution représente une étape importante dans l'adoption d'une attitude institutionnelle plus humaine et équilibrée des régimes de sanctions, et nécessite la fédération des efforts de toutes les parties prenantes pour pérenniser cette résolution.

Mots clés : régime des sanctions, aide humanitaire, droit international, droit international humanitaire, Conseil de sécurité, exemption humanitaire, Nations Unies.

INTRODUCTION

« *Voilà une date qui va marquer dans l'histoire de l'action humanitaire. Le Conseil de sécurité a adopté vendredi une résolution juridiquement contraignante qui exempte les activités humanitaires de toutes les interdictions financières, présentes et futures, instaurées par les régimes de sanctions des Nations Unies* »¹. Tel a été le communiqué de presse du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) publié le 9 décembre 2022, à la suite du vote de la résolution 2664 (2022) par les membres du Conseil de Sécurité (CSNU) le même jour, adoptant une exemption humanitaire générale applicable pour l'ensemble des régimes des sanctions contenant des mesures de gel des avoirs en vigueur².

En effet, les activités humanitaires ont vécu des grands développements depuis leur première institutionnalisation en 1863 avec la création du Comité international de

¹ « Le CICR applaudit à l'adoption par le CSNU des Nations Unies d'une résolution protégeant les activités humanitaires », (12 décembre 2022), en ligne : *Comité international de la Croix-Rouge* <<https://www.icrc.org/fr/document/le-cicr-applaudit-ladoption-par-le-conseil-de-securite-des-nations-unies-dune-resolution>>.

² Résolution 2664 du CSNU sur *les exemptions humanitaires aux mesures de gel des avoirs imposées par les régimes des sanctions de l'ONU*, S/RES/2664 (2021).

secours aux blessés³, devenu en 1875⁴ le CICR, instance pionnière de l'action humanitaire dans le monde. L'impact des deux Guerres mondiales sur les populations a démontré le rôle crucial que les organisations humanitaires pourraient jouer pour alléger la souffrance humaine. Un nombre de règles s'est ainsi concrétisé sous l'égide d'un droit international humanitaire plus large afin de conférer une protection particulière aux organisations humanitaires⁵.

En outre, les relations internationales, qui tournaient seulement autour de l'État comme acteur majeur, ont connu une évolution importante avec l'émergence de nouveaux acteurs sur la scène internationale, tels que les organisations et institutions internationales, les organisations non gouvernementales, les firmes internationales et les groupes armés non étatiques^{6 7}. Les changements et bouleversements géopolitiques, la multitude des conflits, leur interaction et l'émergence sur la scène internationale de nouveaux acteurs intra et supranationaux (milices, sociétés militaires privées,

³ « Histoire », en ligne : *Croix-Rouge de Belgique* <<https://www.croix-rouge.be/a-propos/histoire/>>., consulté le 11 novembre 2023.

⁴ « Histoire du CICR », (12 mars 2019), en ligne : *Comité international de la Croix-Rouge* <<https://www.icrc.org/fr/histoire-du-cicr>>.

⁵ Véronique Harouel, *Traité de droit humanitaire*, Droit fondamental, Paris, PUF, 2005, WorldCat.

⁶ Four Societies Conference et al, *Changing actors in international law*, Developments in international law; v 74 ; volume 74, Leiden, Brill Nijhoff, 2021.

⁷ Abdelwahab Blad et Paul Tavernier, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, CREDHO, Bruylant, Cairn.info.

institutions financières, entreprises...) ^{8 9} ont, par ailleurs, contribué à la complexifier la tâche des acteurs humanitaires.

Les deux Guerres mondiales ont souligné, pareillement, l'importance accrue de réviser un modèle organisationnel multilatéral délabré et obsolète, afin de « *préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances* » ¹⁰ . Pour ce faire, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a conféré à son CSNU, « *la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* », et ce, « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* » ¹¹ .

Pour atteindre cette finalité, le chapitre VII de la Charte permet au CSNU d'intervenir de différentes manières, notamment à travers des mesures qui n'impliquent pas l'utilisation de la force armée. Il est également en mesure d'infliger, conformément à l'article 41 de la Charte, sous le régime de sanctions, des répressions aux États ou aux parties qui représentent, par leur contravention aux principes de la Charte, une menace

⁸ Frederic Megret, « The Diversification of Actors Involved in Armed Conflicts: Beyond "Direct Participation to Hostilities"? (La Diversification Des Acteurs Impliqués Dans Les Conflits Armés : Vers Un Dépassement De La "Participation Directe Aux Hostilités" ?) » (2009) SSRN Journal, en ligne : <<http://www.ssrn.com/abstract=1479897>>.

⁹ Hugo Slim, « Les acteurs économiques dans les conflits armés : vers un nouvel agenda humanitaire » (2012) 94 Revue Internationale de la Croix-Rouge (Collection française) 617-636.

¹⁰ « Charte des Nations unies. Signée le 26 juin 1945 (Extraits) » (2015) N ° 35, NF : 3 Après-demain 40-41.

¹¹ Ibid.

à la paix et à la sécurité internationales¹². Ces sanctions ont progressé au fil du temps de sanctions commerciales et économiques générales (résolution 661 [1990] sur l’Irak, la résolution 748 [1992] sur la Libye) vers des sanctions ciblées (par exemple gel des avoirs, embargo sur les armes, interdiction de voyager...) ¹³ pouvant viser des représentants de gouvernements (résolution 1718 [2006] sur la Corée du Nord), de groupes armés (résolution 1533 [2004] sur la République Démocratique du Congo), ou encore les entités, groupes terroristes ou personnes leur appartenant (Résolution 1267 [1999]/ 1989 [2011]/ 2253 [2015] sur l’État islamique au Levant et en Irak — ÉIIL — et Al-Qaida).

Il existe actuellement 14 régimes de sanctions actifs dont le but est le règlement politique et pacifique des conflits, la non-prolifération nucléaire et la lutte contre le terrorisme. Chaque régime est doté d’un organe subsidiaire du CSNU appelé « comité de sanctions » dont la tâche est de contrôler et surveiller la bonne application de ces mesures coercitives et leur respect par les États membres¹⁴.

Aussi indispensables qu’ils soient pour répondre aux objectifs précités, et malgré les efforts déployés pour adopter une approche ciblée, les régimes de sanctions ont entraîné, depuis leur création, des répercussions humanitaires néfastes sur les

¹² Charlotte Beaucillon, « Sanctions internationales, coercition économique et souveraineté » (2023) n° 77:1 Droits 183-196.

¹³ « Sanctions | Conseil de sécurité des Nations Unies », en ligne : <<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>>.

¹⁴ Voir Annexe I.

populations¹⁵ et ont rétréci le champ d'action des organisations humanitaires : lorsque celles-ci opèrent dans un même espace où existent des individus ou des entités assujetties aux sanctions du CSNU, leurs activités risquent d'être interprétées en tant que forme d'appui à ces groupes ou individus, violant ainsi les sanctions internationales. En outre, les gouvernements, les institutions financières et les organisations humanitaires s'efforcent de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies en adoptant une approche excessive de précaution. Par conséquent, ils interdisent ou bloquent systématiquement toutes les transactions financières vers des zones considérées comme à risque, ce qui peut compromettre leur objectif humanitaire¹⁶.

Si certains régimes de sanctions bénéficient déjà d'un mécanisme d'exemption humanitaire (en l'occurrence les talibans, la Somalie, Haïti...), les organisations humanitaires, dans certains autres régimes de sanctions (Corée du Nord), devaient avoir l'accord préalable des comités de sanctions concernés qui examinent, au cas par cas, leurs demandes de dérogation aux sanctions avant de leur permettre de fournir de l'aide humanitaire, qui, désormais, perd tout son sens vu l'urgence qu'elle exigeait. En outre, la nature intergouvernementale des comités de sanctions, composés par les États membres du CSNU, fait de l'examen des demandes d'exemptions humanitaires *ipso*

¹⁵ Mario Bettati, « Chapitre VIII. Exceptions humanitaires aux sanctions » dans *Le Droit d'ingérence*, Hors collection, Paris, Odile Jacob, 1996 145.

¹⁶ « Guidance Note on Overcompliance with Unilateral Sanctions and its Harmful Effects on Human Rights », en ligne : *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures/resources-unilateral-coercive-measures/guidance-note-overcompliance-unilateral-sanctions-and-its-harmful-effects-human-rights>>.

facto un processus de négociation politique et non pas basé sur l'étude des risques et des besoins humanitaires réels¹⁷.

Il a ainsi fallu attendre jusqu'en décembre 2022 afin de voir généraliser cette exemption sur tous les autres régimes et d'élargir leurs champs d'action avec l'adoption du CSNU de la résolution 2664 (2022)¹⁸. Selon cette résolution, il s'agit d'une exemption conférée à :

- L'ONU, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées ;
- Les organisations internationales ;
- Les organisations humanitaires dotées du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des NU et les membres de ces organisations ;
- Les organisations non gouvernementales recevant un soutien financier bilatéral ou multilatéral peuvent participer aux programmes d'aide humanitaire des Nations Unies, aux initiatives d'aide aux réfugiés, ainsi qu'à d'autres appels à contribution des Nations Unies. De plus, les employés, bénéficiaires, sous-entités et partenaires associés de ces ONG, lorsqu'ils agissent dans ce contexte, ainsi que toute personne ou entité

¹⁷ *Subsidiary Organs of the United Nations Security Council*, par Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des Nations unies, 2023.

¹⁸ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *les exemptions humanitaires imposées aux les régimes des sanctions de l'Organisation des Nations Unies*, S/RES/2664 (2022).

autorisée par l'un des comités des Nations Unies à exercer cette fonction, sont également concernés.

Le choix de ce sujet se justifie par l'importance du principe dérogatoire de l'exemption humanitaire importée aux mesures coercitives des régimes de sanctions des NU dans la réalisation des objectifs des acteurs humanitaires.

En effet, ce vote (14 voix pour et une seule abstention) reflète un progrès assez surprenant dans l'absence naguère d'un consensus sur la question : en effet, une année plus tôt, les membres du CSNU ont refusé une proposition similaire d'une exemption humanitaire sur le régime de sanctions sur l'ÉIIL et Al-Qaida¹⁹.

En outre, cet effort devrait contribuer aux recherches et études académiques et juridiques, à ce jour peu nombreuses, examinant cette résolution récente et primordiale dans la réalisation des objectifs des acteurs humanitaires.

À partir de ce qui précède, ce travail s'interrogera sur la contribution de la résolution 2664 du CSNU dans l'allègement des conséquences humanitaires néfastes des régimes des sanctions imposées sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU et les défis auxquels elle pourrait faire face durant son application.

¹⁹ « ISIL (Da'esh) and Al-Qaida Sanctions Regime: Vote on Draft Resolution* : What's In Blue : Security Council Report », en ligne : *Security Council Report* <<https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2021/12/isil-daesh-and-al-qaida-sanctions-regime-vote-on-draft-resolution.php>>.

À cet égard, et afin de répondre à cette question, ce travail permettra d'étudier le rôle des exemptions humanitaires (introduites initialement à certains régimes de sanctions, puis généralisées par la 2664) à désamorcer l'impact des sanctions sur l'assistance humanitaire, tout en soulignant que les limites de ces exemptions (organisations concernées, durée limitée d'application pour le régime des sanctions pour l'ÉIIL et Al-Qaida, manque d'incorporation par les États membres des exemptions dans leurs législations nationales, existence d'autres types de sanctions unilatérales nationales et régionales...) soulèvent encore des défis pour les acteurs humanitaires.

L'exemption humanitaire, également appelée « clause d'exemption humanitaire », constitue une dérogation juridique qui permet d'exclure certaines activités de l'application stricte de certaines dispositions, notamment celles prévoyant des sanctions ou des règles pénales. Cette dérogation vise à concilier les exigences humanitaires fondamentales, comme la sauvegarde de la vie, du respect et de la santé, avec un cadre réglementaire rigoureux pour éviter tout abus.

En ce qui concerne la revue de la littérature consultée pour ce travail, la question des conséquences humanitaires découlant de l'application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies est toujours d'actualité. Elle a même gagné en importance ces dernières années, notamment à cause de la prise de conscience par l'ONU de la nécessité de faciliter la réponse des acteurs humanitaires aux besoins des populations affectées, dans le respect des régimes de sanctions en place, comme le montre le rapport

du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Application de la résolution 2664 (2022) du CSNU »²⁰.

C'est dans ce cadre d'idées que plusieurs académiciens, publicistes et juristes se sont intéressés à ce sujet^{21 22 23 24}. Même si la résolution en question reste récente, l'idée de l'exemption humanitaire existait bien avant et sa nécessité pour la réalisation des objectifs de l'action humanitaire était évoquée par plusieurs experts et parties prenantes du champ humanitaire.

Et malgré la nouveauté qui caractérise cette résolution, et l'espace de temps limité depuis son application, elle a suscité l'intérêt et pu être la matière de recherche de

²⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « *l'application de la résolution 2664 (2022)* », S/2023/658.

²¹ Djacoba Liva 19— Tehindrazanarivelo, *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, Paris, PUF, 2005.

²² Jeremy Matam Farrall, *United Nations Sanctions and the Rule of Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, Cambridge Core.

²³ Laura Forlati et al, *Les sanctions économiques en droit international = Economic sanctions in international law*, Les livres de droit de l'Académie = The law books of the Academy, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004, WorldCat.org.

²⁴ Daniel Dormoy, « Sanctions ciblées et respect des droits de l'homme : Quelques réflexions sur la responsabilité des organisations internationales et de leurs États membres » (2020) 28:2 rqi 1-26.

plusieurs publications de plusieurs organes des organisations internationales, intellectuels, et groupes de réflexion de renommée.

La première est Rebecca Bruebaker, qui jouit d'une grande expérience dans le domaine diplomatique et du droit international humanitaire et qui occupe actuellement le poste de Directeur au sein de l'organisation internationale non gouvernementale Interpeace²⁵. La seconde serait Naz Modirzadeh, une académicienne de renommée internationale. Elle est professeure à l'Université de Droit de Harvard et dirige un programme sur le droit international et les conflits armés, qu'elle a fondé. Elle a aussi contribué à l'édition et à la publication de plusieurs articles en relation avec le droit international, surtout le droit international humanitaire²⁶. Le troisième serait un autre académicien spécialiste du DIH : Lewis A Dustin est chercheur principal associé au programme Armement et Désarmement de l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI). Il est également directeur de recherche pour le programme

²⁵ « Conflict-related UN sanctions regimes and humanitarian action: A policy research overview », (18 février 2022), en ligne : *International Review of the Red Cross* <<http://international-review.icrc.org/articles/conflict-related-un-sanctions-regimes-and-humanitarian-action-916>>.

²⁶ Naz Modirzadeh A, Kapoor Radhika et Lewis Dustin A, « Resolution 2664 » (2022) Program of International Law and Armed Conflict, en ligne : <<https://pilac.law.harvard.edu/resolution-2664>>. ; Naz Modirzadeh A & Lewis Dustin A, « The U.N. Security Council Adopts a Standing Humanitarian “Carve-Out” » (2022), en ligne : <<https://www.lawfaremedia.org/article/un-security-council-adopts-standing-humanitarian-carve-out>>. Naz Modirzadeh A et Lewis Dustin A, « Taking into account the potential effects of counterterrorism measures on humanitarian and medical activities : elements of an analytical framework for States grounded in respect for international law » (2021) Program of International Law and Armed Conflict, en ligne : <<https://pilac.law.harvard.edu/take-into-account-report-web-version>>. Katie King, Naz Khatoun Modirzadeh & Dustin Andrew Lewis, « Understanding Humanitarian Exemptions: UN Security Council Sanctions and Principled Humanitarian Action » (2016), en ligne : <<https://dash.harvard.edu/handle/1/29998395>>.

de Harvard Law School sur le DI et les conflits armés²⁷. Quant au droit des organisations internationales et à leur fonctionnement, notamment, l'organisation onusienne, il y a une lecture abondante à ce propos. J'ai opté, entre autres, pour David²⁸ Zarka²⁹ et Devin³⁰. Les travaux de ces auteurs ont contribué à la compréhension de l'exemption humanitaire dans le cadre des régimes de sanctions onusiens. Bruebaker a montré que ces exemptions doivent être considérées comme un principe fondamental de légitimation des sanctions, et non comme une simple exception. Modirzadeh a souligné la nécessité de les aligner sur les obligations du droit international humanitaire afin d'assurer la protection effective des populations civiles. Lewis a quant à lui mis en lumière les difficultés opérationnelles auxquelles font face les travailleurs humanitaires, et a appelé à l'établissement de procédures bien définies et institutionnalisées. Les travaux et les analyses de ces auteurs ont permis de repenser l'exemption humanitaire comme un outil indispensable d'atténuation des effets négatifs des sanctions sur les

²⁷ Dustin A Lewis, « “Criminalization” of Humanitarian Action Under Counterterrorism Frameworks Key Elements and Concerns », *Arts & Sciences VI* (2018) 112 *Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law)* 268-270 268.

²⁸ Éric David, *Droit des organisations internationales*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2016, WorldCat.org.

²⁹ Jean-Claude Zarka, *Droit international public. Inklus les textes de la Charte des Nations unies et de la convention de Vienne sur le droit des traités*, 3e éd., Mise au point, Paris, Ellipses, 2015, Cairn.info. ; Jean-Claude Zarka, *Institutions internationales — 7e édition*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2017. ; Jean-Claude Zarka, *Relations internationales*, 7e éd., Mise au point, Paris, Ellipses, 2020, Cairn.info.

³⁰ Guillaume (1954—) Devin, *Les organisations internationales*, 2e édition. Éd, U Science politique, Paris, Armand Colin, 2016.

civils, inspirant notamment l'adoption de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité.

De plus, d'autres ouvrages généraux ont contribué à mieux cerner l'étude de ce sujet dans le cadre du droit international humanitaire : Sassoli³¹, David³², Corten³³, Salmon³⁴, Laghmani³⁵, Weckel³⁶, Bruiette³⁷, Leibowicz³⁸, Bettati³⁹, Cohen⁴⁰,

³¹ Marco Sassòli et Patrick Nagler, *International humanitarian law : rules, solutions to problems arising in warfare and controversies*, Principles of international law series, Northampton, MA, Edward Elgar Pub., 2019, WorldCat.org.

³² Éric 1943— David & Groupe Larcier, *Principes de droit des conflits armés*, 6e édition. Éd, Collection de droit international / Bruylant ; 89, Bruxelles, Bruylant, 2019.

³³ Olivier Corten, *Sociologies du droit*, Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2023, WorldCat.org.

³⁴ Jean Salmon et Groupe Larcier, *Droit international et argumentation*, Collection de droit international ; 78, Bruxelles, Bruylant, 2014, WorldCat.org.

³⁵ Slim Laghmani, *L'ordre juridique international : souveraineté, égalité et logique de l'accord*, première édition éd, Tunis, Nirvana, 2021.

³⁶ Philippe Weckel, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le CSNU » (1991) 37 AFDI 165.

³⁷ Patricia Buirette, *Le droit international humanitaire*, Repères, Paris, La Découverte, 2019, Cairn.info.

³⁸ Agnès Lejbowicz, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Fondements de la politique, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 1999.

³⁹ Mario Bettati, *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016, WorldCat.

⁴⁰ Amichai Cohen et David Zlotogorski, *Proportionality in International Humanitarian Law: Consequences, Precautions, and Procedures*, Oxford University Press, 2021.

Ronzitti⁴¹, Doxey⁴² et Couveinhes-Matsumoto⁴³. Ils ont permis de mieux comprendre le Droit International, et plus précisément dans sa branche humanitaire, ses défis et failles.

En outre, d'autres manuels ont été d'une grande utilité pour la réalisation de ce travail dans le but de cerner ses frontières : Le Dictionnaire encyclopédique du droit international d'Oxford⁴⁴, Encyclopédie du droit international public de Max Planck⁴⁵, le Dictionnaire de droit international public⁴⁶, ainsi que le Dictionnaire Manuel de diplomatie et de droit international public et privé de Calvo⁴⁷.

⁴¹ Natalino Ronzitti, *Coercive diplomacy, sanctions and international law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2016, WorldCat.

⁴² Margaret Pamela Doxey, *International sanctions in contemporary perspective*, 2d ed. éd, Basingstoke, Angleterre, Macmillan, 1996.

⁴³ Florian Couveinhes-Matsumoto, Denis Alland, et Groupe Larcier, *L'effectivité en droit international, Jus gentium* (En ligne), Bruxelles, Bruylant, 2014, WorldCat.

⁴⁴ « Encyclopaedic Dictionary of International Law » dans *Encyclopaedic Dictionary of International Law*, Oxford University Press, 2009.

⁴⁵ Wolfrum Rüdiger, and Max-Planck-Institut für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht. Max Planck Encyclopedias of Public International Law, Oxford University Press, 2008.

⁴⁶ Salmon, Jean, et al. *Dictionnaire De Droit International Public*. Bruylant, 2001.

⁴⁷ Calvo, Charles. *Dictionnaire Manuel De Diplomatie Et De Droit International Public Et Privé*. 1885.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs de cette étude, nous avons choisi une approche qui soit à la fois positiviste, puisqu'elle vise à « *décrire l'état du droit par une présentation ordonnée et un examen systématique du contenu des diverses sources du droit, de la jurisprudence et de la pratique diplomatique* »⁴⁸, et empirique, puisqu'elle vise à évaluer l'effectivité de la règle de droit et son impact direct sur le terrain. À cet effet, ce travail se concentrera sur l'étude d'un régime de sanctions spécifique par objectif : réinstaurer la paix et la sécurité internationale, renforcer la non-prolifération nucléaire, et la lutte contre le terrorisme. Cela se renforcera par l'exposition des conséquences humanitaires négatives de ces régimes sur les populations civiles.

Cette approche nous permettra également de démontrer le rôle d'une règle juridique à influencer la réalité et atteindre son objectif dans la société^{49 50} en analysant l'apport de la résolution 2664 (2022) dans la diminution des conséquences humanitaires néfastes des régimes des sanctions adoptées par le CSNU et alléger les souffrances des populations civiles, à travers l'exemption humanitaire incluse dans cette résolution.

⁴⁸ Nguyen Quoc Dinh et al, *Droit international public*, 9e édition / éd, Paris, LGDJ, un savoir-faire de Lextenso, 2022, WorldCat.org.

⁴⁹ Yann Leroy, « La notion d'effectivité du droit » (2011) n° 79:3 *Droit et société* 715-732.

⁵⁰ Couveinhes-Matsumoto, Alland, & Groupe Larquier, *supra* note 43.

Ce travail sera réparti sur deux parties auxquelles s'ajoutera une partie introductive préliminaire. Cette dernière sera dédiée à la définition de l'action humanitaire, sa genèse et ses développements. La première partie nous servira à étudier le système des sanctions sous le chapitre VII de la Charte des NU et ses conséquences humanitaires sous différents régimes de sanctions. À travers la deuxième partie, nous essayerons d'analyser la résolution 2664 du CSNU et étudier l'exemption humanitaire qu'elle a apportée à tous les régimes de sanctions et ses défis.

Dans la partie introductive préliminaire, nous allons aborder la genèse du droit international humanitaire et la naissance de l'action humanitaire depuis 1863, en passant par les différentes étapes historiques qui ont mené à son essor, surtout depuis la ratification des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels en 1949, comme pilier fondamental dans l'ordre juridique international et facteur primordial dans la conduite des parties prenantes aux différents types de conflits armés⁵¹. Cette partie nous servira à définir les activités humanitaires, les différentes catégories d'acteurs humanitaires, leur champ d'action. Aussi, elle nous permettra de différencier entre l'action humanitaire dans son cadre global et vaste, et les conséquences humanitaires qui peuvent découler ou résulter de l'application des sanctions édictées par le CSNU.

Ensuite, dans la première partie, qui sera divisée en trois chapitres, nous allons nous pencher sur trois régimes de sanctions (Irak, Corée du Nord, Al-Shabab...),

⁵¹ « Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels » (2016), en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>>.

aborder les fondements de leur contenu (infractions commises, types de sanctions imposées) et leurs champs visés (personnes, responsables, activités...). Dans chaque chapitre, nous allons dresser un bilan des conséquences humanitaires néfastes résultant de ces régimes, et les tentatives du CSNU afin d'atténuer les conséquences humanitaires résultant de ces régimes des sanctions, comme l'exemption humanitaire sectorielle et les critiques de fondement juridique et sécuritaire à son égard⁵², ainsi que les dérives ou les défaillances qui peuvent en résulter, comme l'affaire du programme du pétrole contre la nourriture⁵³, imposé dans le cadre du régime des sanctions contre l'Irak à la suite de son invasion du Koweït en 1991.

Dans le premier chapitre de la deuxième partie, on va aborder la résolution 2664, ce qu'elle a apporté pour atténuer les conséquences humanitaires néfastes des régimes des sanctions et optimiser leur efficacité, son fondement juridique ainsi que les acteurs humanitaires bénéficiaires.

Dans le deuxième chapitre de la deuxième partie, nous allons aborder les différents défis et lacunes que rencontrent les organisations humanitaires. Nous allons parler de la « sur conformité » des institutions financières et des bailleurs de fonds en appliquant les décisions du CSNU, ainsi que de l'obligation imposée aux organisations

⁵² King, Modirzadeh & Lewis, « Understanding Humanitarian Exemptions », *supra* note 26.

⁵³ Sharon Otterman, « IRAQ : Oil for Food Scandal » (2005) Council on Foreign Relations, en ligne : <<https://www.cfr.org/background/iraq-oil-food-scandal>>.

internationales de minimiser les risques de détournement des aides humanitaires à des entités ou des personnes sanctionnées.

On va se pencher également sur les efforts d'incorporation de cette exemption dans les législations nationales et son éventuelle opposition à des lois déjà existantes, la durée limitée et le champ d'application réduit de l'exemption (gel des actifs)⁵⁴.

En guise de conclusion, il serait important de souligner la portée limitée de la résolution 2664 qui permet de fléchir certains obstacles de l'aide humanitaire, qui reste toujours dépendante des financements dans un cadre mondial qui tend à la prendre en otage⁵⁵.

⁵⁴ Caroline Crystal, « Landmark UN Humanitarian Sanctions Exemption Is a Massive Win but Needs More Support » Carnegie Endowment for International Peace, en ligne : <<https://carnegieendowment.org/2023/03/20/landmark-un-humanitarian-sanctions-exemption-is-massive-win-but-needs-more-support-pub-89311>>.

⁵⁵ « Conflit israélo-palestinien : les États-Unis ont mis leur veto à une résolution de l'ONU », (19 octobre 2023), en ligne : *euronews* <<https://fr.euronews.com/2023/10/18/conflit-israelo-palestinien-les-etats-unis-ont-mis-leur-veto-a-une-resolution-de-lonu>>.

PARTIE I. PARTIE PRÉLIMINAIRE.

Cette partie va déterminer le contour des certaines notions, les définit et les distingue des notions voisines dans le but d'éviter tout amalgame et confusion lors du traitement du sujet.

a. Brève histoire de l'action humanitaire.

La première notion à aborder sera celle de l'activité humanitaire, qui trouve ses origines dans les actions de charité ou de solidarité qui remontent bien avant du XX^e siècle. Ces actions trouvent leurs racines dans les différentes religions monothéistes les plus répandues (Judaïsme, Christianisme, Islam...) et leurs différentes branches⁵⁶. Même avant l'apparition de ces religions, certaines manifestations d'actions caritatives ont apparu à Rome et en Grèce et ont démontré l'attention accordée à la solidarité entre les humains⁵⁷.

L'aide humanitaire ou l'action humanitaire a commencé à s'organiser au XIX^e siècle. C'est le cas de la première réaction internationale de secours à la population en Europe et en Suède, de l'aide britannique fournie à la population

⁵⁶ Philippe Ryfman, « I. Émergence d'une idée et de pratiques » dans, Repères, Paris, La Découverte, 2016 6.

⁵⁷ *Ibid.*

irlandaise qui souffrait d'une famine dans les années 1840, et de l'équipe d'infirmières guidée par l'infirmière anglaise Florence Nightingale durant la guerre de Crimée (1853-1856)⁵⁸, la guerre civile américaine et la guerre franco-allemande de 1870⁵⁹.

L'action humanitaire a connu une avancée importante après la création du CICR en 1863 qui a réussi, un an après, à convaincre les États à signer la première des quatre Conventions de Genève et ses protocoles additionnels, créant ainsi les premiers fondements du droit international humanitaire ou « Droit de Genève »⁶⁰ (complémentant ainsi le droit de la guerre communément appelé « le Droit de La Haye », qui se compose des coutumes et des règles de conduites des opérations militaires).

La Société des Nations (SDN), établie en 1920, a joué également un rôle important dans la promotion des activités humanitaires au niveau international. Cette organisation a instauré les premières bases de la coopération internationale dans les domaines de la santé publique, la lutte contre le trafic de drogue, la liberté de communication et la prévention de la traite des êtres humains, par la création d'institutions spécialisées, comme l'Organisation internationale du travail, ou par l'incorporation des institutions déjà existantes comme l'Office international de l'hygiène publique (sous l'égide de

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ « Florence Nightingale – Biography, Facts & Nursing », (24 avril 2023), en ligne : *HISTORY* <<https://www.history.com/topics/womens-history/florence-nightingale-1>>.

⁶⁰ « Histoire du CICR », (12 mars 2019), en ligne : *Comité international de la Croix-Rouge* <<https://www.icrc.org/fr/histoire-du-cicr>>.

l'Organisation d'hygiène de la SDN, ancêtre de l'Organisation mondiale de la Santé)⁶¹. Après la fin de la Première Guerre mondiale, le typhus est devenu endémique en Europe de l'Est, faisant des milliers de victimes entre les prisonniers de guerre. La SDN y a conduit l'une de ses premières activités humanitaires, essentiellement en Pologne, pour endiguer l'épidémie⁶².

b. Distinction de notions voisines.

L'étendue du terme « humanitaire » exige qu'on distingue différentes notions connexes. Par exemple, l'aide humanitaire désigne « *les opérations d'assistance matérielle et humaine apportée aux victimes de catastrophes naturelles et de guerres* »⁶³. L'aide humanitaire repose sur quatre principes fondamentaux partagés : humanité, impartialité, neutralité et indépendance⁶⁴.

À partir de ces fondements, elle doit être distinguée de « l'ingérence humanitaire » (appelée également « droit d'ingérence » ou « responsabilité de protéger ») qui se définit comme étant une opération armée dans un État, afin d'y préserver les droits de

⁶¹ Céline Paillette, « De l'Organisation d'hygiène de la SDN à l'OMS. Mondialisation et régionalisme européen dans le domaine de la santé, 1919-1954 » (2010) N° 32:2 Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin 193-198.

⁶² Francesca Piana, « Humanitaire et politique, in medias res le typhus en Pologne et l'Organisation internationale d'hygiène de la SDN (1919-1923) » (2009) 138 Relations internationales 23-38, , 23.

⁶³ Sylvie Bodineau, « Humanitaire » (2017) anthrophen, en ligne : <<https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthrophen/article/view/30628>>.

⁶⁴ « Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire », en ligne : <<https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/principes-humanitaires/>>.

l'Homme⁶⁵. L'aide humanitaire doit également être distinguée de l'aide au développement, qui consiste en une aide financière ou un don par une partie (pays, organisation, institution financière internationale, etc.) à un État tiers bénéficiaire afin de contribuer à son développement⁶⁶.

Quant aux acteurs humanitaires, il serait difficile de les réunir en une seule définition à cause de la multitude de leurs champs d'action, principes et *modus operandi*. Ils peuvent prendre la forme d'organisations gouvernementales, non gouvernementales ou internationales. L'ONU possède un large éventail d'institutions spécialisées et de programmes en relation étroite avec l'action humanitaire : le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), etc. En outre, il existe des organisations non gouvernementales emblématiques dans le domaine à l'instar du CICR, Action contre la faim, Médecins sans frontières...

L'assistance humanitaire se définit, quant à elle, comme « *l'ensemble des actes, activités et moyens humains et matériels relatifs à la fourniture de biens et de services*

⁶⁵ Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée » (2008) 39:2 Critique internationale 161-182.

⁶⁶ « L'aide au développement », en ligne : <<https://www.afd.fr/fr/laide-au-developpement>>.

d'ordre exclusivement humanitaire, indispensables à la survie et à la satisfaction des besoins essentiels des victimes de catastrophes »^{67 68}.

Dans la même lignée d'idées, l'ONU, à travers sa résolution 2664 (2022) relative à l'instauration d'une exemption humanitaire générale sur l'ensemble des régimes de sanctions en vigueur, a assimilé l'action humanitaire à l'aide humanitaire, en «*rappelant les principes directeurs formulés par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/182 sur l'aide humanitaire d'urgence*⁶⁹ ».

En outre, il serait opportun d'éclaircir la mission de la CICR est du ressort du DIH appelé « Droit de la guerre » ou « Droit des conflits armés », qui est un ensemble de règles qui visent à minimiser les effets des conflits armés^{70 71}, et non du cadre plus général du droit des activités humanitaires.

⁶⁷ Robert Kolb, « De l'assistance humanitaire: la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 », Cambridge Core (2004) 86:856 *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross* 853-878.

⁶⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, [1984] CIJ.

⁶⁹ Décision de l'Assemblée générale des Nations Unies : *Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence* 46/182 (1991).

⁷⁰ Services consultatifs en droit international humanitaire — CICR, *Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?*

⁷¹ Buirette, *supra* note 37.

c. Les régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

À la fin de cette partie, il est nécessaire de définir les régimes de sanctions instaurés par le CSNU aux termes de l'article 41 de la Charte des NU. Ces régimes sont adoptés par une résolution votée au Conseil et s'appliquent aux parties, qui, par leurs actes, représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ces sanctions peuvent être économiques et commerciales larges, ou bien des sanctions ciblées, comme le gel des avoirs, l'interdiction de voyager...⁷²

Ces régimes de sanctions sont dirigés par des « comités de sanctions » présidées par des membres non permanents du Conseil et, parfois, par groupes de suivi, équipes de contrôle et groupes d'experts⁷³. Il existe actuellement 14 régimes de sanctions, dont le but est le règlement politique des conflits, la non-prolifération des armes nucléaires et la lutte contre le terrorisme⁷⁴.

Cela nous amène à étudier un régime de sanctions pour chaque objectif précité.

⁷² « Sanctions | CSNU des Nations Unies », en ligne : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>.

⁷³ Alexandra Novosseloff, Serge (1944—) Sur & Alexandra 1968— Novosseloff, *Le CSNU des Nations Unies : entre impuissance et toute puissance*, Biblis ; 137, Paris, CNRS éditions, 2016.

⁷⁴ Voir Annexe I.

PARTIE II. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES : RÉGIME DES SANCTIONS.

L'article 41 de la Charte des NU est un levier essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il offre au CSNU la possibilité de recourir à des mesures non militaires avant le passage à la force armée⁷⁵. À travers cet article, le Conseil peut imposer des sanctions économiques, commerciales ou financières en vue d'obliger un État ou une entité à cesser son infraction et à respecter la légalité internationale⁷⁶.

Historiquement, l'article 41 a été utilisé pour adopter des régimes de sanctions dans des situations de menace contre la paix et la sécurité internationales, la contribution aux efforts de non-prolifération nucléaire, et la lutte contre le terrorisme. Dans ce chapitre, nous allons procéder à l'étude et l'analyse d'un régime de sanctions spécifiques aux finalités précitées : le régime de sanction contre l'Irak (chapitre 1),

⁷⁵ Mario Bettati, « Chapitre 6. Maintien de la paix et sécurité collective » dans *Le Droit de la guerre*, Hors collection, Paris, Odile Jacob, 2016 282.

⁷⁶ François Gaüzère-Mazauric & Boris Delagenière, « Les politiques de sanctions économiques multilatérales du système de Versailles à nos jours : “l'épée sans lame” de la sécurité collective ? » (2024) N° Hors-série :HS14 Revue Défense Nationale 17-31.

celui contre la République populaire démocratique de Corée (chapitre 2) ainsi que le régime de sanctions contre le mouvement terroriste Al-Shabab (chapitre 3)⁷⁷.

1. Chapitre I : Régime de sanctions contre l'Irak (1990-2003).

a. Genèse.

Une guerre éclate entre l'Irak et l'Iran (1980-1988), faisant des centaines de milliers de victimes et plongeant les deux pays en situation économique difficile.

L'Irak déclare sa victoire après cette longue guerre avec son voisin, mais cette victoire était si coûteuse et lourde. L'Irak a enregistré des pertes humaines, économiques et militaires importantes qui ont mis à genoux l'économie du pays. Durant toute cette guerre, l'Irak achetait les armes et munitions à crédit pendant huit ans aux Occidentaux et aux Soviétiques^{78 79}.

Après la fin de la guerre, l'Irak s'est tourné vers les pays du Golfe afin de leur demander d'effacer ses dettes pour alléger le coût du conflit. Malgré les demandes réitérées de Bagdad et l'accord arraché aux autorités saoudiennes, émiraties, qataries et bahreïniennes, l'émirat koweïtien a rejeté la requête irakienne et a refusé tout

⁷⁷ Voir le premier tableau de l'annexe 1.

⁷⁸ *The Iraq-Iran War and the Arms Trade*, SIPRI, SIPRI, mars 1984, en ligne : <https://www.sipri.org/publications/1984/iraq-iran-war-and-arms-trade>.

⁷⁹ Radio France, *L'affaire Luhaire*.

arrangement dans ce sens (la dette irakienne envers le Koweït s'élevait à 14 milliards de dollars)⁸⁰.

En outre, une alliance entre le Koweït et l'Arabie Saoudite s'est formée au sein de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), pour demander la vente et l'exportation de leurs productions en pétrole à un prix bas alors que l'Irak, de sa part, a demandé l'augmentation des prix pour faire face aux dépenses de la guerre et renforcer son économie affaiblie. Les deux pays voisins se disputent, également, depuis l'indépendance du Koweït de la Couronne britannique en 1961, des territoires frontaliers et des gisements pétroliers maritimes⁸¹.

Des tentatives de médiation menées par l'ONU, l'URSS et la Ligue des États arabes ont échoué et les forces armées irakiennes ont envahi le Koweït le 2 août 1990 et n'y ont pas rencontré une résistance de taille.

La réaction de la communauté internationale était ferme : une vaste condamnation internationale de cet acte s'exprime et L'ONU exige le retrait immédiat des troupes

⁸⁰ F Bozo, *Histoire secrète de la crise irakienne : la France, les États-Unis et l'Irak, 1991-2003*, Perrin, 2013.

⁸¹ Philip K Verleger, « Understanding the 1990 Oil Crisis », JSTOR (1990) 11:4 The Energy Journal 15-33.

irakiennes du territoire envahi. Mais les autorités irakiennes ont répondu par l'annexion du Koweït à son territoire^{82 83}.

Face à cette situation, le CSNU a adopté alors la résolution 660 (1990) dans laquelle il estime que l'invasion du Koweït constitue une rupture à la paix et la sécurité internationale. Et, en vertu des articles 39 et 40 du chapitre VII de la Charte des NU, il condamne l'invasion, exige le retrait des troupes irakiennes à leurs positions du 1^{er} août 1990 et a invité les belligérants à résoudre leur différend pacifiquement à travers des négociations intensives⁸⁴.

b. Régime de sanctions.

Quelques jours après, le CSNU décide d'agir contre l'agression irakienne du Koweït sous l'article 41 du Chapitre VII et a instauré un régime de sanctions générales contre l'Irak et le Koweït (vu que ce dernier était sous occupation irakienne)⁸⁵.

⁸² Chapour Haghghat, « Le déroulement de la crise » dans *Histoire de la crise du Golfe*, Questions au XXe siècle, Paris, Éditions Complexe, 1991 13.

⁸³ Franck Fregosi, « Golfe : de la crise à la guerre. "Essai" de chronologie » (1991) 62:1 *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* 30-41, , Company : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSDistributor : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSInstitution : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSLabel : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSpublisher : Editions Edisud.

⁸⁴ Résolution 660 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/660 (1990)

⁸⁵ Résolution 661 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/661 (1990).

Devant l'intransigeance du régime irakien et son refus de se conformer aux décisions onusiennes, d'autres résolutions — importantes — ont été adoptées en relation avec ce conflit, notamment la résolution 678, adoptée sous l'article 42 de la Charte autorisant les États membres de l'ONU à recourir à tous les moyens nécessaires dans le but de faire respecter les points énoncés dans la résolution 660 (1990),⁸⁶ si l'Irak ne s'y conforme pas avant le 15 janvier 1991. Cette résolution a donné le feu vert, deux jours plus tard, au lancement de l'opération militaire « Tempête du désert », menée par une coalition internationale et sous le commandement américain, qui finit par la libération du Koweït et le retrait des troupes irakiennes après l'instauration d'un cessez-le-feu⁸⁷.

Mais les deux résolutions qui nous importent dans cette partie sont les résolutions 661 (1990) et 687 (1991). La première, selon un diplomate finlandais, fut l'instauration d'un embargo économique contre l'Irak, « *le plus radical qu'une organisation internationale ait imposé à un État souverain* »⁸⁸. À travers cette résolution, le CSNU a interdit à tous les États l'import et l'export de tous les produits de base et toutes les marchandises venant de l'Irak et du Koweït, ainsi que les armes et

⁸⁶ Résolution 678 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/678 (1990).

⁸⁷ Research CNN Editorial, « Gulf War Fast Facts », (16 septembre 2013), en ligne : CNN <<https://www.cnn.com/2013/09/15/world/meast/gulf-war-fast-facts/index.html>>.

⁸⁸ Martti Koskenniemi, « Le Comité des sanctions créé par la Résolution 661 (1990) du CSNU » (1991) 37:1 *Annuaire Français de Droit International* 119-137, , Company : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSDistributeur : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSInstitution : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSLabel : Persée — Portail des revues scientifiques en SHSpublisher : CNRS Editions.

tout autre matériel militaire. Il a imposé également un blocus maritime et un embargo commercial, pétrolier et militaire⁸⁹. En raison de leur imposition pour la contravention de l'Irak à la Charte, le CSNU a exigé que la levée de ces sanctions ne soit réalisée qu'après le retrait de l'armée irakienne du Koweït.

Mais malgré la réalisation de l'objectif de cette résolution, et la fin de la rupture de la paix et sécurité internationale par l'évacuation des territoires koweïtiens le 27 février 1991⁹⁰ et le cessez-le-feu entre l'armée irakienne et les forces de la coalition internationale, les membres du CSNU ont décidé de maintenir lesdites sanctions, tout en mettant de nouvelles conditions pour leur levée. C'est à travers la résolution 687 (1991) que le Conseil a exigé à l'Irak de procéder, sous la supervision et le contrôle de l'ONU, à un désarmement de tout arsenal militaire biologique, chimique et atomique ainsi que les missiles balistiques ayant une portée de plus de 150 km⁹¹. La conformité de l'Irak aux exigences de cette résolution devait être validée par le CSNU après vérification. Une zone démilitarisée a été instaurée également dans la zone frontalière entre les deux pays, surveillée par une unité d'observation onusienne (UNIKOM).

⁸⁹ Françoise Rigaud, « Irak : le temps suspendu de l'embargo » (2001) 11:2 Critique internationale 15-24.

⁹⁰ Special to The New York Times, « WAR IN THE GULF: THE IRAQI LEADER; Saddam Hussein's Speech on the "Withdrawal" of His Army From Kuwait », *The New York Times* (27 février 1991), en ligne: <<https://www.nytimes.com/1991/02/27/world/war-gulf-iraqi-leader-saddam-hussein-s-speech-withdrawal-his-army-kuwait.html>>.

⁹¹ Résolution 678 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/687 (1991).

Ces sanctions ont été renforcées par deux zones d'exclusion aérienne au Nord et au sud de l'Irak, assurées par les États-Unis et la Grande-Bretagne essentiellement pour protéger les populations civiles kurdes (au Nord) et chiites (au Sud) des exactions commises par le régime irakien⁹². Les sanctions onusiennes ont été incorporées dans droit canadien à travers le *Règlement des NU sur l'Iraq (DORS/91-531)* et abrogées par la promulgation du *Règlement d'application des résolutions des NU sur l'Iraq (DORS/2024-221)*⁹³.

c. Conséquences humanitaires des sanctions.

Ces sanctions, sans précédent dans l'histoire de l'ONU, qui se sont étendues pendant plus de deux ans (jusqu'en mai 2003)⁹⁴ n'ont pas tardé à faire sentir leurs effets dévastateurs sur l'économie irakienne, extrêmement dépendante de l'export du pétrole⁹⁵.

⁹² François Nicoulaud, « Iran-Irak : la leçon des sanctions », (mai 2013), en ligne : *SciencesPO - Centre de recherches internationales CERI* <<http://sciencespo.fr/ceci/fr/content/dossiersduceci/iran-irak-la-lecon-des-sanctions>>.

⁹³ Affaires mondiales Canada, « Les sanctions canadiennes liées à l'Iraq », (19 octobre 2015), en ligne : *AMC* <https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/iraq.aspx?lang=fra>, , Last Modified: 2024-07-15.

⁹⁴ Amnon Kapeliouk, « La crise du Golfe vue de Bagdad », *Le Monde diplomatique* (1 avril 1998), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/1998/04/KAPELIOUK/3674>>.

⁹⁵ Denis Halliday, « Des sanctions qui tuent », *Le Monde diplomatique* (1 janvier 1999), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/1999/01/HALLIDAY/2667>>.

Cette économie, comme précédemment mentionnée, était en surendettement à cause de la guerre avec l'Iran⁹⁶ et dépendait vitalemment de l'export de sa production pétrolière afin d'importer, en contrepartie, ses besoins en produits alimentaires et pharmaceutiques. Le Pétrole constituait 65 % du produit intérieur brut irakien et 95 % de ses revenus en devises, selon un rapport sur la situation humanitaire en Irak établie en 1999 sous la demande du CSNU⁹⁷.

Le même rapport indique que la production agricole irakienne n'assurait qu'un tiers des besoins de la population locale. Durant la période entre l'adoption des deux résolutions 660 (1990) et 687 (1991), la situation humanitaire de la population irakienne s'est dégradée considérablement des conséquences combinées de la guerre contre l'Iran et des sanctions de l'ONU⁹⁸. La pénurie des produits alimentaires, des médicaments s'est aggravée et la dégradation des services d'hygiène et l'assainissement a commencé à impacter les personnes vulnérables, telles que les enfants, les femmes et les personnes âgées⁹⁹. Le rapport du sous-secrétaire général de l'ONU pour l'administration, Maarti Ahtisaari, souligne l'ampleur des conséquences humanitaires des sanctions contre l'Irak dans son rapport envoyé au Secrétaire général à la suite de

⁹⁶ The Central Intelligence Agency, « The World Factbook 1990 », en ligne : <<https://www.cia.gov/the-world-factbook/>>.

⁹⁷ Rapport sur *la situation humanitaire en Irak*, S/1999/356 (1999).

⁹⁸ Coralie Hindawi, « Irak : d'une guerre à l'autre ou un retour sur les ambiguïtés de la résolution 687 (1991) du CSNU » (2006) 37:3 *Études internationales* 357-382.

⁹⁹ *Ibid.*

la visite effectuée dans ce pays du 11 au 16 mars 1991 afin d'évaluer les besoins d'assistance humanitaire urgente. Il indique dans son rapport ¹⁰⁰:

It should, however, be said at once that nothing that we had seen or read had quite prepared us for the particular form of devastation which has now befallen the country. The recent conflict has wrought near-apocalyptic results upon the economic infrastructure of what had been, until January 1991, a rather highly urbanized and mechanized society. [...] Iraq has, for some time to come, been relegated to a pre-industrial age, but with all the disabilities of post-industrial dependency on an intensive use of energy and technology.

« Il faut cependant dire d'emblée que rien de ce que nous avons vu ou lu ne nous avait vraiment préparés à la forme particulière de dévastation qui s'est abattue sur le pays. Le récent conflit a eu des conséquences quasi apocalyptiques sur l'infrastructure économique de ce qui était, jusqu'en janvier 1991, une société plutôt fortement urbanisée et mécanisée. [...] L'Irak est, pour un certain temps, relégué à l'ère préindustrielle, mais avec tous les inconvénients de la dépendance postindustrielle à une utilisation intensive de l'énergie et des technologies » [Notre traduction].

¹⁰⁰ Javier Perez de Cuellar, *Lettre adressée du Secrétaire Général de l'ONU au président du CSNU*, 1991.

En octobre 1991, une mission du CICR a été conduite en Irak pour évaluer les besoins humanitaires de la population irakienne. Dans son rapport, transmis aux membres du CSNU, elle a indiqué que :

“Iraq's traditional reliance on imported food, the complexity of its public health system, the dependence of this system on imports and its interdependence with other sectors of the economy, together with the precarious state of the country's infrastructure as a whole, make Iraq particularly vulnerable to the effects of comprehensive trade sanctions”.

« La dépendance traditionnelle de l'Irak aux importations alimentaires, la complexité de son système de santé publique, la dépendance de ce système aux importations et son interdépendance avec d'autres secteurs de l'économie, ainsi que l'état précaire des infrastructures du pays dans son ensemble, rendent l'Irak particulièrement vulnérable aux effets de sanctions commerciales globales » [Notre traduction].

Les conséquences du régime des sanctions contre l'Irak ont pesé lourdement sur la sécurité alimentaire, la santé publique et les couches vulnérables de la société. Ahtisaari a expliqué dans son rapport¹⁰¹ que l'interdiction d'import et le manque de carburant ont contribué à la dégradation du système de distribution des produits alimentaires et que certains produits ont enregistré une hausse gigantesque de leur prix. Face à cette situation, le gouvernement irakien a été contraint d'instaurer un régime de

¹⁰¹ *Ibid.*

rationnement alimentaire qui assure les produits alimentaires basiques à la population. En 1994, l'UNICEF a estimé que 3,6 millions d'Irakiens étaient menacés de malnutrition à cause de ce régime ¹⁰².

Sur le plan sanitaire, on a signalé que plusieurs hôpitaux et établissements hospitaliers ont enregistré une pénurie aiguë des médicaments et, même, la fermeture de plusieurs blocs opératoires, et ce, malgré l'exemption énoncée dans le régime des sanctions relatives à l'import de ces produits médicaux¹⁰³, sans parler de la propagation d'épidémies qui étaient sous contrôle comme le paludisme et la typhoïde. En outre, le comité de sanctions a aggravé cette situation par l'interdiction de l'import de certains médicaments contenant du nitrate en les classant en tant que produits de double emploi. Par conséquent, certaines interventions chirurgicales se faisaient sans anesthésie, faute de produits anesthésiants qui contiennent cette substance. En outre, on a constaté une hausse des taux de mortalité attribuable à l'arrivée tardive des médicaments pour les maladies chroniques (cancer, diabète) ¹⁰⁴.

¹⁰² « IRAK 3,6 millions de personnes menacées de malnutrition », *Le Monde.fr* (13 octobre 1994), en ligne : <https://www.lemonde.fr/archives/article/1994/10/13/irak-3-6-millions-de-personnes-menacees-de-malnutrition_3848632_1819218.html>.

¹⁰³ Djacoba Liva Tehindrazanarivelo, « Chapitre III. Les effets secondaires sur la population civile de l'État-cible » dans *Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*, International, Genève, Graduate Institute Publications, 2005 137, , container-title : Les sanctions des Nations unies et leurs effets secondaires : Assistance aux victimes et voies juridiques de prévention.

¹⁰⁴ *Ibid.*

Quant aux personnes vulnérables, l'Irak a enregistré une hausse du taux de la mort infantile en comparaison avec la période avant la guerre. On estimait le nombre de décès excessifs des enfants irakiens entre 1991 et 1998 à 227 000¹⁰⁵. Le nombre d'enfants diagnostiqués de maladies liées à la malnutrition, comme la gastroentérite, a augmenté de 4 enfants par jour en 1990 à 42 en 1991¹⁰⁶. Un quart des nouveau-nés souffraient d'insuffisance pondérale en 1997 et plus de 70 % des femmes irakiennes étaient anémiques.

D'autres conséquences néfastes ont entraîné des répercussions sur le plan social, comme la croissance de la délinquance juvénile, le chômage, la prostitution et le recrutement des intellectuels, diplômés et professeurs irakiens pour travailler comme chauffeurs de taxi ou gardiens des bâtiments des missions diplomatiques étrangères à Bagdad.

**d. Tentatives d'atténuation des conséquences des sanctions :
« programme du pétrole contre la nourriture »**

Afin de vérifier la bonne application desdites résolutions, le CSNU a créé, grâce à la résolution 661 (1990), un comité de sanctions — qui sera nommé par la suite comité 661 — composé par les membres du Conseil. Si on se contente des termes de cette résolution, le mandat de ce comité n'était pas clair et précis. Mais avec la pratique

¹⁰⁵ Coralie Hindawi, « Irak : d'une guerre à l'autre ou un retour sur les ambiguïtés de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité », *Érudit* (2006) 37:3 *Études internationales* 357-382.

¹⁰⁶ «The Effect of the Gulf Crisis on the Children of Iraq » (1991) 325:13 *New England Journal of Medicine* 977-980.

du CSNU, ce comité avait été chargé d'étudier et surveiller la situation alimentaire en Irak et de décider de la possibilité ou la nécessité de fournir des denrées alimentaires à titre urgent, exceptionnel et humanitaire, et ce, conformément aux exigences du CSNU à travers la résolution 666 (1990)¹⁰⁷. Le comité gérait également, les procédures relatives aux notifications obligatoires par les États tiers relatives à la fourniture des denrées alimentaires, et volontaires qui concernent les nécessités en médicaments de l'Irak.

Devant ces graves statistiques, et après plusieurs révisions pour alléger les sanctions, et la prise de conscience des organisations humanitaires et experts internationaux de la gravité de la situation humanitaire en Irak, le CSNU adopte une nouvelle résolution 986 (1995)¹⁰⁸ instaurant un mécanisme de dérogation humanitaire permettant à l'Irak d'exporter ses produits pétroliers en vue de se procurer les nécessités alimentaires et médicales de base destinées à la population civile irakienne¹⁰⁹. Ce programme est connu par la suite sous le nom de « Pétrole contre nourriture ».

Selon la résolution 986, le CSNU a autorisé l'Irak à exporter, pour chaque période de 180 jours, un quota de sa production pétrolière sans dépasser la limite de 4 milliards de dollars américains par an. Les revenus sont destinés à financer l'achat de besoins

¹⁰⁷ Résolution 666 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/666 (1990).

¹⁰⁸ Voir premier tableau de l'annexe 1.

¹⁰⁹ Résolution 678 du CSNU sur *l'autorisation de l'importation du pétrole et des produits pétroliers originaires d'Irak, à titre de mesure temporaire visant à répondre aux besoins humanitaires du peuple irakien a situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/986 (1995).

humanitaires de la population civile irakienne. Elles servent aussi à financer le fonds d'indemnisation créé à la suite de l'invasion du Koweït et les activités de la Commission spéciale du désarmement de l'Irak. Ces revenus sont déposés dans un compte séquestre et gérés par le comité 661. Le programme a été reconduit plusieurs fois à des résolutions du CSNU 1111 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 et 1275 et 1280 et 1281 (1999) et 1302 (2000)¹¹⁰. Le seuil annuel fixé des exports pétroliers irakiens a été supprimé¹¹¹ et l'Irak s'est vu permettre de se fournir les pièces de rechange nécessaires à ses installations de production et de raffinage de pétrole¹¹².

Le comité a vu son rôle s'accroître dans le cadre de ce programme. Entre autres, il a délégué à des experts pétroliers indépendants la validation des contrats entre l'Irak et les acheteurs de son pétrole ainsi que l'approbation de l'acquisition du matériel et des pièces de rechange nécessaires au secteur pétrolier irakien. Malgré les efforts fournis par le comité, plusieurs contrats d'achat sont restés en attente et sans réponse à cause de l'opposition américaine et britannique.

Le comité était également chargé d'approuver les demandes soumises par les autorités irakiennes en vue d'acquérir les denrées alimentaires, les médicaments et les produits nécessaires de base. Ces demandes ont augmenté après l'adoption du

¹¹⁰ Mathias Forteau, « La formule "pétrole contre nourriture" mise en place par les Nations Unies en Irak : beaucoup de bruit pour rien ? » (1997) 43:1 *Annuaire Français de Droit International* 132-150.

¹¹¹ Résolution 1153 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/1153 (1998).

¹¹² Résolution 1175 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/1175 (1998).

programme « Pétrole contre nourriture ». Le comité cherchait alors à diminuer le temps de réponse d'approbation de ses besoins et a dressé une liste — avec le Secrétaire général de produits de première nécessité alimentaire, médicale ou agricole qui ne sont plus soumis à son accord, mais requièrent seulement une notification au Comité. Ces efforts se heurtaient — encore — aux interprétations de certains membres du Conseil qui soupçonnaient le double usage de certains produits qui pourraient être utilisés à renforcer la capacité des forces armées irakiennes¹¹³.

En outre, ce comité a donné son accord, soumis à certaines conditions, pour l'établissement d'une ligne aérienne régulière entre Bagdad et Khartoum afin de permettre au Soudan d'exporter de la viande en Irak¹¹⁴. Il a également accordé une autre exception à la compagnie aérienne jordanienne afin de lui permettre de transporter les pèlerins irakiens à la Mecque. Le comité a aussi autorisé l'établissement de ligne de transport de marchandises maritime entre l'Irak et les Émirats arabes unis, puis a élargi cette autorisation pour inclure les passagers entre les deux pays¹¹⁵. Le comité a accordé son accord ou affiché son refus quant à plusieurs avis ou demandes de la part de l'Irak ou d'autres pays sur d'autres sujets, en l'occurrence les avoirs de l'Irak à l'étranger, ses navires et ses épaves, les immunités de son personnel diplomatique, etc.

¹¹³ François Alabrune, « La pratique des comités des sanctions du CSNU depuis 1990 » (1999) 45:1 *Annuaire Français de Droit International* 226-279.

¹¹⁴ La Résolution 670 (1990) confirme que l'énoncé de la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport.

¹¹⁵ Alabrune, *supra* note 109.

Conscient des conséquences humanitaires négatives des sanctions contre l'Irak, le CSNU, et à travers le programme « Pétrole contre nourriture » cherchaient à atténuer la rigidité de ce régime de sanctions et alléger la souffrance de la population civile irakienne en assurant leurs besoins essentiels.

Mais ce programme a déraillé de son objectif humanitaire et a démontré ses limites après la découverte de son détournement par le régime irakien, qui a pu en tirer profit avec la somme de 1,8 milliard de dollars en imposant à ses clients de verser des surcharges sur les barils de pétrole¹¹⁶. Cet argent a été acheminé en Irak à travers ses ambassades à l'étranger et travers des sociétés offshore pour être déposé à la fin à la banque centrale de Bagdad. Les autorités irakiennes ont vendu également du pétrole clandestinement aux frontières pour 11 milliards de dollars américains¹¹⁷. Plusieurs politiciens, essentiellement français et russes, ont reçu des bons de pétrole contre de services de lobbying en faveur du régime irakien.

Face à ce scandale, l'ONU a créé une commission d'enquête indépendante présidée par Paul Volcker, ancien président du trésor américain. Dans son rapport final, après 18 mois d'enquête, Volcker a documenté l'implication de plus que

¹¹⁶ « “Pétrole contre nourriture”, un scandale mondial », *Le Monde.fr* (5 août 2011), en ligne : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/08/05/petrole-contre-nourriture-un-scandale-mondial_1555883_3224.html>.

¹¹⁷ *Ibid.*

2200 entreprises de 66 pays différents et certains partis politiques russes et personnalités politiques françaises et russes dans l'affaire^{118 119}.

En août 2000, le ministre des Affaires étrangères français, Hubert Védrine, exhorte, dans un entretien accordé à un journal libanais, la communauté internationale à lever les sanctions contre l'Irak. Il les qualifie de « *cruelles, inefficaces et dangereuses* ». Elles sont « cruelles », car elles punissent exclusivement la population irakienne et les plus faibles d'entre elles. Elles sont « inefficaces », car elles ne touchent pas le régime, qui n'est pas incité à coopérer. Elles sont « dangereuses », car elles accentuent le délitement de la société irakienne¹²⁰. En 2003, après l'invasion de l'Irak par l'armée américaine et ses alliés paradoxalement, sans autorisation onusienne et en violation de la Charte des NU, le CSNU a levé les sanctions économiques sur l'Irak et a gardé l'embargo sur les armes, en vertu de la résolution 1518 (2003)¹²¹.

¹¹⁸ « The Final Volcker Oil for Food Report: An Assessment », en ligne : *The Heritage Foundation* <<https://www.heritage.org/report/the-final-volcker-oil-food-report-assessment>>.

¹¹⁹ Joy Gordon, « The Accusations Against the Oil for Food Program: The Volcker Reports » (2006) 28:3/4 *Arab Studies Quarterly* 19-26.

¹²⁰ « Prononcé le 1 août 2000 — Entretien de M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères, avec l | vie-publique.fr », en ligne : <<http://www.vie-publique.fr/discours/139837-entretien-de-m-hubert-vedrine-ministre-des-affaires-etrangees-avec-l->>.

¹²¹ Résolution 1518 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/1518 (2003).

2. Chapitre II : Régime de sanctions contre la Corée du Nord (2006 — aujourd’hui).

a. Genèse.

Après la fin de la Deuxième Guerre mondiale et le fondement de l’ONU, la guerre froide entre les blocs occidental et communiste commence à se dévoiler et à dessiner les traits d’un nouvel ordre mondial.

La première guerre entre les deux camps a eu lieu dans la péninsule coréenne. En septembre 1945, les troupes soviétiques occupent le nord du parallèle 38 en Corée alors que les Américains s’installent au Sud. Chaque partie soutient un gouvernement qui clame sa légitimité afin de réunifier la Corée. Après une guerre féroce et coûteuse¹²² entre les communistes du Nord et les pro-occidentaux au Sud, et par crainte de l’expansion du conflit entre les alliés d’hier, les deux superpuissances américaine et soviétique, au bout d’un long processus de négociations, reconnaissent l’existence des deux Corées en 1953¹²³ et mettent la fin à la guerre, mais n’ont pas résolu ses causes. Des troupes armées et armes nucléaires américaines sont restées en Corée du Sud afin de garantir sa protection. La Corée du Nord, de son côté, a signé un « traité d’amitié, de coopération et d’assistance mutuelle » avec l’URSS en 1961¹²⁴.

¹²² La guerre de Corée a coûté la vie à 2 millions de vies humaines (civils et militaires) et 3 milliards de pertes matérielles.

¹²³ Éditions Larousse, « guerre de Corée juin 1950-juillet 1953 — LAROUSSE », en ligne : <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/guerre_de_Cor%C3%A9e/114672>.

¹²⁴ David Cumin, « Retour sur la guerre de Corée » (2011) 141:2 Hérodote 47-56.

La Corée du Nord avait pris une avancée importante industrielle et technologique importante sur sa rivale du Sud grâce aux aides importantes de l'URSS, qui lui assurait le soutien politique, financier, alimentaire et militaire¹²⁵. La Corée du Nord a sollicité l'aide soviétique pour lui fournir l'assistance nécessaire afin de commencer un programme nucléaire militaire pour garantir sa sécurité. Les Soviétiques ont décliné cette demande et ont contribué à la mise en place du programme nucléaire nord-coréen pour usage pacifique¹²⁶.

Face à la présence américaine au Sud qui « menace leur existence », les Nord-Coréens estiment que les armes nucléaires sont un moyen pour garantir leur survie¹²⁷. Ils considèrent l'arme nucléaire comme « *un atout militaire, une police d'assurance et une source de prestige* »¹²⁸. Dans cet esprit de méfiance, la Corée du Nord a commencé son programme nucléaire durant les années 70 et qui a viré vers le caractère militaire au milieu de la décennie suivante. Elle a été contrainte par l'URSS à signer le Traité de non-prolifération nucléaire en 1985 et les accords sur la sécurité nucléaire permettant

¹²⁵ « Le régime de sanctions à l'encontre de la Corée du Nord | IRIS », en ligne : <<https://www.iris-france.org/98435-le-regime-de-sanctions-a-lencontre-de-la-coree-du-nord/>>.

¹²⁶ Walter C Clemens, « North Korea's Quest for Nuclear Weapons: New Historical Evidence », JSTOR (2010) 10:1 Journal of East Asian Studies 127-154.

¹²⁷ MUN SUK AHN, « What Is the Root Cause of the North Korean Nuclear Program? » (2011) 38:4 Asian Affairs 175-187.

¹²⁸ Vincent Brooks & Ho Young Leem, « A Grand Bargain With North Korea » *Foreign Affairs* (29 juillet 2021), en ligne : <<https://www.foreignaffairs.com/articles/united-states/2021-07-29/grand-bargain-north-korea>>.

à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'inspecter ses installations nucléaires en 1992¹²⁹.

Après la fin de la guerre froide et la chute de l'URSS, et pour apaiser les anciennes tensions sur la scène internationale, les États-Unis ont retiré leur arsenal nucléaire de la Corée du Sud en 1991 en application du Traité de réduction des armes stratégiques (START)¹³⁰.

La Corée du Nord a signé, deux ans après un accord avec les États-Unis, connu sous le nom « Agreed framework » sur le gel du programme nucléaire nord-coréen, en contrepartie du remplacement des vieux réacteurs par de nouveaux réacteurs à eau légère¹³¹. Cette opération a été financée par l'Organisation coréenne du développement énergétique, qui a été mise en place par les USA, la Corée du Sud, le Japon et l'Union européenne (UE).

En 2002, l'administration américaine a annoncé que le régime nord-coréen a repris son programme nucléaire secret en procédant à l'enrichissement de l'uranium en

¹²⁹ Seung-Keun Lee, « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution » (2011) 141:2 Hérodote 34-46.

¹³⁰ « Timeline: North Korean Nuclear Negotiations », en ligne : *Council on Foreign Relations* <<https://www.cfr.org/timeline/north-korean-nuclear-negotiations>>.

¹³¹ *Agreed framework between the United States of America and the Democratic People's Republic of Korea*, signé le 21 octobre 1994, Genève.

violation de l'accord précité, ce qui n'a pas été nié par les officiels nord-coréens¹³². Les Américains ont suspendu leur coopération énergétique avec la Corée du Nord, qui refuse d'accepter l'inspection de ses sites nucléaires par les inspecteurs de l'AIEA et annonce son intention de reprendre son programme¹³³. En 2003, elle devient le premier pays à se retirer du TNP¹³⁴, malgré les longs pourparlers tenus entre pays intéressés (Corée du Nord, Corée du Sud, Chine, Japon, États-Unis et Russie).

b. Régime des sanctions

L'année 2006 marque un tournant dans le dossier nucléaire nord-coréen : la Corée du Nord procède à son premier essai nucléaire souterrain, faisant d'elle le huitième pays à faire des tests pareils. Ce test, le premier d'une série, a engendré la condamnation ferme de la communauté internationale. Les NU ont adopté une résolution, sous le

¹³² Bureau of Public Affairs Department Of State The Office of Electronic Information, « North Korean Nuclear Program », en ligne : <<https://2001-2009.state.gov/r/pa/prs/ps/2002/14432.htm>>.

¹³³ Lee, « La crise nucléaire nord-coréenne », *supra* note 125.

¹³⁴ « Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait | Cairn.info », en ligne : <<https://www-cairn-info.proxy.bibliotheques.uqam.ca/revue-politique-etrangere-2008-4-page-791.htm&wt.src=pdf>>.

chapitre VII de la Charte, instaurant un régime de sanctions contre ce pays^{135 136} et créant un comité dédié.

Bien qu'elle condamne fermement son essai nucléaire, qui « représente une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales », cette résolution interdit à la Corée du Nord de procéder à tout « nouvel essai nucléaire ou tir de missiles balistiques ». De plus, elle interdit toutes « activités liées à son programme de missiles balistiques ». La résolution a exigé également de la Corée du Nord d'abandonner « toutes autres armes de destruction massive existantes et tout programme de missiles balistiques existant, de façon vérifiable et irréversible ». Le CSNU a appelé la Corée du Nord à revenir sans condition aux pourparlers à six ainsi que le TNP et respecter ses dispositions¹³⁷. La Corée du Nord a été bannie de toute importation ou exportation de matériel militaire, y compris les systèmes d'artillerie lourde, les chars de combat, les avions de combat, les missiles et les produits de luxe¹³⁸.

La résolution a exigé des autres pays membres de geler les avoirs et les fonds des personnes ou entités en relation avec le programme nucléaire nord-coréen ou missiles

¹³⁵ Résolution 1718 (2006) du CSNU sur la non-prolifération/République populaire démocratique de Corée, S/RES/1718.

¹³⁶ « UN slaps sanctions on North Korea », (14 octobre 2006), en ligne : <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/asia-pacific/6051704.stm>>.

¹³⁷ *Supra* 101.

¹³⁸ Voir le premier tableau de l'annexe 1.

balistiques et leur interdire de voyager. Ces pays doivent également inspecter toute cargaison ou livraison destinées ou de provenance de la Corée du Nord en vue de « *prévenir le trafic illicite des armes nucléaires, chimiques ou biologiques* »¹³⁹.

Après ces sanctions, un accord a été conclu entre la Corée du Nord et les cinq autres pays (États-Unis, Russie, Chine, Corée du Sud et Japon) en février 2007 sur la conclusion d'un accord de paix avec la Corée du Nord et lui fournir une aide énergétique et des garanties sécuritaires contre l'abandon de son programme nucléaire militaire et le démantèlement de ses armes et sites militaires nucléaires¹⁴⁰. Cet accord n'a pas résisté longtemps : la Corée du Nord a arrêté, en premier lieu, sa coopération avec l'AIEA, a relancé son programme nucléaire, et, peu après, a procédé à un nouveau test nucléaire avec succès. Le CSNU a adopté alors une nouvelle résolution qui alourdit les sanctions déjà existantes¹⁴¹.

La résolution 1874 (2009) a étendu les sanctions à l'interdiction de vente d'armes à la Corée du Nord, à l'exception des armes légères et de petit calibre. Elle prévoit aussi

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ « L'accord sur le nucléaire nord-coréen suscite prudence et réserve », *Le Monde.fr* (14 février 2007), en ligne : <https://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2007/02/14/l-accord-sur-le-nucleaire-nord-coreen-suscite-prudence-et-reserve_867231_3216.html>.

¹⁴¹ Résolution 1874 (2009) du CSNU sur la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, S/RES/1874

l'interception et l'inspection de toutes les cargaisons qui lui sont destinées, et la destruction de tout matériel susceptible d'être lié au programme nucléaire coréen.

Après l'arrivée de Kim Jong-un à la tête du pouvoir en Corée du Nord en 2012, qui a été suivie par une période de détente, marquée par la signature d'un nouveau traité avec les États-Unis pour mettre fin aux essais nucléaires et balistiques, ainsi qu'à l'approvisionnement en aide humanitaire¹⁴², la Corée du Nord a de nouveau effectué un essai nucléaire en 2013¹⁴³. La tension a augmenté en raison du durcissement du discours du régime nord-coréen envers les États-Unis et la Corée du Sud, ainsi que du lancement de missiles balistiques dans le détroit du Japon.

En septembre 2016, un autre test nucléaire a suscité l'indignation de la communauté internationale, et même les alliés de la Corée du Nord, et le CSNU endurecissait le régime de sanctions 1718 en adoptant, notamment, une nouvelle résolution¹⁴⁴ qui a élargi l'embargo sur les armes aux armes légères et de petit calibre, et tous les articles à double usage susceptibles d'être utilisés dans le programme nucléaire ou renforcer les capacités de l'armée nord-coréenne, a imposé de nouvelles procédures d'inspection obligatoire sur les cargaisons en destination ou en provenance

¹⁴² Hong Nack Kim, « U.S.-North Korea Relations under the Obama Administration: Problems and Prospects » (2010) 6:1 North Korean Review 20-36.

¹⁴³ « North Korea's fifth nuclear test | SIPRI », (9 septembre 2016), en ligne : <<https://www.sipri.org/commentary/topical-background/2016/north-koreas-fifth-nuclear-test>>.

¹⁴⁴ Résolution 2270 (2013) du CSNU sur la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, S/RES/2270 (2013).

de la Corée du Nord, a interdit les vols et les escales maritimes en relation avec des articles ou personnes ou entités qui figurent sur la liste du comité des sanctions, a étendu le gel des avoirs aux entités gouvernementales et du Parti communiste nord-coréen, impliqué dans les programmes d'armes de destruction massive, ainsi qu'aux navires nord-coréens, a imposé des mesures restrictives sur le secteur financier et bancaire nord-coréen à l'intérieur du pays et à l'étranger, et a établi des sanctions sectorielles (sur le charbon, les minerais et les carburants) et a interdit aux États membres l'achat de ces produits.

Depuis, le régime de sanctions a été renforcé à trois reprises. En 2016, par l'entremise la résolution 2321 (2016), le CSNU a étendu l'embargo sur les armes à tous les articles à double usage. Il a également élargi la définition de cargaison pour inclure les bagages à main et valises de tous les voyageurs en provenance ou à destination de la Corée du Nord, a renforcé les restrictions imposées aux activités maritimes nord-coréennes, a élargi la liste des minerais figurant dans les sanctions sectorielles et en imposant un plafond d'exportations nord-coréennes de charbon, a imposé des restrictions au réseau diplomatique de la Corée du Nord et à ses transactions financières, et a limité les déplacements des fonctionnaires nord-coréens¹⁴⁵.

La résolution 2371 (2016) a été adoptée la même année afin d'empêcher la Corée du Nord de financer son programme nucléaire et balistique. Elle a instauré des restrictions sectorielles générales sur plusieurs de ses ressources naturellement,

¹⁴⁵ Résolution 2321 (2016) du CSNU sur la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, S/RES/2321 (2016).

essentiellement le charbon, et a resserré l'accès de la Corée du Nord au marché financier international et a interdit les États membres de recruter de la main-d'œuvre nord-coréenne^{146 147}.

En 2017, en réponse au sixième et dernier nucléaire Nord-Coréen, l'ONU a imposé de nouvelles mesures coercitives par la résolution 2375 (2017). Cette résolution prévoit l'élargissement des sanctions sectorielles¹⁴⁸ en ciblant l'industrie textile, un quota d'achat de pétrole par la Corée du Nord, et l'interdiction de fournir de nouveaux visas aux Nord-Coréens¹⁴⁹.

Le Canada a adopté le *Règlement d'application des résolutions des NUS sur la République populaire démocratique de Corée* (RPDC) (DORS/2006-287), dans le but de se conformer aux exigences du CSNU à l'égard de ce pays¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Claude Fouquet, « Près de 23 000 Nord-Coréens travaillant à l'étranger ont été renvoyés chez eux », *Les Echos* (12 décembre 2019), en ligne : <<https://www.lesechos.fr/monde/asia-pacifique/pres-de-23000-nord-coreens-travaillant-a-letranger-ont-ete-renvoyes-chez-eux-1155955>>.

¹⁴⁷ « Corée du Nord : vers la fin de la main-d'œuvre expatriée ? », (23 décembre 2019), en ligne : *RFI* <<https://www.rfi.fr/fr/asia-pacifique/20191223-coree-nord-emploi-travail-main-doeuvre-chine-russie-visas-nucleaire-balistiq>>.

¹⁴⁸ « Special Report: Understanding U.S. and International Sanctions on North Korea », (20 novembre 2020), en ligne : *NCNK* <<https://ncnk.org/resources/briefing-papers/all-briefing-papers/special-report-understanding-u.s.-and-international>>.

¹⁴⁹ Résolution 2375 (2017) du CSNU sur la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, S/RES/2375 (2017)

¹⁵⁰ Direction des services législatifs, « Lois codifiées, Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) », (19 juin 2023), en ligne :

De ce qui précède, on remarque que l'attitude onusienne vis-à-vis du programme nucléaire nord-coréen s'est caractérisée par le resserrement graduel des mesures coercitives à travers des sanctions sectorielles ciblées dans le but d'assécher les sources de financement dudit programme. Mais quel était l'impact de ce régime de sanctions sur les Nord-Coréens en général ?

c. Conséquences du régime des sanctions.

Avant d'aborder les conséquences humanitaires directes du régime des sanctions, il est à noter que les données relatives aux conséquences humanitaires néfastes du régime des sanctions ne sont pas toutes actualisées. La nature du régime autocratique du régime nord-coréen et le manque de statistiques publiées par les agences nationales nord-coréennes ont mis en difficulté les agences et organisations internationales humanitaires pour refléter la situation réelle en Corée du Nord.

En effet, faut-il rappeler que, à la suite de la guerre coréenne, la Corée du Nord avait connu un élan économique impressionnant en comparaison avec sa rivale du Sud : le nord de la péninsule coréenne regorge de ressources naturelles rares, les terres agricoles sont plus fertiles que celles du Sud, et la Corée du Nord enregistrait des taux de croissance économique à deux chiffres¹⁵¹.

<<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2006-287/index.html>>, , Last Modified: 2023-06-19.

¹⁵¹ Alain Delissen, « Chapitre V. La Corée du Nord — Chosŏn : miracles et mirages du Juche » dans *L'Asie orientale et méridionale aux XIXe et XXe siècles*, Nouvelle Clio, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 1999 211.

Durant les années 70 et malgré les aides économiques et énergétiques que lui fournissaient ses alliés du bloc socialiste (URSS et Chine), la Corée du Nord a adopté une idéologie « *Juche* » — qui prônait l'autosuffisance et l'indépendance sur les plans politiques et économiques — qui a nui à son économie. Le modèle socialiste de production et la saturation du modèle économique nord-coréen, qui se basaient sur le troc et non pas sur le principe d'achat et de vente, a freiné l'économie du pays qui avait besoin de devises étrangères pour acheter des équipements nécessaires pour son industrie. Les différentes révisions économiques en Chine durant les années 70, l'arrêt des aides économiques et énergétiques soviétiques après la chute de l'URSS en 1991, et les inondations qui ont détruit les récoltes de 1990, ont nui fortement à l'économie de la Corée du Nord¹⁵².

Ce constat catastrophique a conduit le pays vers une crise économique forte, suivie d'une famine dévastatrice en 1994, une des plus longues et plus sévères au XXe siècle, et qui a causé la mort de presque 3,5 millions de personnes¹⁵³. Cela pourrait expliquer, éventuellement, le changement de l'attitude du régime nord-coréen vers la désescalade et la signature du « *Agreed framework* » en 1994, comme mentionné auparavant.

Les sanctions onusiennes ont contribué à aggraver la situation humanitaire déjà périlleuse en Corée du Nord. Les conséquences du régime des sanctions ont marqué le pays sur les plans économique et humanitaire. Selon les dernières estimations

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ Daniel Goodkind & Loraine West, «The North Korean Famine and Its Demographic Impact » (2001) 27:2 Population and Development Review 219-238.

disponibles, le PIB par habitant est estimé à 1700 dollars américains par an, l'un des plus bas sur la planète¹⁵⁴. Ses exports ont chuté radicalement en 2018, après l'adoption de la dernière résolution sur le resserrement des sanctions, pour atteindre 222 millions de dollars contre 4582 milliards de dollars en 2017¹⁵⁵. Le régime des sanctions a eu un impact sur la capacité de la Corée du Nord en production alimentaire en interdisant l'importation des pesticides, des engrais, et les machines agricoles.

Comme conséquence logique, les sanctions ont pesé également sur le plan humain. Selon un rapport publié par le coordinateur des NU pour la Corée du Nord, environ 10 millions de personnes, soit 40 % de la population, souffrent de malnutrition en 2020¹⁵⁶. Cette crise alimentaire a poussé les dirigeants du pays à adopter un système de rationnement des aliments, semblable à celui en Irak, afin de répondre aux besoins alimentaires de la population¹⁵⁷.

De plus, 9,8 millions de personnes n'ont pas accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates, 83,2 % ont accès à de l'eau non traitée et presque 37 %

¹⁵⁴ « Korea, North » dans *The World Factbook*, Central Intelligence Agency, 2024.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ « DPR Korea Needs and Priorities Plan 2020 (Issued April 2020) | United Nations in DPR Korea », en ligne : <<https://dprkorea.un.org/en/42877-dpr-korea-needs-and-priorities-plan-2020-issued-april-2020>, <https://dprkorea.un.org/en/42877-dpr-korea-needs-and-priorities-plan-2020-issued-april-2020>>.

¹⁵⁷ AFP, « Rationnement alimentaire drastique en Corée du Nord, selon l'ONU », (3 mai 2019), en ligne : *Le Journal de Montréal* <<https://www.journaldemontreal.com/2019/05/03/rationnement-alimentaire-draastique-en-coree-du-nord-selon-lonu>>.

ont l'accès à de l'eau contaminée¹⁵⁸, ce qui contribue à l'augmentation de taux de malnutrition et de risque de maladie et de décès des femmes et des enfants. En effet, en 2015, 37 % des enfants âgés de 5 et 7 ans sont morts de pneumonie et 34 % de diarrhée dans les hôpitaux nord-coréens¹⁵⁹.

Le système sanitaire a été sévèrement touché par les différentes sanctions expliquées auparavant, la Corée du Nord a souffert également de la propagation de la tuberculose due à la malnutrition¹⁶⁰. Le manque de carburant empêche de transporter les personnes malades vers les hôpitaux et les établissements de santé, qui manquent eux-mêmes d'ambulances, de médicaments et d'équipements médicaux (machines, seringues, désinfectants, prothèses, respirateurs artificiels, machines...) nécessaires afin de garantir un service de qualité¹⁶¹.

De plus, les agences humanitaires ont dû être confrontées à des situations difficiles qui les ont empêchés dans la réalisation de leurs programmes à cause du manque de

¹⁵⁸ « UNICEF DPR Korea Annual Report for 2018 | UNICEF Democratic People's Republic of Korea », en ligne : <<https://www.unicef.org/dprk/reports/unicef-dpr-korea-annual-report-2018>>.

¹⁵⁹ note 151.

¹⁶⁰ « Global tuberculosis report 2020 », en ligne : <<https://www.who.int/publications-detail-redirect/9789240013131>>.

¹⁶¹ *The human costs and gendered impact of sanctions on North Korea*, par Féron Henri et al, Korea Peace Now, octobre 2019, en ligne : <<chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://koreapeacenow.org/wp-content/uploads/2019/10/human-costs-and-gendered-impact-of-sanctions-on-north-korea.pdf>>.

baillleurs de fonds, ou du moyen de financement dû aux restrictions bancaires, ou même dans l'acheminement des aides humanitaires à ceux qui en ont besoin¹⁶².

Par exemple, en mars 2018, l'ONU a lancé un appel urgent afin de fournir une assistance humanitaire destinée à la population nord-coréenne. L'organisation a appelé à allouer un montant de 111 millions de dollars pour subvenir aux besoins en aliments, en soins de santé et en produits d'hygiène des Nord-Coréens les plus vulnérables, soit 6 millions de personnes, dont 1,7 million d'enfants âgés de 5 à 7 ans et 340 000 femmes allaitantes. L'appel a assuré seulement 20 % du montant visé¹⁶³. Selon le Bureau des NU pour les affaires humanitaires (OCHA), l'aide humanitaire destinée à la Corée du Nord a chuté de 103 millions de dollars en 2018 à 23 millions de dollars en 2018¹⁶⁴.

d. Tentative d'atténuation des conséquences des sanctions.

Même si le CSNU visait à freiner les ambitions nucléaires du régime nord-coréen et dénucléariser la péninsule coréenne à travers des sanctions qui ciblaient les éventuels financements du programme d'armes de destruction massive de la Corée du Nord, il s'est avéré, contrairement à l'énoncé du paragraphe 25 de la résolution 2397 (2017)¹⁶⁵

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Kee B Park Kim Eliana E, « The Case for Funding the UN's Request for Humanitarian Assistance to the DPRK - 38 North : Informed Analysis of North Korea », (23 octobre 2018), en ligne : [38 North](https://www.38north.org/2018/10/kparkekim102318/) <<https://www.38north.org/2018/10/kparkekim102318/>>.

¹⁶⁴ « Korea, Democratic People's Republic of 2018 | Financial Tracking Service », en ligne : <<https://fts.unocha.org/countries/118/flows/2018>>.

¹⁶⁵ « les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), 2371 (2017), 2375 (2017) et la présente résolution sont censées

que c'est la population civile qui a subi fortement et directement ces sanctions, déjà endurcies par les sanctions unilatérales prises par les États-Unis, l'UE, la Corée du Sud, le Japon et l'Australie¹⁶⁶.

Dans le but de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et d'atténuer les souffrances de la population nord-coréenne¹⁶⁷, le Conseil a chargé, dans la résolution 2321 (2016) le comité de sanctions mis en place par la résolution 1718 (2006) d'accorder des exemptions humanitaires au cas par cas¹⁶⁸. Ce mécanisme permet aux États membres, organisations internationales et organisations non gouvernementales qui mènent des programmes ou activités humanitaires en Corée du Nord à soumettre des demandes de dérogation pour raison humanitaire audit comité. Ce dernier procède à l'étude de ces demandes et *« s'efforce d'instruire les demandes de dérogation aussi rapidement que possible et de statuer dans un délai raisonnable conformément aux directives régissant ses travaux »*.

être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée ».

¹⁶⁶ « What to Know About Sanctions on North Korea », en ligne : *Council on Foreign Relations* <<https://www.cfr.org/backgrounders/north-korea-sanctions-un-nuclear-weapons>>.

¹⁶⁷ « En Corée du Nord, l'aide humanitaire est asphyxiée par les sanctions internationales | Mediapart », en ligne : <<https://www.mediapart.fr/journal/international/061218/en-coree-du-nord-l-aide-humanitaire-est-asphyxiee-par-les-sanctions-internationales>>.

¹⁶⁸ note 145.

Le groupe d'experts établi par la résolution 1874 (2009) a remis un rapport au Conseil en 2018, mettant en évidence le délai de traitement des demandes de dérogation par le comité des sanctions : sur les 25 demandes reçues de la part d'États membres, d'organisations onusiennes et humanitaires entre janvier 2018 et janvier 2019, 16 ont reçu une réponse positive, 7 sont restées en suspens et 2 ont été rejetées. Le panel d'experts a relayé leurs préoccupations relatives aux « *retards de réception des dérogations ; l'effondrement des circuits bancaires ; les retards accusés dans la procédure de dédouanement ; la diminution du nombre de fournisseurs étrangers disposés à participer à l'aide humanitaire ; la hausse du coût des articles et opérations humanitaires ; la baisse du financement des opérations* » qui mettent en difficulté leurs activités humanitaires¹⁶⁹.

Aussi, l'exemption humanitaire n'était valide que pour 6 mois, ce qui est peu considérant le processus d'acheminement de l'aide humanitaire en Corée du Nord qui s'étale sur une période 9 à 12 mois¹⁷⁰ (la durée de l'exemption est devenue 9 mois après l'adoption de la résolution 2397 [2017]), sans compter les problèmes relatifs à l'expédition de l'aide humanitaire et de son dédouanement.

¹⁶⁹ Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du CSNU, S/2019/171.

¹⁷⁰ Henri et al, *supra* note 156.

Les organisations non gouvernementales, de leur part, doivent soumettre leurs demandes de dérogation à travers les pays membres du CSNU. Elles risquent de voir leurs demandes retardées par ces pays avant qu'elles parviennent au comité.

Les conséquences négatives des sanctions ont été amplifiées par l'épidémie de la COVID-19, qui a déjà fragilisé une économie formelle agonisante et une population en détresse¹⁷¹. La Corée du Nord a fermé totalement ses frontières, réduisant presque à néant ses échanges commerciaux avec son principal partenaire chinois¹⁷². Elle a également restreint les déplacements à l'intérieur du pays et n'a pas renouvelé les cartes diplomatiques du personnel des organisations humanitaires, qui ont dû quitter le pays, ce qui a entravé davantage leur tâche.

En mars 2024, la Russie a utilisé son veto pour mettre fin au groupe d'experts du comité de sanctions sur la Corée du Nord, qui observe et signale les violations aux sanctions commises par le gouvernement nord-coréen¹⁷³. Au moment de la rédaction de cette partie, la Corée du Nord a lancé plusieurs missiles balistiques en mer du Japon

¹⁷¹ Jean Mackenzie, « Corée du Nord : des habitants racontent à la BBC comment leurs voisins sont morts de faim », (20 juin 2023), en ligne : *BBC News Afrique* <<https://www.bbc.com/afrique/monde-65943992#:~:text=%C3%80%20la%20fin%20des%20ann%C3%A9es,bord%20d'une%20nouvelle%20catastrophe.>>>.

¹⁷² note 161.

¹⁷³ International Crisis Group, *Plugging a New Gap in Monitoring Sanctions on North Korea*, 2024.

en riposte à des exercices militaires menés par les troupes sud-coréennes et américaines¹⁷⁴.

3. Chapitre III : Régime de sanctions contre la Somalie (1992 — aujourd'hui).

a. Genèse.

Après avoir été colonisée par les Italiens (au Sud) et les Britanniques (au Nord), la Somalie a été placée sous le mandat des NU après la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'en 1960, lors de la déclaration de son indépendance et la réunification des deux anciennes colonies¹⁷⁵.

En 1969, Mohamed Siad Barre, militaire, s'empare du pouvoir à la suite d'un coup d'État. Quelques années plus tard, avec le soutien militaire soviétique, il mène une guerre contre l'Éthiopie afin d'annexer le territoire d'Ogaden à la « Somalie historique »¹⁷⁶. La situation se renverse à cause de différends d'ordre géopolitique et

¹⁷⁴ *Les deux Corées : la guerre larvée | L'essentiel du Dessous des Cartes | ARTE*, 2024.

¹⁷⁵ Marc-Antoine Pérouse de Montclos, « Chronologie de la Somalie depuis l'Indépendance » dans *Diaspora et terrorisme*, Académique, Paris, Presses de Sciences Po, 2002 243.

¹⁷⁶ Jean-Bernard Véron, « La Somalie : un cas désespéré ? » (2009) 232:4 *Afrique contemporaine* 97-113.

L'URSS rompt son soutien à la Somalie et le dirige vers l'Éthiopie, qui gagne cette guerre ¹⁷⁷, achevée par la signature d'un accord de paix en 1988.

Cette défaite traîne la Somalie vers une période d'instabilité et de tentatives de retrait du président somalien du pouvoir. Les opposants de Siad Barre s'organisent dans une coalition fédératrice, et Mohamed Farah Hassan — alias « Aidid » —, ambassadeur de Somalie en Inde, fonde sa branche armée¹⁷⁸.

La Somalie entre, désormais, en une phase de chaos et d'effritement des institutions étatiques. La guerre civile est déclenchée entre les différentes factions somaliennes sur des bases politiques, ethniques et, surtout, tribales. Le régime de Barre s'accroche au pouvoir en commettant des massacres contre la population, contre une opposition qui gagne du terrain vers la capitale Mogadiscio. Soutenue par le soulèvement des Somaliens, l'opposition déchoit le président qui prend la fuite vers le Kenya¹⁷⁹ en 1991.

L'État somalien s'effondre totalement, et les alliées de l'opposition victorieuse ne s'accordent pas sur la détermination d'un nouveau président, ce qui déclenche des affrontements armés entre eux. Les pertes humaines sont considérables et les

¹⁷⁷ « Somalie | Histoire du pays | Perspective Monde », en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMHistoriquePays/SOM>>.

¹⁷⁸ Pérouse de Montclos, *supra* note 170.

¹⁷⁹ Jean-Christophe Mabire, « Somalie, l'interminable crise » (2003) 111:4 Hérodote 57-80.

dommages matériels rendent la vie, surtout dans la capitale divisée entre les différentes factions politiques, presque impossible¹⁸⁰. Les services de base sont interrompus (eau, électricité, sanitaire...) et les zones agricoles ne produisent plus d'aliments de base. La majorité des hôpitaux est hors de service et manque de matériel et produits médicaux nécessaires¹⁸¹. Cette période s'est accompagnée, aussi, par la déclaration de l'ancienne colonie britannique de son indépendance pour constituer un nouveau pays, le Somaliland (non reconnu par la communauté internationale)¹⁸².

Le conflit s'est aggravé par le recours de parties belligérantes au blocage de l'aide humanitaire aux populations en besoin, et une sécheresse longue aiguë (1985-1989) qui a frappé la région de la Corne de l'Afrique¹⁸³. Cette situation sécuritaire et climatique exceptionnelle était la cause d'une des pires famines qu'a connu le continent africain : à peu près de 300 milles somaliens sont décédés¹⁸⁴. Et le nombre des réfugiés et

¹⁸⁰ *Rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la situation en Somalie*, S/24343, 22 juillet 1992, en ligne : <<https://digitallibrary.un.org/record/147303?ln=fr&v=pdf>>.

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² Paul Munzinger, « Reportage. Le Somaliland veut sa reconnaissance, même au risque d'une déstabilisation régionale » *Courrier international* (28 février 2024), en ligne : <<https://www.courrierinternational.com/article/reportage-le-somaliland-veut-sa-reconnaissance-meme-au-risque-d-une-destabilisation-regionale>>.

¹⁸³ « Corne de l'Afrique : grandes sécheresses et famines depuis trente ans | TV5MONDE — Informations », (24 juillet 2011), en ligne : <<https://information.tv5monde.com/afrique/corne-de-lafrique-grandes-secheresses-et-famines-depuis-trente-ans-22014>>.

¹⁸⁴ *Guerre civile et famine en Somalie — Lumni | Enseignement*.

déplacés dans les pays voisins, en quête de nourriture et de sécurité, ne cesse d'augmenter.

b. Régime de sanctions.

Face à cette crise humanitaire désastreuse, l'ONU a adopté, sous le chapitre VII de la Charte, la résolution 733 (1992)¹⁸⁵ invitant les différentes parties somaliennes à signer un accord de cessez-le-feu et instaurant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie. Cette résolution est la pionnière du plus ancien régime de sanctions toujours en vigueur.

Cette résolution a été suivie par la résolution 746 (1992) qui a créé une équipe d'experts pour aller en Somalie afin de dresser un rapport sur la situation humanitaire sur le terrain et déterminer les réponses aux besoins urgents de la population somalienne¹⁸⁶. Le CSNU, à la suite du rapport établi par cette équipe, et par la résolution 751 (1992)¹⁸⁷, a décidé de lancer une Opération des NU en Somalie (UNOSOM) dont le but est de surveiller l'accord de cessez-le-feu somalien. L'équipe constate le pillage, devenu systématique, des cargaisons d'aide humanitaire par les factions armées et les criminels, ainsi que les difficultés que rencontrent les

¹⁸⁵ Voir le premier tableau de l'Annexe 1.

¹⁸⁶ Jean-Paul Brodeur, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) » (1998) 29/30 Cultures et Conflits 175-228.

¹⁸⁷ Résolution 751 du CSNU sur *la Somalie*, S/RES/751 (1992)

organisations humanitaires qui subissent le chantage et l'extorsion pour garantir la sécurité de leur personnel¹⁸⁸.

L'UNOSOM a été soutenue par la force d'intervention unifiée (UNITAF), créée par la résolution 794 (1992), et commandée par les États-Unis. Elle a pour mission de sécuriser les cargaisons de l'aide humanitaire contre le pillage, devenue systématique surtout dans les zones rurales, par des factions armées et assurer son acheminement vers les zones et populations en besoin¹⁸⁹. En 1993, l'UNITAF a été remplacée par l'UNOSOM II, en vertu de la résolution 814 (1993). Lors d'une intervention de saisie d'armes dans une radio, une embuscade coûte la vie de 24 soldats pakistanais de la mission de maintien de la paix onusienne¹⁹⁰. Dès lors, le CSNU adopte la résolution 837 pour arrêter les commanditaires de cette action et les traduire en justice.

En octobre 1993, le contingent américain de l'UNOSOM mène une intervention militaire contre les forces de Farah Aidid, hostiles à la présence onusienne en Somalie. L'intervention connaît un échec cuisant et la profanation du corps d'un soldat américain oblige le président américain Bill Clinton, sous la pression de l'opinion publique américaine, à retirer ses troupes de la mission onusienne en mars 1994. Une année après,

¹⁸⁸ Défense nationale, « Opération des Nations Unies en Somalie I (ONUSOM I) », (11 décembre 2018), en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/histoire-militaire/histoire-patrimoine/operations-passees/afrique/cordon.html>>, , Last Modified : 2018-12-11.

¹⁸⁹ Brodeur, *supra* note 181.

¹⁹⁰ Anne-Claire de Gayffier-Bonneville, « L'intervention en Somalie 1992-1993 » (2011) 263 *Revue historique des armées* 93-103.

la mission onusienne en Somalie est officiellement terminée et le pays reprend le chemin de la guerre civile sous l'emprise des chefs de guerre.

En 2004, le pays connaît une nouvelle vague de turbulences et de conflits armés et l'émergence d'un nouvel acteur qui marquera la scène nationale et même internationale — : l'Union des tribunaux islamiques (UTI) . Cette faction a contribué à rétablir l'ordre dans le territoire somalien par la promotion de l'application de la loi islamique « la chariâa » contre le désordre et le chaos qui règnent en Somalie¹⁹¹ . Les USA soupçonnent l'UTI d'entretenir des liens avec des islamistes radicaux, et soutiennent une coalition de chefs de guerre somaliens contre le mouvement islamiste, qui continue d'avancer vers la capitale Mogadiscio¹⁹².

En parallèle, un processus transitionnel pour former un gouvernement somalien a eu lieu au Soudan, et inclut des personnalités politiques démocratiques, et islamistes modérés issus de l'UTI. Ce gouvernement subit les attaques des radicaux de l'UTI et ne contrôle que quelques blocs de la capitale. Cette période connaît l'émergence du groupe armé terroriste « Al-Shabab », issu de l'aile radicale de l'UTI. Ce groupe loue allégeance au groupe terroriste d'Al-Qaida et prône un discours de « djihadisme universel » et « la purification de la terre sainte de la Somalie ».

¹⁹¹ Véron, « La Somalie », *supra* note 171.

¹⁹² Fabrice Ntomba Ilunga, « L'islamisme dans la Corne de l'Afrique : un danger pour la démocratie », (13:43:19Z), en ligne : *Perspective Monde* <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse/1593>>.

Un phénomène a commencé à prendre de l'ampleur sur les côtes somaliennes, menaçant ainsi le flux du commerce international transitant par le détroit très stratégique de Bab El-Mandeb¹⁹³. Ce phénomène a alerté les puissances internationales qui se sont engagées à travers de multiples opérations militaires, conjointes ou unilatérales dans le but de protéger les navires transportant des cargaisons par ce détroit¹⁹⁴.

Depuis, plusieurs résolutions ont été adoptées, dans le but de consolider la paix et la sécurité en Somalie, éradiquer la piraterie dans le golfe d'Eden, combattre le terrorisme en Somalie, renforcer davantage le régime des sanctions contre la Somalie (et l'Érythrée) et le mouvement de Al-Shabab¹⁹⁵. Les plus importantes sont les suivantes :

- 1844 (2008)¹⁹⁶ imposant un gel des avoirs, l'interdiction de voyager et un embargo sur la vente des armes à certains individus et entités désignés par le comité des sanctions ;

¹⁹³ JSTOR, *Piracy off the Coast of Somalia*, par Bjørn Møller, Danish Institute for International Studies, 2009, en ligne : <<http://www.jstor.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca/stable/resrep13217>>.

¹⁹⁴ « Is Somali piracy finally under control? | ISS Africa », en ligne : <<https://issafrica.org/>>.

¹⁹⁵ Voir le premier tableau de l'Annexe 1.

¹⁹⁶ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/1844 (2008).

- 1851 (2008)¹⁹⁷ autorisant l'usage de la force pour combattre la piraterie sur les côtes somaliennes ;
- 2002 (2011)¹⁹⁸ appelant à des sanctions plus rigoureuses contre les parties menaçant la stabilité, la paix et la sécurité en Somalie, les parties qui empêchent l'assistance ou l'aide humanitaire et celles qui violent l'embargo sur les armes et le droit international en Somalie ;
- Résolution 2093 (2013)¹⁹⁹ : Qui lève partiellement l'embargo sur les armes afin de contribuer au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ;
- Résolution 2607 (2021)²⁰⁰ qui renouvelle et élargit l'interdiction maritime du charbon et l'embargo sur les armes pour inclure les composantes de fabrication d'engins explosifs improvisés ;
- 2713 (2023),²⁰¹ qui impose un embargo général et complet sur les armes à Al-Shabab en Somalie, et renomme le Comité des sanctions en « Comité du CSNU faisant suite à la résolution 2713 (2023) concernant les Shabab ».

¹⁹⁷ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/1851 (2008).

¹⁹⁸ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/2002 (2011).

¹⁹⁹ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/2093 (2013).

²⁰⁰ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/2607 (2021).

²⁰¹ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la paix et sécurité en Afrique*, S/RES/2713 (2023).

Les différentes sanctions onusiennes ont été mises en œuvre dans la législation fédérale canadienne à travers *Règlement d'application des résolutions des NU sur la Somalie* (DORS/2009-92)²⁰².

On conclut des différentes résolutions précitées que le CSNU visait à atteindre un équilibre entre deux variables : la première est de renforcer la paix et la sécurité en Somalie et dans la région à travers l'appui juridique et logistique fourni au Gouvernement fédéral somalien d'un côté, et d'un autre, éradiquer le phénomène de la piraterie qui menace une des artères commerciales maritimes mondiales. La deuxième est de combattre le terrorisme en asséchant les sources de financement et d'armement des groupes terroristes actifs sur le territoire somalien²⁰³.

c. Conséquences du régime des sanctions.

Dans la quête de la réalisation de cet objectif, les sanctions onusiennes ont engendré des répercussions humanitaires déplorables indirectes sur la population civile somalienne, aggravées par les conditions climatiques défavorables dans la région de la Corne de l'Afrique et l'émergence du mouvement Al-Shabab (surtout durant la période entre 2008 et 2011). La famine qu'a connue le pays en 2011 en est l'illustration.

²⁰² « Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie », en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2009-92/index.html>>.

²⁰³ Résolution 1373 du CSNU sur *la création d'un comité contre le terrorisme chargé de surveiller l'application de la résolution qui demande aux pays de prendre une large gamme de mesures antiterroristes à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis*, S/RES/1373 (2001).

La particularité de l'exemple somalien réside dans l'accumulation de plusieurs facteurs qui ont contribué à l'aggravation de la situation humanitaire en Somalie. Les conditions climatiques désastreuses et sanctions onusiennes ont entraîné des conséquences qui ont aggravé la situation humanitaire en Somalie, déjà en difficulté²⁰⁴.

Selon le département de trésor américain, le mouvement Al-Shabab récolte à peu près 100 millions de dollars annuellement, qui lui parviennent du chantage des sociétés et commerçants locaux et les taxes appliquées sur les acteurs humanitaires²⁰⁵.

Les organisations humanitaires, en exerçant en Somalie, se sont trouvées dans une situation très particulière. En effet, leur action était minée ou limitée par Al-Shabab d'un côté, mais également par les NU et les donateurs.

Pour des raisons politiques, et pour accorder plus de légitimité au Gouvernement fédéral somalien face à l'émergence du mouvement terroriste Al-Shabab, L'ONU et les pays donateurs faisaient pression sur les organisations humanitaires afin de diriger leurs actions vers les zones contrôlées par les forces dudit gouvernement²⁰⁶. En plus, le CSNU comme déjà mentionné, a ajouté Al-Shabab à la liste des entités visées par des

²⁰⁴ International Crisis Group, *Fighting Climate Change in Somalia's Conflict Zones*, 2024.

²⁰⁵ « Treasury Designates al-Shabaab Financial Facilitators », (12 décembre 2024), en ligne : *US Department of the Treasury* <<https://home.treasury.gov/news/press-releases/jy1028>>.

²⁰⁶ Ashley Jackson and Abdi Aynte, *Talking to the other side: Humanitarian negotiations with Al-Shabaab in Somalia*, ISBN: 978 1 909464 51 3, Overseas Development Institute (ODI), December 2013, <https://www.refworld.org/reference/countryrep/odi/2013/en/98809> [accessed 09 October 2024]

sanctions en avril 2010, en lui imposant un gel des avoirs, des indictions de voyage et un embargo sur les armes. Ce chevauchement entre le rôle politique et humanitaire de l'ONU a terni l'image des acteurs humanitaires chez les Somaliens et rendu l'action humanitaire plus difficile²⁰⁷.

En outre, l'inclusion du mouvement Al-Shabab sur la liste américaine des organisations terroristes a drastiquement limité le champ d'action d'organisations humanitaires qui ne peuvent plus, désormais, agir dans les zones de contrôle de cette organisation, par crainte de tomber sous les sanctions pénales américaines (et d'autres gouvernements qui ont suivi cette démarche). Les peines peuvent aller jusqu'à un million de dollars d'amende et 20 ans d'emprisonnement²⁰⁸.

En outre, les dépenses relatives à l'action humanitaire ont considérablement augmenté en raison de la délocalisation des sièges des organisations humanitaires à Nairobi, la capitale kényane, due à la dégradation de la sécurité en Somalie. Cette augmentation, qui concernait les dépenses liées aux déplacements des membres de ces organisations pour fournir l'aide aux populations en besoin et évaluer son impact et

²⁰⁷ Bradbury, Mark. "State-building, Counterterrorism, and Licensing Humanitarianism in Somalia." Feinstein International Center, Tufts University, September 2010. Disponible en ligne à l'adresse : .

²⁰⁸ Pantuliano, S. et al. (2011) *Counterterrorism and Humanitarian Action: Tensions, Impacts and Ways Forward*. HPG Policy Brief 43. London : ODI.

l'acquisition de voitures blindées²⁰⁹, ce qui s'est reflété sur l'efficacité de l'action humanitaire dans les zones en détresse.

De l'autre côté, Al-Shabab, convaincus de la partialité de l'ONU, ont appliqué une politique très sévère envers les organisations humanitaires, même non onusiennes, les accusant d'être « des impies » et « des espions »²¹⁰. En 2009, le mouvement a commencé par interdire toute organisation ou marchandise portant un drapeau ou logo américain. Puis, il a étendu cette interdiction pour inclure des entités onusiennes à vocation humanitaire à l'instar du Service de la lutte antimines de l'ONU (UNMAS), le Fonds des NU pour le développement (UNDP), le Bureau politique des NU pour la Somalie (UNPOS) dans les zones contrôlées par ses combattants²¹¹.

Le mouvement ne s'est pas contenté d'établir une liste des organisations humanitaires autorisées à exercer sur « son » territoire, mais aussi de leur imposer de payer des « frais d'enregistrement et de sécurité » allant jusqu'à 20 000 dollars tous les six mois, d'obtenir l'aval du mouvement pour leurs projets et activités, d'enlever leurs logos des véhicules, et, pour certaines organisations, de ne pas importer de produits

²⁰⁹ *Supra* 193.

²¹⁰ *Supra* 193.

²¹¹ Katherine Zimmerman, « Al Shabaab and the Challenges of Providing Humanitarian Assistance in Somalia » (2011) Critical Threats, en ligne : <<https://www.criticalthreats.org/analysis/al-shabaab-and-the-challenges-of-providing-humanitarian-assistance-in-somalia>>.

alimentaires durant la saison des moissons²¹². Le mouvement visait, par ce « régime d'impôt », à contourner les sanctions onusiennes sévères dans le but de financer et armer ses troupes²¹³.

Le résultat de tous les facteurs susmentionnés, accumulé à une sécheresse aiguë qui a frappé la région, et des récoltes agricoles médiocres, causant une crise alimentaire en 2011, considérée comme l'une des pires catastrophes frappant le pays²¹⁴ (plus tard, en août 2011, l'ONU annonce que plusieurs régions au Sud et au centre de la Somalie ont atteint les critères de la famine²¹⁵).

Selon une étude menée par le FAO et l'Unité d'analyse de la sécurité alimentaire et de la nutrition pour la Somalie, environ 250 000 personnes, dont 133 000 enfants

²¹² Neil MacFarquhar, « World Food Program Suspends Aid to Southern Somalia - The New York Times », *The New York Times* (5 janvier 2010), en ligne: <<https://www.nytimes.com/2010/01/06/world/africa/06somalia.html>>.

²¹³ Terror and taxes : Inside al-Shabaab's revenue-collection machine, par Jay Bahadur, Global Initiative against Transnational Organized Crime, (décembre 2022) en ligne: <<chrome-extension://efaidnbmninnkcbpcjpcglcclfeindmkaj/https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2022/12/AS-protection-economies.-WEB.pdf>>.

²¹⁴ Liz Ford, « Somalia famine in 2010-12 “worst in past 25 years” », *The Guardian* (2 mai 2013), en ligne : <<https://www.theguardian.com/global-development/2013/may/02/somalia-famine-worst-25-years>>.

²¹⁵ « UN declares famine in Somalia », en ligne : *World Health Organization - Regional Office for the Eastern Mediterranean* <<http://www.emro.who.int/press-releases/2011/un-declares-famine-in-somalia.html>>.

(moins de 5 ans) ont péri durant entre octobre 2010 et avril 2012²¹⁶ en Somalie. Les NU ont identifié, en août 2011, 3,2 millions de personnes en situation d'assistance vitale, dont la plupart se trouvent dans le sud du pays, zone contrôlée par Al-Shabaab²¹⁷. Selon les statistiques de La FAO, le nombre des personnes considérées sous-alimentées en Somalie entre les années 2010 et 2012 est de 8,6 millions²¹⁸.

Cette crise alimentaire a aggravé la question des réfugiés dans la région et a poussé les habitants des zones sinistrées à se déplacer vers la Somalie, dans des régions relativement touchées par la sécheresse, ce qui a augmenté la pression sur la situation précaire de l'alimentation dans ces zones (personnes déplacées à l'intérieur du pays). Ils se sont aussi déplacés vers les camps de réfugiés dans les pays voisins, l'Éthiopie et le Kenya, qui souffrent déjà de la même situation, mais dans une moindre mesure.

Les estimations du nombre des déplacés internes et réfugiés avoisinent les 2 millions de personnes. Le nombre des réfugiés en juillet 2011 dans les pays voisins de la Somalie fut comme suit : Le Kenya abritait 533 000 réfugiés somaliens, dont 338 000 dans le camp frontalier du Dadaab. Elle accueille quotidiennement environ

²¹⁶ *Mortality among populations of southern and central Somalia affected by severe food insecurity and famine during 2010-2012*, FAO, FSNAU et FEWS NET, 2 mai 2013, en ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://fsnau.org/downloads/Somalia_Mortality_Estimates_Final_Report_8May2013_upload.pdf>.

²¹⁷ « Effectiveness Review: Somalia Drought Response 2011/12 », en ligne : *Oxfam Policy & Practice* <https://policy-practice.oxfam.org/resources/effectiveness-review-somalia-drought-response-201112-247813/>.

²¹⁸ Statistiques du site de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, consultées le 15 octobre 2024 : <https://www.fao.org/faostat/en/#country/201>

1300 personnes, dont la moitié sont des enfants mal nourris. L'Éthiopie accueille environ 230 000 réfugiés, et reçoit chaque jour environ 2000 nouveaux réfugiés. Même le Djibouti a accueilli des réfugiés dans le camp de Ali Addeh²¹⁹.

Ce flux migratoire et surpeuplement des camps des réfugiés ont, logiquement, détérioré la situation sanitaire dans ces camps : l'Organisation mondiale de la Santé a annoncé en août 2011 que la Somalie fait face à une pandémie de choléra à cause du mauvais assainissement dans les camps surpeuplés. L'hôpital de Mogadishu a reçu en un seul jour 4272 cas de choléra, qui a causé la mort de 181 personnes, majoritairement des enfants²²⁰.

d. Tentatives d'atténuation des conséquences des sanctions.

Face à cette situation désastreuse, la réponse humanitaire était très timide et récalcitrante. Les sanctions onusiennes et internationales sur le mouvement Al Shabab, et les agissements de ce dernier envers les organisations internationales ont empêché une action humanitaire efficace et instantanée. Ce n'est qu'à partir du mois de juillet 2011 que la communauté internationale a commencé à prendre conscience de l'ampleur

²¹⁹ *Drought in Somalia : A migration crisis*, par Mehdi Achour & Nina Lacan, Study 06/2011, IDDRI, 2011.

²²⁰ Xan Rice, « Somali refugees fight cholera and measles as hunger spreads », *The Observer* (13 août 2011), en ligne : <<https://www.theguardian.com/world/2011/aug/13/somali-refugees-kenya-ethiopia-epidemic>>.

de la catastrophe humanitaire en Somalie et de commencer à y acheminer en urgence des aides alimentaires^{221 222 223}.

Même si la résolution 1916 (2010)²²⁴ (consolidée et réaffirmée par la résolution 1972 [2011]²²⁵) a introduit une exemption allégeant les restrictions aux organisations humanitaires sur le sol somalien, suivie par des mesures nationales (surtout américaines) soulignant que ces organisations ne risquaient pas de poursuites judiciaires « si elles agissent en bonne foi pour subvenir aux besoins des populations en détresse »²²⁶, les acteurs humanitaires restaient hésitants quant aux garanties de ne pas être l'objet de poursuites juridiques américaines²²⁷. En outre, la résolution 1916

²²¹ Jeffrey Gettleman, « Famine Ravages Somalia in a World Less Likely to Intervene », *The New York Times* (15 septembre 2011), en ligne : <<https://www.nytimes.com/2011/09/16/world/africa/famine-hits-somalia-in-world-less-likely-to-intervene.html>>.

²²² Serge Truffaut, « Famine en Somalie — La négation | Le Devoir », *Le Devoir* (28 juillet 2011), en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/editoriaux/328235/famine-en-somalie-la-negation>>.

²²³ John Vidal, « Famine we could avoid », *The Guardian* (21 juillet 2011), en ligne : <<https://www.theguardian.com/commentisfree/2011/jul/21/somalia-famine-drought>>.

²²⁴ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/1916 (2010).

²²⁵ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la situation en Somalie*, S/RES/1972 (2011);.

²²⁶ Sara Pantuliano et al, « Counter-terrorism and humanitarian action Tensions, impact and ways forward » (2011) 43 (Humanitarian Policy Group) , en ligne : <<chrome-extension://efaidnbmninnkcbpcqjpcgplefindmkaj/https://media.odi.org/documents/7347.pdf>>.

²²⁷ Ashley Jackson and Abdi Aynte, *Talking to the other side : Humanitarian negotiations with Al-Shabaab in Somalia*, ISBN: 978 1 909464 51 3, Overseas Development Institute (ODI), December 2013, <https://www.refworld.org/reference/countryrep/odi/2013/en/98809> [accessed 15 October 2024]

(2010) exigeait du Coordonnateur Humanitaire de l'ONU en Somalie de lui fournir un rapport sur les activités des organisations humanitaires du système des clusters de l'ONU, ce qui inquiétait les organisations humanitaires qui payent des taxes à Al-Shabab²²⁸.

L'étude de ces trois régimes de sanctions (à rappeler l'Irak, la Corée du Nord et la Somalie) a démontré la rigidité de la pratique onusienne dans ce cadre, qui presque fait prévaloir l'objectif punitif de la résolution sur les situations humanitaires qui peuvent en résulter²²⁹. L'attitude de l'ONU est restée toujours en phase de réaction pour remédier aux situations humanitaires désastreuses créées par ses sanctions²³⁰.

²²⁸ Ibid.

²²⁹ « Famine : la Corne de l'Afrique en danger, la Somalie en état d'urgence », (11 août 2011), en ligne : *RFI* <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20110811-famine-corne-afrique-danger-somalie-etat-urgence>>.

²³⁰ Supra note 217.

PARTIE III. L'EXEMPTION HUMANITAIRE AUX RÉGIMES DES SANCTIONS : LA RÉOLUTION 2664 (2022) DU CSNU.

Le CSNU a réussi à adopter, en décembre 2022, la résolution 2664 (2022), à l'issue d'un vote récoltant 14 voix et une seule abstention²³¹. L'objet de cette résolution est d'instaurer une « exemption humanitaire » aux régimes de sanctions imposés par le Conseil. Bien avant la résolution 2664 (2022), les acteurs humanitaires ont bénéficié dans d'autres régimes de sanctions de l'exemption humanitaire (précisément les régimes de sanctions de la Somalie²³², des Talibans et Al-Qaida²³³, et Haïti^{234 235}).

²³¹ « Sanctions : Vote on Resolution Establishing a Standing Humanitarian Carve-out to UN Sanctions Regimes* », (9 décembre 2022), en ligne : *Security Council Report* <<https://www.securitycouncilreport.org/whatsinblue/2022/12/sanctions-vote-on-resolution-establishing-a-standing-humanitarian-carve-out-to-un-sanctions-regimes.php>>.

²³² Résolution du CSNU S/RES/1916 (2010).

²³³ Résolution du CSNU sur *les menaces à la paix et sécurité internationales par des actes terroristes*, S/RES/2083 (2012).

²³⁴ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *la question concernant Haïti*, S/RES/2653 (2022).

²³⁵ Agathe Sarfati, « The Humanitarian Exception in the New UNSC Sanctions Regime: Small Steps Toward Bigger Changes » (2022) IPI Global Observatory, en ligne : <<https://theglobalobservatory.org/2022/12/humanitarian-exception-in-the-new-uns-c-sanctions-regime/>>.

1. Chapitre I. La résolution 2664 : un nouveau souffle à l'action humanitaire sous le régime des sanctions.

Le CSNU a adopté en décembre 2022 la résolution 2664 (2022) introduisant une exemption humanitaire à tous les régimes de sanctions en vigueur et qui seront adoptés. Cette exemption permet aux acteurs humanitaires de fournir les aides humanitaires dans le cadre des régimes de sanctions sans crainte de poursuite judiciaire. Durant ce chapitre, nous allons nous pencher, dans une première partie (a) sur le fondement de la résolution, puis, dans une deuxième partie (b), nous aborderons les acteurs humanitaires bénéficiaires de ladite résolution.

a. Fondement de la résolution

L'exemption humanitaire, fondée par cette résolution, priorise les intérêts des organisations et des acteurs humanitaires. Ceci est considéré comme une avancée marquante dans les multiples efforts déployés en vue de garantir une protection des personnes contre les effets négatifs des sanctions²³⁶.

Tout d'abord, afin de comprendre l'apport et la nouveauté de la résolution 2664 (2022), il serait opportun de procéder à la définition de l'exemption humanitaire. Selon la pratique du CSNU, une « exemption » désigne une exception à des règles, une règle prescrite par un régime de sanctions de l'ONU. Cette exemption tend à limiter la portée

²³⁶ Francesco Seatzu & Paolo Vargiu, « Is the UNSC Resolution No. 2664 (2022) on humanitarian exemption a paradigm shift for sanction regimes? » (2023) 11 Paix_secur_int, en ligne : <<https://revistas.uca.es/index.php/paetsei/article/view/10550>>.

des sanctions en précisant les activités ou les acteurs qui ne sont pas concernés par ces mesures. L'exemption existe sous trois formes : les exemptions humanitaires permanentes, les exemptions qui nécessitent une approbation préalable ou une simple notification²³⁷.

Cette résolution répond, en effet, au besoin des acteurs humanitaires quant à l'assouplissement des mesures coercitives, relatives à la prohibition du financement des entités ou personnes sanctionnées, lors de leurs interventions en urgence auprès des populations vulnérables. Auparavant, les banques contrôlaient les transactions financières qui sont destinées à des régions visées par un régime de sanctions, compromettant ainsi l'action humanitaire dans ces zones²³⁸.

En effet, la nouveauté apportée par cette résolution ne réside pas dans la mesure de l'exemption, mais plutôt dans sa généralisation sur tous les régimes de sanctions, reconnaissant ainsi leurs conséquences négatives et la nécessité absolue d'y remédier.

²³⁷ Humanitarian Exemptions in UN Sanctions Regimes, par Sophie Huvé et Rebecca Brubaker, The United Nations University - Centre for Policy research, (mars 2022) en ligne: <chrome-extension://efaidnbnmnnibpcajpcglclefindmkaj/https://collections.unu.edu/eserv/UNU:8748/UNSHA-PolicyMemo3.pdf>.

²³⁸ Nathalie Weizmann, « Respecting international humanitarian law and safeguarding humanitarian action in counterterrorism measures: United Nations Security Council resolutions 2462 and 2482 point the way » (2021) 103:916-917 Int rev Red Cross 325-362.

La résolution 2664 a deux dimensions à la fois : contraignante et interprétative²³⁹. Elle a été adoptée sous le chapitre VII de la Charte de l'ONU en utilisant des termes impératifs (décide, demande) et clarifie, également, certaines nuances dans des résolutions antérieures²⁴⁰.

Le CSNU a élaboré une liste de certaines activités, en relation avec le gel des avoirs, qui ne sont plus considérées comme contraventions aux mesures coercitives énoncées par les régimes de sanctions et qui sont, désormais, autorisées²⁴¹. Cette levée de restriction n'est pas une mesure exclusive, mais plutôt générale et s'applique à tous les régimes de sanctions, sauf pour le régime de sanctions contre Talibans et Al-Qaida²⁴²

²³⁹ Julien Antouly, « La résolution 2664 du CSNU : une étape historique vers une meilleure protection des activités humanitaires » (2022) revdh, en ligne : <<http://journals.openedition.org/revdh/16070>>.

²⁴⁰ *Supra* note 2. Préambule « la présente résolution vise à apporter des éclaircissements afin de garantir la continuité des activités humanitaires ».

²⁴¹ *Supra* note 2.

²⁴² « Humanitarian exceptions : A turning point in UN sanctions | Chatham House — International Affairs Think Tank », (20 décembre 2022), en ligne : <<https://www.chathamhouse.org/2022/12/humanitarian-exceptions-turning-point-un-sanctions>>.

(l'exception faite à ce régime est régie par la résolution 2615 qui lui prévoit une exemption humanitaire spécifique^{243 244}).

En plus de sa généralité, le CSNU a décidé son application systématique sur tous les régimes de sanctions qui sont renouvelés ou qui seront, éventuellement adoptés, en l'absence de résolution contraire du Conseil²⁴⁵.

Par cette résolution, le Conseil oblige les États membres désormais à autoriser les opérations suivantes, qui ne sont plus considérées comme une contravention au gel des avoirs édicté par le Conseil ou ses comités de sanctions : la fourniture, le traitement ou le paiement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ou la fourniture de biens et de services nécessaires pour assurer la livraison en temps voulu de l'aide humanitaire ou pour soutenir d'autres activités qui répondent aux besoins humains fondamentaux par les acteurs spécifiés par le Conseil dans la résolution ou par

²⁴³ Résolution du CSNU des Nations Unies sur *les menaces à la paix et la sécurité internationales par des attaques terroristes*, S/RES/2615 (2021).

²⁴⁴ Elizabeth Rushing, « Exemption pour l'aide humanitaire en Afghanistan », (23 mars 2022), en ligne : *Droit et Politiques humanitaires* <<https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2022/03/23/carve-out-kabul-resolution-humanitarian-afghanistan/>>.

²⁴⁵ *Supra* note 2. le Paragraphe 4 de la résolution 2664 (2022) dispose « le paragraphe 1 de la présente résolution [2664] s'applique à toutes les mesures de gel des avoirs qu'il imposera ou renouvellera en l'absence de décision explicite contraire »

d'autres acteurs qu'un comité de sanctions pourrait ultérieurement ajouter dans le cadre de son mandat²⁴⁶.

En d'autres termes, l'organe principal de l'ONU chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale a décidé que la fourniture de fonds ou de biens et de services nécessaires pour soutenir des activités qui répondent aux besoins humains fondamentaux par certains acteurs est autorisée et ne constitue pas une violation des gels des avoirs imposés par le CSNU. Il convient de noter qu'en prenant cette décision, le CSNU a évité d'adopter une approche de « tolérance zéro » pour faire face au risque que la fourniture de fonds ou de biens et services²⁴⁷.

Il est largement reconnu que l'objectif principal des régimes de sanctions imposés par le CSNU est de promouvoir la paix et la sécurité internationales. Les sanctions, imposées par le CSNU sous l'article 41 de la Charte des NU, prennent plusieurs formes, notamment des mesures économiques, financières et diplomatiques, et peuvent cibler des individus ou des entités spécifiques, ou bien s'appliquer de manière globale selon

²⁴⁶ Crystal, *supra* note 54.

²⁴⁷ The notion of « humanitarian activities », par Sophie Huvé et Rebecca Brubaker, The United Nations University - Centre for Policy research, (mars 2022) en ligne: <[chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://collections.unu.edu/eserv/UNU:8747/UNSHA-PolicyMemo2.pdf](https://collections.unu.edu/eserv/UNU:8747/UNSHA-PolicyMemo2.pdf)>.

la nature du problème à traiter^{248 249}. La finalité ultime de ces mesures est d'employer des coercitions sur les États, les individus ou les entités afin qu'ils se conforment au droit international, mettent fin à des conflits ou les empêchent, ou encore remédient aux violations des droits de la personne²⁵⁰.

Cependant, bien que ces sanctions soient destinées à renforcer la paix et la sécurité, la pratique a démontré que le recours à cette technique pour faire respecter le droit international a suscité un débat, principalement en raison de leurs répercussions significatives sur la population civile, soulevant ainsi des critiques pour leurs effets délétères sur les personnes civiles²⁵¹.

Les sanctions ciblées, dont l'objectif est d'imposer des mesures punitives sur des individus ou des entités qui ont commis des violations des règles du droit international,

²⁴⁸ Jonathan Maesters, « What Are Economic Sanctions? | Council on Foreign Relations », (9 septembre 2024), en ligne : *Council on Foreign Relations* <<https://www.cfr.org/backgrounder/what-are-economic-sanctions>>.

²⁴⁹ Carolyn M Evans, *Towards a more accountable United Nations Security Council*, Legal aspects of international organization; 61; volume 61, Leiden, Brill Nijhoff, 2021, WorldCat.

²⁵⁰ Aristotle Constantinides et al, *The diversity of international law : essays in honour of professor Kalliopi K. Koufa*, Martinus Nijhoff, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, WorldCat.

²⁵¹ Ariane Luthi James illustration by Helen, « Sanctions : a headache for humanitarian action », *SWI swissinfo.ch* (22 août 2023), en ligne : <<https://www.swissinfo.ch/eng/politics/sanctions-a-headache-for-humanitarian-action/48733310>>.

visent à réduire les impacts collatéraux du régime des sanctions²⁵². Néanmoins, leur effet dépasse souvent leur but initial, en provoquant des bouleversements économiques qui peuvent entraîner des pertes d'emploi, des pénuries alimentaires et une baisse généralisée du niveau de vie^{253 254} (comme on l'a précédemment exposé dans les exemples des régimes de sanctions contre l'Irak et de la Corée du Nord). Ces effets touchent particulièrement les membres les plus vulnérables de la société, comme les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, qui dépendent souvent des services publics assurés par le gouvernement/l'État.

La résolution 2664 (2022) du CSNU a été adoptée dans le but de réduire l'impact des sanctions sur la population civile dans les territoires visés. Elle autorise les États membres de l'ONU à permettre « *la fourniture, le traitement ou le paiement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ainsi que la fourniture des biens et services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou pour répondre à des besoins humains fondamentaux* » par l'intermédiaire de l'ONU, de ses organes, fonds et d'autres acteurs et entités humanitaires.

Ces actions ne seront pas considérées comme des violations aux mesures entreprises relatives au « *gel des avoirs imposés par le Conseil ou ses Comités des*

²⁵² Thomas J Biersteker, Sue E Eckert et Marcos Tourinho, dir, *Targeted Sanctions: The Impacts and Effectiveness of United Nations Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016, Cambridge Core.

²⁵³ Tehindrazanarivelo, *supra* note 21.

²⁵⁴ Richard Garfield, *Effets des sanctions économiques sur la santé et le bien-être des populations*, Londres, Overseas Development Institute, 2000.

sanctions ». L'exemption mentionnée au paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) s'applique donc à l'ensemble du territoire soumis aux sanctions, et elle sera également applicable à tous les futurs régimes de sanctions des NU²⁵⁵. Il convient également de souligner que cette résolution remplace les précédentes exemptions humanitaires, adoptées par le Conseil et qui étaient accordées au cas par cas, comme celles relatives aux régimes de sanctions du Yémen, de la Corée du Nord, de la Somalie et de Haïti²⁵⁶.

Cette exemption vise principalement à lever des obstacles spécifiques qui peuvent entraver l'aide et l'assistance humanitaires dans les territoires soumis à des sanctions onusiennes, tels que les retards dans l'obtention de licences ou de permis pour les transferts de fonds ou de biens, ou encore les risques de violation involontaire des règlements relatifs aux sanctions²⁵⁷. En établissant une exemption claire et durable pour les activités humanitaires, la résolution 2664 (2022) facilite la distribution et l'acheminement rapide et sans entraves de l'aide, même dans des contextes soumis à des sanctions. Cette exemption permanente et générale répond ainsi aux besoins

²⁵⁵ Modirzadeh A., Radhika & Dustin A., *supra* note 26.

²⁵⁶ Sophie Huvé & Rebecca Brubaker, *Humanitarian Exemptions in UN Sanctions Regimes*, The United Nations University - Centre for Policy research, 2022.

²⁵⁷ Alice Debarre, *Safeguarding Humanitarian Action in Sanctions Regimes*, International Peace Institute - IPI, 2019.

spécifiques des populations et constitue un mécanisme essentiel pour aligner l'aide humanitaire sur les objectifs de sécurité internationale²⁵⁸.

Cette exemption permanente et transversale assure la stabilité et l'uniformité dans l'application des régimes de sanctions, et garantit une application des sanctions tout en atténuant les effets négatifs sur les populations civiles et en poursuivant les objectifs de sécurité internationale et de respect du droit international.

Toutefois, la résolution présente certaines limitations, notamment son champ d'application. Elle concerne seulement les sanctions onusiennes relatives au gel des avoirs financiers et économiques des personnes et entités ciblées, et exclut les autres sanctions, telles que les interdictions de voyage ou les embargos sur les armes, bien que celles-ci puissent également affecter la population civile²⁵⁹.

Comme cela a été mentionné à l'introduction, le CSNU a de plus en plus recours aux sanctions ciblées pour promouvoir la paix et la sécurité. Contrairement aux sanctions globales qui affectaient des nations entières, les sanctions ciblées sont conçues pour isoler les individus ou entités menaçant la sécurité internationale^{260 261}.

²⁵⁸ « Unblocking aid: the EU's 2023 shift in sanctions policy to safeguard humanitarian efforts » ICRC Humanitarian Law & Policy Blog, (23 janvier 2024).

²⁵⁹ Antouly, « La résolution 2664 du CSNU », *supra* note 227.

²⁶⁰ Beaucillon, *supra* note 12.

²⁶¹ Ana Peyró Llopis, *Force, ONU et organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, StradaLex; 71, Bruxelles, Bruylant, 2012.

En réponse aux critiques sur l'impact des sanctions sur les civils, le CSNU a commencé à inclure des « exemptions humanitaires » dans ses régimes de sanctions, facilitant ainsi la fourniture de biens essentiels, comme la nourriture et les médicaments²⁶².

L'adoption des exemptions humanitaire repose sur les dispositions de la Charte des NU, notamment l'article 41 du chapitre VII, qui permet au Conseil d'adopter des mesures coercitives non militaires, comme les sanctions économiques en cas de menace pour la paix et la sécurité internationale, et aussi l'article 55, qui encourage « *la stabilité et le bien-être nécessaires à des relations pacifiques et amicales entre les nations* ». Bien que l'objectif de ces sanctions soit de préserver ou rétablir la paix et la sécurité et le respect des règles du droit international, une déviation de ce but peut s'interposer et affecter significativement le bien-être économique et social de la population civile du pays sanctionné.

Le CSNU, et en vue d'atténuer les conséquences négatives de ces régimes sur la population civile, détermine souvent une date de fin de l'application des sanctions, généralement 12 mois après leur entrée en vigueur, ce qu'on appelle communément « Sunset clauses » ou « Sunset provisions »²⁶³. Le Conseil, évidemment, peut décider la reconduction et le renouvellement de ces sanctions, ce qui permet d'évaluer leur efficacité et pertinence et leurs effets et résultats.

²⁶² Grégoire Mallard, Farzan Sabet et Jin Sun, « The Humanitarian Gap in the Global Sanctions Regime: Assessing Causes, Effects, and Solutions » (2020) 26:1 Global Governance 121-153.

²⁶³ Jean Galbraith, « Ending Security Council Resolutions » (2015) 109:4 Am j int law 806-821.

Le CSNU, à travers la fixation d'une date d'expiration du régime des sanctions, exerce une pression sur les personnes, groupes ou entités ciblés pour qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de droit international, qui est l'objectif principal des sanctions. À défaut, cela les incite au moins à participer à des négociations pour trouver une solution pacifique aux problèmes ayant conduit à leur adoption²⁶⁴. Cette date d'expiration peut pousser les personnes, groupes et entités visés à se conformer rapidement aux exigences du CSNU, mais, également, peut susciter des problématiques pour les organisations humanitaires, en compliquant la fourniture de l'aide, surtout lorsqu'elles reposent sur un plan d'acheminement et un financement à long terme.

Une remarque importante concerne le régime de sanctions adopté contre d'Al-Qaida et ses groupes affiliés (plus tard, le groupe terroriste de l'ÉIIL — a été ajoutée à la liste des entités visées par ce régime à travers la résolution 2170 [2014]), étant donné qu'elles représentent des entités non étatiques. Cela représente une évolution particulière dans la pratique du CSNU, car ces sanctions ne s'appliquent pas à un territoire particulier, mais plutôt cherchent à empêcher tout soutien, financier ou autre, à ces groupes. Les sanctions contre Al-Qaida, mises en place depuis 1999 (résolution 1267 [1999]), imposent aux États membres d'empêcher tout financement ou soutien, qu'il y ait eu ou non un incident spécifique. Ces mesures n'ont pas de limite temporelle et s'appliquent à tous les États membres²⁶⁵.

²⁶⁴ Seatzu & Vargiu, *supra* note 230.

²⁶⁵ « Comité du CSNU faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités

L'imposition de sanctions contre un acteur non étatique — Al-Qaida — soulève la question de savoir si le CSNU a, en pratique, est passée de l'interprétation et l'application des règles du droit international à leur création en assumant ainsi un rôle législatif²⁶⁶. Cependant, d'autres soutiennent que le Conseil, à travers ces sanctions liées à des acteurs non étatiques, ne fait qu'appliquer et clarifier le droit international existant, notamment en précisant des obligations comme la lutte contre le terrorisme²⁶⁷.

La résolution 2664 représente une avancée majeure en exemptant l'aide humanitaire des régimes de sanctions ciblées. Elle réduit les obstacles juridiques et administratifs, permettant aux acteurs humanitaires d'agir plus rapidement sur le terrain pour aider les populations vulnérables. Cette évolution est cruciale dans le cadre des efforts des NU pour résoudre les conflits. Plusieurs études ont montré que les régimes de sanctions, particulièrement lorsqu'ils sont appliqués de manière incohérente, peuvent entraver l'aide humanitaire (comme on l'a démontré au premier chapitre).

Même si les acteurs humanitaires restent neutres face aux sanctions imposées par le Conseil, les mesures coercitives financières posent des problèmes pour la conduite de leurs opérations, notamment à cause du gel des comptes bancaires ou de la difficulté d'effectuer des transactions financières ou de procéder au paiement des employés ou

qui leur sont associés | CSNU », en ligne : *Nations Unies — CSNU*
<<https://main.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/1267>>.

²⁶⁶ Seatzu & Vargiu, *supra* note 230.

²⁶⁷ Stefan Talmon, « The Security Council as World Legislature » (2005) 99:1 Am j int law 175-193.

des fournisseurs²⁶⁸. Dans certains cas, cela peut conduire à l'arrêt — temporaire ou définitif — des opérations d'aide humanitaire, privant ainsi les populations vulnérables de l'aide essentielle²⁶⁹.

Les exemptions humanitaires sont donc indispensables pour atténuer l'impact des sanctions sur les activités vitales dans les zones de conflit. La résolution 2664 (2022) pourrait devenir un mécanisme clé pour garantir la fourniture de l'aide humanitaire de façon continue et sans entraves, indépendamment des régimes de sanctions en place.

b. Les acteurs bénéficiaires

L'exemption humanitaire adoptée par le CSNU étend de manière significative la liste des bénéficiaires, ce qui représente un net progrès par rapport aux pratiques antérieures. En effet, la résolution s'applique à une large gamme d'acteurs humanitaires, tous mentionnés dans une seule phrase, qu'il est essentiel de bien comprendre.

Tout d'abord, cette exemption couvre les activités menées « *par l'Organisation des Nations Unies, y compris ses programmes, fonds et autres entités et organes, ainsi que ses institutions spécialisées et organisations apparentées* ». Cela signifie que toutes les branches de l'ONU, qu'il s'agisse de ses agences, de ses programmes, comme le PAM, le PNUD, de ses fonds, comme l'UNICEF ou ses institutions spécialisées à

²⁶⁸ Elizabeth Rushing, « Tournant dans la politique de sanctions de l'UE : préserver l'action humanitaire », (1 avril 2024), en ligne : *Droit et Politiques humanitaires* <<https://blogs.icrc.org/law-and-policy/fr/2024/04/01/debloquer-aide-ue-2023-politique-sanctions-activites-humanitaires/>>.

²⁶⁹ Asley Jackson et Abdi Aynte, « Talking to the other side : Humanitarian negotiations with Al-Shabaab in Somalia » Humanitarian Policy Group.

l'instar de l'OCHA, sont incluses. Cette approche englobe donc une grande variété d'entités onusiennes qui jouent un rôle crucial dans la fourniture d'aide humanitaire.

Ensuite, la résolution inclut également les autres organisations internationales et les « *organisations humanitaires ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que leurs membres* ». L'élargissement de l'exemption à ces membres est particulièrement significatif. Par exemple, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), observateur auprès de l'ONU depuis 1994²⁷⁰, voit ses 190 sociétés nationales incluses dans le champ d'application de l'exemption, ce qui pourrait assurer une couverture large et cohérente pour l'ensemble de cette organisation humanitaire mondiale, renforçant ainsi leur capacité à agir rapidement et efficacement.

L'exemption couvre aussi les « *organisations non gouvernementales bénéficiant d'un financement bilatéral ou multilatéral, qui participent aux plans d'aide humanitaire des Nations Unies, aux plans d'aide aux réfugiés ou à d'autres appels à contributions des Nations Unies* ». Cela signifie qu'un grand nombre d'ONG humanitaires, qu'elles soient internationales ou locales, sont protégées tant qu'elles reçoivent des fonds publics ou qu'elles participent aux initiatives de réponse humanitaire de l'ONU. Même si la notion de « participation » à ces plans de réponse n'est pas clairement définie, cette ouverture permet d'inclure la majorité des ONG

²⁷⁰ Décision de l'Assemblée générale de l'ONU *Liste des États non-membres, des entités et des organisations ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale A/INF/74/3* (2019).

actives dans les contextes de crise humanitaire, renforçant ainsi leur sécurité juridique et opérationnelle.

Enfin, l'exemption s'applique aussi à l'ensemble des « *employés, bénéficiaires, organes subsidiaires ou partenaires de mise en œuvre agissant en cette qualité, ou toute autre personne ou entité autorisée par l'un des comités de sanctions de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de son mandat* ». En précisant ces bénéficiaires, le CSNU a opté pour une approche détaillée, définissant explicitement qui est couvert, au lieu d'utiliser une expression générale comme « organisations humanitaires ». Cette précision est une avancée notable, car elle garantit une protection claire à tous les acteurs humanitaires impliqués, tout en incluant une gamme quasi exhaustive de partenaires.

En somme, la résolution 2664 (2022) offre une définition très large et inclusive des bénéficiaires de l'exemption humanitaire. En plus des acteurs traditionnels, tels que les agences de l'ONU et les ONG, elle inclut également leurs partenaires et sous-traitants, garantissant ainsi une protection large et étendue et assurant la facilité et la continuité de l'aide humanitaire, même dans les contextes soumis à des sanctions.

En élargissant la liste des acteurs humanitaires concernés par cette exemption, le CSNU vise à limiter les entraves que peuvent rencontrer les activités humanitaires essentielles en garantissant un meilleur accès aux financements nécessaires.

S'il est vrai que la résolution 2664 (2022) est considérée comme une nouvelle ère dans l'acheminement de l'aide humanitaire dans les zones en rapport avec des régimes de sanctions, il n'en demeure pas moins vrai que cette résolution a mis en exergue certaines lacunes dans son application.

2. Chapitre II. Lacunes et entraves à l'application de l'exemption humanitaire de la résolution 2664.

S'il est vrai que l'adoption de la résolution 2664 (2022) a constitué un point marquant dans l'histoire de l'action humanitaire à travers l'exemption transversale et large accordée aux acteurs humanitaires, il n'empêche qu'elle démontre certaines limites au niveau de son application. En effet, ces acteurs sont constamment confrontés à des problèmes tels que la surréglementation des institutions financières (a), l'insuffisance d'intégration de l'exemption dans les lois nationales (b), la possibilité d'exclure le régime de sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida de l'exemption (c), et l'obligation de diligence lors de l'exercice de leurs activités humanitaires (d).

a. Sur-conformité des institutions financières et la politique d'atténuation des risques « De-risking »

Avant de procéder à démontrer l'impact de la politique de l'atténuation de risques sur le travail des acteurs humanitaires, il serait raisonnable de définir, tout d'abord, le terme « De-risking ». Le Groupe d'action financière, connu communément sur l'acronyme GAFI, détermine cette politique en étant « *l'acte par des institutions financières de restreindre ou cesser des relations commerciales avec des clients ou catégories de clients pour éviter, au lieu de gérer, le risque conformément à l'approche* »

basée sur les risques, prônée par le GAFI»²⁷¹. La définition élaborée par le département d'État américain se voit conforme à celle donnée par le GAFI²⁷².

La résolution pourrait également faciliter l'action humanitaire en atténuant les comportements de « dé-risking » des banques et d'autres acteurs. De manière générale, le dé-risking est une forme de surconformité où des entités restreignent leurs activités au-delà de ce qui est légalement nécessaire, par crainte de violer les régimes de sanctions.

Les attaques terroristes du 11 septembre 2001 et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ont engagé la responsabilité des institutions financières à surveiller davantage l'aval de leurs transactions financières et les bénéficiaires. La priorité absolue est accordée à la sécurité en dépit de plusieurs autres questions, entre autres, l'assistance et l'action humanitaires. Le Bank Secrecy Act²⁷³ et le Patriot Act²⁷⁴ ont obligé les banques à renforcer leur système de contrôle et de

²⁷¹ *Report « De-risking » within Moneyval states and territories*, par Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Moneyval) — Conseil de l'Europe, 2015.

²⁷² « *De-risking refers to the phenomenon of financial institutions terminating or restricting business relationships with clients or categories of clients to avoid, rather than manage, risk* ». US State Department, « De-risking », en ligne : *United States Department of State* <<https://www.state.gov/de-risking/>>.

²⁷³ Jackie Kuhn, « Bank Secrecy Act », *ABI/INFORM Collection* (1999) 89:3 *The Kansas Banker* 10.

²⁷⁴ USA. Patriot ACT, USC 2001.

surveillance pour détecter et signaler toute transaction suspecte qui peuvent contribuer au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme^{275 276}.

Le désengagement financier, également connu sous le nom de « de-risking », se caractérise par le fait que les acteurs financiers réduisent ou cessent leurs activités financières dans des circonstances spécifiques pour éviter un risque plutôt que de le gérer. Quand un régime de sanctions s'impose, les institutions financières sont tenues de se conformer à ses dispositions et suivre des mesures de diligence raisonnable et contrôler ses transactions et flux financiers pour éviter le financement de personnes ciblées par ce régime de sanctions.

Ces mesures de précaution nécessitent davantage de ressources humaines et alourdissent, donc, les coûts financiers de ces transactions et opérations pour les banques et les acteurs humanitaires. Ces derniers, ne peuvent, dans certaines situations, divulguer la liste de leurs employés, ou le personnel local, ou les bénéficiaires de l'action humanitaire, pour ne pas les mettre en danger. En outre, les institutions

²⁷⁵ Claude Ducouloux-Favard & Rachelle Boyle, « Les mesures internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » dans *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Centre Français de Droit Comparé, Société de législation comparée, 2007 35.

²⁷⁶ Claude Ducouloux-Favard & Mark D Beckett, « The American measures : an Overview of the USA Patriot Act and its Impact on international financial institutions » dans *La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Centre Français de Droit Comparé, Société de législation comparée, 2007 49.

financières risquent de subir des amendes lourdes et en cas de manquement aux mesures coercitives des régimes de sanctions.

Cette attitude méfiante des institutions financières peut se traduire sous des formes plus radicales. En effet, les banques perçoivent plutôt les licences ou autorisations officielles indiquant une approbation gouvernementale au profit d'une organisation humanitaire lui permettant d'opérer dans une zone sous un régime de sanctions comme un signal d'alerte. Ces licences sont interprétées par les banques d'une autre façon : elles estiment que ces acteurs humanitaires frôlent l'illégalité et présentent un très grand risque. Leur attitude se manifeste, alors, par des mesures de restriction de transfert de fonds (retard, vérification), le gel, la fermeture ou le refus d'ouverture de compte bancaire. Ces mesures affectent forcément, par la suite, l'efficacité et la rapidité de l'action humanitaire.

On peut mentionner des exemples où le désengagement des risques ou la surconformité ont entravé le travail des humanitaires :

- Gaza²⁷⁷ : Depuis 1967, année de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, les ONG assurent 60 % des services de santé de base, 100 % des jardins d'enfants, ainsi qu'une grande partie des services liés à l'agriculture, l'éducation secondaire et universitaire, l'assistance sociale et au logement en Cisjordanie et à la bande de Gaza. À cause des sanctions, surtout occidentales, imposées contre le

²⁷⁷ Il est à signaler que cet exemple ne concerne pas un territoire ou des organisations visés par un régime de sanctions adopté par le CSNU, mais plutôt pour démontrer l'effet du de-risking sur le travail des acteurs humanitaires.

mouvement Hamas, l'accès financier des ONG palestiniennes est restreint sur les niveaux international, régional et local. Sur le niveau international, les éventuelles transactions avec le mouvement Hamas posent un grand défi aux acteurs humanitaires pour convaincre les donateurs à financer leur action. Sur le plan régional, par exemple, des banques israéliennes, préoccupées d'être impliquées dans le « blanchiment d'argent et le financement du terrorisme », ont réduit le volume de leurs transactions avec leurs homologues palestiniennes. Au niveau local, l'Autorité palestinienne en Cisjordanie impose aux acteurs humanitaires d'avoir des permissions spécifiques pour le transfert des fonds, tandis qu'à Gaza, ces acteurs sont obligés de payer des taxes additionnelles au gouvernement de Hamas²⁷⁸.

- En Syrie, le de-risking peut se matérialiser par le départ des banques agissant comme intermédiaires entre deux institutions bancaires ne disposant pas d'une relation financière directe. On appelle ces établissements bancaires « banques correspondantes ». Plusieurs banques internationales qui n'ont pas de présence en Syrie ou dans la région, mais qui assurent l'acheminement des fonds octroyés par des donateurs à des organisations humanitaires, doivent recourir à une banque correspondante. Lors de la crise, certaines régions du territoire syrien ont été sous le contrôle des entités visées par des régimes de sanctions, comme l'ÉIIL ou Al-Qaida.

²⁷⁸ Sherine El Taraboulsi-McCarthy, « 'A humanitarian sector in debt' Counter-terrorism, bank de-risking and financial access for NGOs in the West Bank and Gaza » (2018) Humanitarian Policy Group.

Les banques correspondantes ont dû bloquer ou retarder le transfert des fonds par peur de violer les sanctions internationales²⁷⁹.

La résolution 2664 (2022) a contribué, avec sa formulation large et étendue, à réduire l’ambiguïté et la confusion qui régnaient sur la relation entre les institutions financières et les acteurs humanitaires dans un contexte de régime de sanctions.

Le de-risking peut « contaminer » les organisations humanitaires, par ricochet, qui se livrent, elles-mêmes à la surconformité. Les obstacles financiers imposés par les banques peuvent amputer l’action humanitaire et alourdit la tâche des acteurs humanitaires en leur incombant de nouvelles obligations. Ils doivent, dans ce cas, consacrer plus de ressources financières et humaines à l’analyse du régime de sanctions et des risques probables, ce qui entrave la finalité principale, qui est l’acheminement de l’aide aux personnes vulnérables de la zone concernée.

b. Intégration de l’exemption dans les législations nationales.

L’un des défis face auxquels se trouve la résolution 2664 (2022) pour garantir son efficacité et son application réside dans son intégration dans les législations et politiques nationales des pays membres. Malgré le caractère contraignant des

²⁷⁹ Stuart Gordon et al, « The impact of bank de-risking on the humanitarian response to the Syrian crisis » (2018) Humanitarian Policy Group, en ligne : <<https://www.calpnetwork.org/wp-content/uploads/2020/03/the-impact-of-bank-de-risking-on-the-humanitarian-response-to-the-syrian-crisis-1.pdf>><https://www.calpnetwork.org/wp-content/uploads/2020/03/the-impact-of-bank-de-risking-on-the-humanitarian-response-to-the-syrian-crisis-1.pdf>.

résolutions du CSNU adoptées sous le chapitre VII de la Charte^{280 281}, les États membres demeurent totalement souverains quant à la manière de mise en œuvre de leurs dispositions, dans les lois nationales et les procédés d'application afin d'orienter toutes les parties prenantes.

Cela souligne que les États membres sont obligés de réexaminer les mesures nationales existantes pour adapter les dispositions qui sont contradictoires avec la résolution 2664 (2022) et clarifier les obligations de toutes les parties (acteurs publics, acteurs privés, acteurs humanitaires) qui, de leur part, doivent les adopter en vue d'assurer l'efficacité de cette résolution^{282 283}.

Dans certaines situations, on a pu constater que, dans certains régimes de sanctions munis d'une exemption humanitaire, les législations nationales peuvent ne pas

²⁸⁰ *Charte des Nations Unies*, Article 25.

²⁸¹ Luis Costa, « Legal Effect of United Nations Resolutions Under International and Domestic Law » (2015) The Law Library of Congress, en ligne: <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/lglrd/2019669646/2019669646.pdf>.

²⁸² Radhika Kapoor, Dustin A Lewis et Naz K Modirzadeh, « An interpretative note for U.N member states on Security Council 2664 (2022) » (2023) Program of International Law and Armed Conflict - Harvard Law School.

²⁸³ Andrew Seal & Rob Bailey, « The 2011 Famine in Somalia: lessons learnt from a failed response? » (2013) 7:1 Confl Health 22.

incorporer les dispositions des résolutions onusiennes²⁸⁴. Elles privent ainsi les acteurs humanitaires d’agir et de fournir l’aide et l’assistance nécessaires aux populations vulnérables dans la légalité créée par cette exemption.

Par exemple, en Afghanistan, malgré la mise en place d’un mécanisme d’exemption au régime des sanctions visant les talibans, Al-Qaida et l’EIIL concernant le blocage des avoirs et l’interdiction de voyage, le Bureau du Haut-Commissaire aux droits de la personne des Nations Unies a regretté, dans un communiqué, les faibles flux financiers et commerciaux provenant des pays donateurs et des institutions financières vers l’Afghanistan, qui sont censés servir à des fins humanitaires. Il a mentionné, outre que la surconformité, la décision de l’Administration américaine de renouveler le blocage des avoirs de la banque centrale afghane (environ 7 milliards de dollars américains), qui pourraient être utilisés pour satisfaire des besoins humanitaires²⁸⁵.

Après l’adoption de la résolution 2664 (2022), plusieurs pays ont procédé à l’adaptation de leurs législations nationales afin de les conformer à ses exigences :

- **Canada** : Le parlement canadien a adopté la loi C41 modifiant le Code criminel et d’autres lois en conséquence. Cette loi permet aux organisations humanitaires

²⁸⁴ En 2011, les dispositions du Patriot Act et les sanctions imposées par l’Office of Foreign Assets Control des États-Unis ont retenu les acteurs humanitaires à agir vite pour venir en aide aux somaliens qui souffraient d’une famine aiguë.

²⁸⁵ « Afghanistan : UN experts call on US Government to unblock foreign assets of central bank to ease humanitarian impact », en ligne : *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/04/afghanistan-un-experts-call-us-government-unblock-foreign-assets-central>>.

d'opérer dans des zones visées par des régimes de sanctions en s'alignant sur le prononcé de la résolution 2664 (2022)²⁸⁶.

- **Confédération suisse** : Une ordonnance a été adoptée par le Conseil fédéral suisse le 26 avril 2023 afin de concrétiser l'exemption humanitaire de la résolution 2664 (2022), permettant aux acteurs humanitaires et aux différentes parties prenantes à traiter avec des entités visées par les régimes de sanctions pour répondre aux besoins humanitaires des populations vulnérables²⁸⁷.

- **États-Unis** : le 20 décembre 2022, l'Office of Foreign Asset Control, en conformité avec la résolution 2664 (2022), a procédé à l'adoption ou à la modification des licences générales relatives à la conduite des activités gouvernementales et humanitaires américaines dans le contexte de certains régimes de sanctions afin de standardiser et simplifier les autorisations d'aides humanitaires²⁸⁸.

- **Union européenne** : le 14 février 2023, Le Conseil de l'UE a décidé d'introduire, dans la législation européenne, l'exemption humanitaire de la résolution 2664

²⁸⁶ *Loi modifiant le Code criminel et d'autres loi en conséquence*, L.C. 2023.

²⁸⁷ « La Suisse met en œuvre l'exemption humanitaire aux régimes de sanctions de l'ONU », en ligne : <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-94589.html>>.

²⁸⁸ Office of Foreign Assets Control, « 1105. What actions did OFAC take to implement the United Nations Security Council Resolution (UNSCR) 2664 of December 9, 2022 relating to a new UN sanctions exception for humanitarian assistance? », en ligne : <<https://ofac.treasury.gov/faqs/1105>>.

(2022). Un mois après, cette exemption a été intégrée dans les régimes de sanctions mixtes UE/ONU²⁸⁹.

Malgré ces efforts, les législations nationales, à des niveaux différents, peuvent toujours représenter un risque aux opérations humanitaires dans des contextes sanctionnés. Certains textes, lois ou codes restent non modifiés, et, par évidence, incompatibles avec l'essence de l'exemption humanitaire. En Tunisie, plusieurs articles de la loi organique 2015-26, toujours en vigueur, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression contre le blanchiment d'argent réprimandent « *tout financement des entités ou personnes ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi* »²⁹⁰. Aux États-Unis, plusieurs textes juridiques, à l'instar de l'Antiterrorism and Effective Death Penalty Act²⁹¹ et l'International Emergency Economic Powers Act²⁹², réservent des poursuites pénales contre toute entité ayant

²⁸⁹ « Humanitarian action : EU introduces further exception to sanctions », en ligne : *Consilium* <<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2024/02/19/humanitarian-action-eu-introduces-further-exception-to-sanctions/>>.

²⁹⁰ Centre pour la gouvernance du secteur de la sécurité, Genève, « Loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent », en ligne : *Tunisie — Legal Databases* <<https://legislation-securite.tn/latest-laws/loi-organique-n-2015-26-du-7-aout-2015-relative-a-la-lutte-contre-le-terrorisme-et-a-la-repression-du-blanchiment-dargent/>>.

²⁹¹ Betsy Dee Sanders Parker, « The Antiterrorism and Effective Death Penalty Act (“AEDPA”): understanding the failures of state opt-in mechanisms » 92:5 *Iowa Law Review* 1969(32), , 1969.

²⁹² Christopher A Casey, Amber Hope Wilhelm, et Library of Congress Congressional Research Service, *The International Emergency Economic Powers Act : key facts*, Infographics (Library of Congress Congressional Research Service); IG10012, [Washington, District of Columbia], Congressional Research Service, 2019, WorldCat.

fourni un soutien matériel à des organisations ou des personnes désignées terroristes ou hostiles aux États-Unis.

La diversité des régimes juridiques des États membres et les procédés différents d'intégration de l'aide humanitaire dans les législations nationales ou encore l'adaptation de l'ensemble du système juridique national aux exigences des résolutions onusiennes peuvent entraîner d'énormes difficultés opérationnelles et juridiques pour les acteurs humanitaires lorsqu'ils mènent leurs activités. En sus, la bonne application de l'exemption nécessite une coordination étroite entre les différents départements gouvernementaux (Finances, Affaires étrangères, Justice...), alors que certains pays ne possèdent pas des mécanismes internes de coordination et d'échange d'information et de données efficaces et rapides pour répondre aux besoins des acteurs humanitaires.

En outre, les États membres se trouvent parfois coincés entre le respect de leurs engagements internationaux et la préservation de leur sécurité nationale. La politique nationale menée par un pays membre peut « provoquer » des lenteurs de l'application de la résolution par crainte, entre autres, qu'elle s'oppose à ses intérêts nationaux et enjeux stratégiques.

c. La possible exclusion du régime de sanctions contre l'État islamique et Al-Qaida de l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022)

L'introduction de l'exemption humanitaire dans tous les régimes de sanctions imposés par le CSNU a soulevé la question de l'équilibre entre la garantie de l'accès à l'aide humanitaire et la préservation de la paix et la sécurité nationale et internationale, et plus précisément, la lutte contre le terrorisme.

Lors du vote de la résolution 2664 (2022), certains pays ont manifesté leurs inquiétudes d'un éventuel détournement de l'aide humanitaire par des entités ou des personnes sanctionnées, surtout celles figurant sur la liste du régime de sanctions faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'ÉIIL, Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés.

Dans ce contexte, la représentante permanente de l'Inde, membre non permanent du CSNU, s'est abstenue du vote et a précisé que son pays souligne que cette résolution ne devrait pas permettre « *que certains territoires sous contrôle de groupes terroristes puissent bénéficier des exemptions humanitaires, au risque de voir le Conseil de sécurité devenir la risée d'entités qui pourraient alors en profiter, détourner l'aide humanitaire et continuer de mener leurs opérations et recruter* »^{293 294}. L'Inde, motive sa position par son « combat contre le terrorisme » qu'elle mène sur son territoire, surtout dans la province de Jammu et Kashmir, zone disputée avec le Pakistan, qu'elle

²⁹³ « Pour la première fois, le Conseil de sécurité crée une exemption humanitaire à ses régimes de sanctions | Couverture des réunions & communiqués de presse », en ligne : <<https://press.un.org/fr/2022/cs15134.doc.htm>>.

²⁹⁴ Nandini, « India abstains from UNSC vote on exempting aid efforts from sanctions », *India Today* (10 décembre 2022), en ligne: <<https://www.indiatoday.in/india/story/india-abstains-from-uns-c-vote-on-exempting-aid-efforts-from-sanctions-2307476-2022-12-10>>.

accuse de financement et soutien de terrorisme^{295 296}, et la Chine, pour des raisons géopolitiques²⁹⁷.

Durant les négociations, la France s'est jointe à la position indienne et a voulu, au début, exclure le régime de sanctions contre L'ÉIIL et Al-Qaida de l'application transversale et générale de l'exemption humanitaire prévue par la résolution 2664 (2022)^{298 299}. Ces deux positions, l'une d'entre elles forte par la qualité de membre permanent du Conseil, ont orienté les négociations vers un compromis³⁰⁰: appliquer l'exemption humanitaire au régime de sanctions contre l'ÉIIL et Al-Qaida pour une

²⁹⁵ Madiha Afzal, « What do Pakistanis think of anti-India terrorist groups? », (29 mars 2018), en ligne : *Brookings* <<https://www.brookings.edu/articles/what-do-pakistanis-think-of-anti-india-terrorist-groups/>>.

²⁹⁶ Le Pakistan accuse également l'Inde de financement du terrorisme dans la région de Balûchistân. Ces accusations mutuelles s'expliquent par la rivalité entre les deux pays depuis la partition du territoire indien en 1947, pour des raisons religieuses, politiques et géostratégiques.

²⁹⁷ Jean-Luc Racine, dir, *L'Inde et l'Asie : Nouveaux équilibres, nouvel ordre mondial*, CNRS Éditions, 2009.

²⁹⁸ Antouly, « La résolution 2664 du CSNU », *supra* note 227.

²⁹⁹ D'après le site des Nations Unies à la rubrique de couverture des réunions et les communiqués de presse, lors du vote de la résolution, la France n'a pas prononcé de discours, et la page web de la représentation permanente française auprès de l'ONU n'a même pas publié l'adoption de la résolution.

³⁰⁰ Antouly, « La résolution 2664 du CSNU », *supra* note 227.

durée de deux ans et décider, après, sa reconduction ou non, pour évaluer l'efficacité et les résultats de cette inclusion³⁰¹.

Cette éventuelle exclusion d'application de l'exemption humanitaire du régime de sanctions contre l'ÉIIL et Al-Qaida posait un problème majeur pour les acteurs humanitaires. En effet, ce régime comprend le plus grand nombre des personnes et entités sanctionnées pour appartenance, financement ou soutien du terrorisme et couvre également plusieurs zones géographiques, impliquant la Syrie, l'Irak, le Yémen, le Nigéria, le Mali, la Libye, l'Afghanistan, etc. Une telle exclusion pourrait compromettre ou aggraver l'acheminement de l'aide humanitaire à des millions de personnes dans ces zones.

Par exemple, une partie du nord de la Syrie est contrôlée par des groupes armés figurant sur la liste des entités terroristes établie par le régime des sanctions contre l'ÉIIL et Al-Qaida, comme le Hay'at Tahrir al-Sham (HTS)^{302 303} (qui comprend 671 personnes et 193 entités en décembre 2024³⁰⁴), qui fait aussi l'objet de sanctions

³⁰¹ Paragraphe 2 de la résolution 2664 (2022), *supra* note 2.

³⁰² Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) *هيئة تحرير الشام* anciennement connue sous le nom Al-Nusrah Front *جبهة النصرة*, est étroitement liée à Al Qaida et figure sur la liste des personnes et entités terroristes établie par le CSNU.

³⁰³ « Hay'at Tahrir al-Sham (HTS) | Terrorism Backgrounders | CSIS », en ligne : <<https://www.csis.org/programs/former-programs/warfare-irregular-threats-and-terrorism-program-archives/terrorism-backgrounders/hayat-tahrir>>.

³⁰⁴ « Liste récapitulative du CSNU des Nations Unies | CSNU », en ligne : <<https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list>>.

occidentales et turques³⁰⁵. Lors de l’effroyable tremblement de terre qui a frappé la Syrie et la Turquie en 2023, les acteurs humanitaires ont fait face à d’innombrables défis pour venir au secours des personnes sinistrées, paralysés par les sanctions qui ciblaient les groupes terroristes et le gouvernement syrien³⁰⁶.

En Afrique, malheureusement considérée désormais comme l’épicentre du Jihad mondial³⁰⁷, de larges zones géographiques sont contrôlées par des factions armées terroristes sanctionnées par le régime contre l’ÉIIL ou Al-Qaida³⁰⁸, surtout dans la région du Sahel. Des rapports ont démontré que les groupes terroristes de Boko Haram ou Al-Shabab ont forcé les organisations humanitaires à payer des taxes pour leur permettre l’accès aux personnes en besoin³⁰⁹.

³⁰⁵ « Questions and Answers: How Sanctions Affect the Humanitarian Response in Syria | Human Rights Watch », (22 juin 2023), en ligne : <<https://www.hrw.org/news/2023/06/22/questions-and-answers-how-sanctions-affect-humanitarian-response-syria>>.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ JEAN Chichizola, « Terrorisme : la bombe à retardement d’une Afrique devenue l’“épicentre du djihad mondial” », *Le Figaro* (14 avril 2024), en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/terrorisme-la-bombe-a-retardement-d-une-afrique-devenue-l-epicentre-du-djihad-mondial-20240414>>.

³⁰⁸ the Africa Center for Strategic Studies, « Carte des groupes islamistes militants actifs en Afrique », en ligne: *Centre d’Études Stratégiques de l’Afrique* <<https://africacenter.org/fr/spotlight/carte-groupes-islamistes-militants-actifs-afrique/>>.

³⁰⁹ *Beyond Greed: Why Armed Groups Tax*, par Tanya Bandula-Irwin et al, Institute of Development Studies (IDS), DOI.org (Crossref), 8 novembre 2021, en ligne : <<https://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/handle/20.500.12413/16929>>.

En République démocratique du Congo, le détournement de l'aide humanitaire est omniprésent. Les groupes armés imposent des taxes aux organisations humanitaires ou confisquent une partie de l'aide, pour permettre sa livraison ou sa distribution³¹⁰.

De ce qui précède, on constate que l'exclusion de ce régime de sanctions de l'exemption humanitaire générale prévue dans la résolution 2664 (2022) ne peut que sanctionner davantage les populations civiles sinistrées. Cette situation délicate a posé la question de l'importance de la diligence des acteurs humanitaires dans la fourniture de l'aide et l'assistance humanitaire dans le cadre des régimes de sanctions.

d. Diligence des acteurs humanitaires

Dans le cadre de l'exercice de leurs tâches, les acteurs humanitaires sont motivés par sept principes fondamentaux : humanité, neutralité, impartialité, indépendance, volontariat, unité et universalité³¹¹. Pour assurer le respect de ces principes, les acteurs humanitaires sont appelés à suivre une attitude et un comportement rigoureux diligents pour atteindre la finalité de l'action humanitaire, en conformité avec les règles juridiques en vigueur.

³¹⁰ Sophie Huvé et al, *Enforcing UN Sanctions and Protecting Humanitarian Action: Towards a Coherent and Consistent Approach*, United Nations University, Centre of Policy Research, 2022.

³¹¹ Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : principes éthiques et outils de l'action humanitaire » (1996), en ligne : <<https://shop.icrc.org/the-fundamental-principles-of-the-international-red-cross-and-red-crescent-movement-pdf-fr.html>>.

On peut diviser les acteurs humanitaires en quatre groupes : les acteurs internationaux qui opèrent à l'échelle internationale à l'instar de l'UNICEF, le HCR et le PAM, les acteurs humanitaires nationaux comme la Croix rouge et le Croissant rouge. Les acteurs humanitaires sont aussi publics en incluant les institutions gouvernementales, qui par leur vocation, interviennent dans le cadre humanitaire comme le Fonds canadien pour l'assistance humanitaire et le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Ils sont également privés comme plusieurs ONG à vocation humanitaire, comme Médecins sans frontières, OXFAM, CARE international, etc...

La diligence ou *due diligence* peut être définie comme « *un standard, ou une norme de comportement, qui qualifie diverses obligations de droit international. Dans certaines circonstances, celui-ci requiert que l'on fasse preuve de diligence ou de vigilance raisonnable ou, à l'inverse, que l'on s'abstienne de nuire de manière négligente à différents droits ou intérêts protégés par des obligations internationales* »³¹².

Le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux USA (OFAC) exige des organisations humanitaires de dessiner une politique de conformité aux sanctions (utilisée comme barème de conformité de l'organisation aux sanctions avant de procéder à une poursuite judiciaire en cas d'infraction) comportant cinq axes : une direction engagée à fournir les ressources nécessaires pour la gestion des risques,

³¹² Samantha Besson, « La Due Diligence En Droit International (Volume 409) » dans *The Hague Academy Collected Courses Online / Recueil des cours de l'Académie de La Haye en ligne*, Brill.

évaluation complète et continue des risques liés aux sanctions sur la base de la diligence, des contrôles internes et externes permettant le respect des mesures coercitives des sanctions, des tests réguliers aux procédures de contrôle interne, et une formation continue au personnel³¹³.

Le Royaume-Uni impose également des règles similaires aux organisations internationales pour s'assurer du respect de leurs activités avec la réglementation en vigueur. Le bureau britannique de l'application des sanctions financières (OFSI) recommande à ces organisations d'analyser les sanctions et assimiler leur portée, d'évaluer les projets et évaluer l'implication des tiers, de s'adapter aux situations susceptibles d'inclure des personnes ou entités sanctionnées et de renforcer le contrôle sur la chaîne de paiement et la liste des partenaires³¹⁴.

Pour s'assurer de la légalité de leurs activités et de la continuité des flux des dons, les organisations humanitaires ont mis en place des mécanismes de diligence raisonnable pour garantir l'intégrité et l'efficacité de leurs opérations. Ces mécanismes comprennent la sélection des bénéficiaires sur la base de leur besoin, l'impartialité et la neutralité, le contrôle des aides en effectuant des évaluations post-distributions pour mesurer l'impact et l'efficacité des aides fournies, le contrôle des partenariats à travers des processus d'approvisionnement et de tenues de registres d'achat et de paiement, et

³¹³ Department of the Treasury, *A Framework for OFAC Compliance Commitments*, 2020.

³¹⁴ « Guide pour l'action humanitaire basée sur les principes : gérer les risques liés à la lutte antiterroriste » (2020) Norwegian Refugee Council, en ligne : [chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/toolkit/nrc_risk_management_toolkit_principled_humanitarian_action_french.pdf](https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/toolkit/nrc_risk_management_toolkit_principled_humanitarian_action_french.pdf).

le dépistage des partenaires et du personnel local en fonction de la liste des personnes et entités sanctionnées³¹⁵ ³¹⁶. Ces mécanismes, toutefois, engendrent des coûts importants. Ils nécessitent des investissements en personnel formé, en ressources et en technologies pour être mis en œuvre et maintenus efficacement.

Le paragraphe 3 de la résolution 2664 (2022) exige des organisations et entités qui s'identifient dans le paragraphe 1 de la même résolution de fournir « *des efforts raisonnables pour que les avantages interdits par les sanctions que pourraient tirer des personnes ou entités désignées par lui ou l'un de ses comités, que ce soit à la suite d'une fourniture directe ou indirecte de l'aide ou d'un détournement, soient réduits au maximum, notamment en renforçant les stratégies et les processus de gestion des risques et de diligence raisonnable* »³¹⁷.

La terminologie employée par le CSNU lors de la rédaction de cette résolution démontre la prise de conscience des risques encourus par les acteurs humanitaires en accomplissant leurs activités sous l'ombre des régimes de sanctions. On observe que la doctrine de cet organe a évolué d'une approche rigoureuse concernant la responsabilité

³¹⁵ Due Diligence Guidance, par Somalia Humanitarian Fund, (15 janvier 2020) en ligne: <<https://gms.unocha.org/en/content/du-diligence-review>>.

³¹⁶ « Intl Peace Institute sur X : “Over a year after the adoption of #Resolution2664, what challenges remain for the humanitarian sector? 📍 Happening Now: IPI is co-hosting a roundtable this morning w/@irishmissionun on the topic of « Advances in and Challenges to the Implementation of UNSC Resolution 2664. » <https://t.co/89BMUVw4Vv>” / X », (27 février 2024), en ligne : X (formerly Twitter) <<https://x.com/ipinst/status/1762509292694032588>>.

³¹⁷ Paragraphe 3 de la résolution 2664 (2022), *supra* note 2.

des acteurs humanitaires vers une approche basée sur la diminution des risques qui peuvent profiter aux personnes et entités sanctionnées³¹⁸.

Même si la résolution a fortement contribué à l'assouplissement des mesures rigides régissant les procédures de l'acheminement de l'aide humanitaire, mais elle n'exempte pas totalement les organisations humanitaires de la diligence dans la conduite de leurs activités.

³¹⁸ Kapoor, Lewis & Modirzadeh, *supra* note 276.

CONCLUSION

En guise de conclusion, ce travail conforte l'idée de l'effet positif de la résolution 2664 (2002) sur les activités humanitaires sous les régimes de sanctions adoptés par le CSNU.

Dans cette optique, nous avons, dans une partie préliminaire, essayé de rappeler brièvement l'histoire de l'action humanitaire et son développement. Il nous a été très utile également de distinguer l'aide humanitaire de certaines notions voisines pour nous permettre de dessiner le contour de l'aide humanitaire visée par ce travail. Et, à la fin de cette partie, nous avons fait une petite description des régimes de sanctions du CSNU pour les distinguer des autres sanctions multilatérales (comme celles imposées par l'Union africaine ou européenne) et celles imposées unilatéralement par certains pays.

La première partie a servi de démontrer l'outil des mesures coercitives non armées mentionnées par l'article 41 de la Charte des NU en vue de préserver ou restaurer la sécurité et la paix internationales, la non-prolifération nucléaire, et la lutte antiterroriste. Pour chaque finalité, on a, respectivement, choisi un régime de sanctions : l'Irak, la Corée du Nord et la Somalie (Al-Shabab).

Pour chaque régime, notre méthode de travail consistait à évoquer les causes de son instauration en naviguant entre les différentes résolutions qui le composent, à démontrer ses conséquences et effets négatifs à travers les sanctions politiques,

économiques et financières sur les économies nationales d'un côté et sur la population civile à différents niveaux (santé, sécurité alimentaire, employabilité...), et à finir par les tentatives onusiennes d'atténuer l'impact de ces régimes sur l'efficacité et la célérité des activités humanitaires.

Dans une seconde partie, nous avons démontré, en premier lieu, les efforts menés par les NU pour atténuer l'impact des effets néfastes de leurs différents régimes de sanctions. Pour ce faire, elles ont mis en place une exemption humanitaire globale, qui permet d'accéder plus facilement à l'aide humanitaire, tout en réduisant les obstacles administratifs. Nous avons analysé l'énoncé de cette résolution en expliquant le rôle législatif du CSNU, tout en démontrant la volonté onusienne à inclure un vaste éventail d'acteurs humanitaires afin de ne pas pénaliser l'action humanitaire au profit des sanctions.

Ensuite, nous avons identifié les obstacles auxquels font face les travailleurs humanitaires lorsqu'ils interviennent dans un contexte de sanctions, même après l'adoption de la résolution 2664 (2022). Ces défis vont de la stricte conformité des institutions financières à l'inclusion de l'exemption humanitaire dans les législations nationales, en passant par la diligence des acteurs humanitaires et jusqu'à la possibilité que le régime contre l'EIIL et Al-Qaida soit exclu de cette exemption.

Il est à noter que, lors de la rédaction de cette partie, le CSNU a adopté le 6 décembre 2024 la résolution 2761 (2024) prolongeant l'application de l'exemption

humanitaire de la résolution 2664 (2022) sur le régime de sanctions contre l'ÉIIL et Al-Qaida³¹⁹.

Il est clair que le CSNU cherche, à travers cette résolution, de trouver un équilibre entre deux objectifs : préserver la paix et la sécurité internationale et la protection des droits de la personne et les principes du DIH. L'exemption humanitaire précitée en demeure la preuve.

Une autre question d'ordre juridique se pose : ne serait-il pas opportun et logique de ne pas considérer l'aide humanitaire comme exception ? Est-il possible de ne pas condamner l'aide humanitaire à rester une exception liée à la condition de consensus de quelques États ? N'avons pas vu que des millions de personnes risquaient la pérennité de leurs souffrances si un pays a, par exemple, campé sur sa position pour exclure le régime des sanctions contre l'ÉIIL et Al-Qaida de la résolution 2664 (2022) ?

L'actualité internationale ne nous laisse pas indifférents quant à l'avenir de l'action humanitaire. Par exemple, aux territoires palestiniens occupés, l'ONU a essuyé un échec flagrant dans la réalisation de ses objectifs de maintien de la paix et la sécurité internationale et le respect des droits de la personne. Le Conseil de sécurité n'ose même pas songer à instaurer un régime de sanctions contre Israël, qui n'a cessé d'enfreindre les règles du DIH dans sa guerre menée à Gaza, visant principalement les populations

³¹⁹ Résolution du CSNU sur *les exemptions humanitaires sur le gel des avoirs imposé au régime de sanctions contre l'ÉIIL (Daech) et Al-Qaida*, S/RES/2761 (2024).

civiles et empêchant quasi totalement l'acheminement des aides humanitaires aux personnes en détresse.

En Syrie, après la chute du régime, une personne figurant toujours sur la liste des sanctions contre l'État islamique et Al-Qaida dirige désormais le pays. Il traite, en réalité, de « plein droit » avec plusieurs gouvernements étrangers. Cette situation va créer à mon humble avis, un précédent juridique et diplomatique : comment les autorités nationales vont-elles se conformer l'interdiction de voyage imposée à une personne visée par des sanctions onusiennes si celle-ci s'y déplace pour une visite ? Certains pays ont subi des attaques terroristes commises par des organisations listées terroristes par l'ONU et ont des liens étroits avec cette personne ou l'organisation à laquelle il appartenait : quel sera le recours des autorités judiciaires nationales pour enquêter et présenter les coupables à la justice ? ^{320 321}

Dans un monde qui s'éloigne de plus en plus des valeurs universelles des droits de l'Homme et de la démocratie, l'ONU se trouve dans une situation délicate qui pourrait mettre en cause sa crédibilité, déjà fragile. L'impunité dont jouissent actuellement certains États ou personnes représente un défi majeur, particulièrement en relation avec les principes du droit et avec le respect de la Charte des NU qui vise à préserver la paix

³²⁰ « Donald Trump a rencontré le président Ahmed Al-Charaa après avoir levé les sanctions contre la Syrie »(14 mai 2025), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2025/05/14/donald-trump-a-rencontre-le-president-syrien-apres-avoir-leve-les-sanctions-contre-damas_6606046_3210.html>.

³²¹ « Le président syrien Ahmed al-Charaa reçu par Recep Tayyip Erdoğan à Istanbul » (18:31:48 +02:00), en ligne: *euronews* <<https://fr.euronews.com/2025/05/24/le-president-syrien-ahmed-al-charaa-recu-par-recep-tayyip-erdogan-a-istanbul>>.

et la sécurité internationale. Cette situation pose question sur l'efficacité des organes et mécanismes onusiens concernés et la nécessité de revoir incessamment — peut-être les lacunes de fonctionnement de l'organisation onusienne et sa structure.

La situation au Moyen-Orient représente un exemple clair de l'incapacité des outils onusiens de préservation de la paix et la sécurité internationale. Le blocus sur les aides humanitaires sur les Palestiniens à Gaza, instaurée par l'armée occupante israélienne³²², représente un exemple sur les restrictions à l'accès aux besoins les plus essentiels vitaux, alors qu'aucun régime de sanctions du CSNU ne s'applique ni à l'Autorité palestinienne ni à Israël ni à Hamas. Ce blocus a engendré une catastrophe humanitaire, sans précédent, sur les civils gazaouis³²³. Les multiples tentatives visant à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire ont eu un effet minime sur le terrain en raison du blocage politique au sein des structures onusiennes³²⁴ et l'échec des pourparlers indirects entre Hamas et Israël. La question de ce blocus a fait l'objet d'une résolution

³²² « Gaza : Israël ne laisse pas entrer assez d'aide pour empêcher une famine généralisée, dénonce l'ONU | ONU Info » (19 août 2025), en ligne: <<https://news.un.org/fr/story/2025/08/1157316>>.

³²³ GAZA STRIP: Famine confirmed in Gaza Governorate, projected to expand, par Integrated Food Security Food Classification, (août 2025) en ligne: <https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Malnutrition_July_Sept2025_Special_Snapshot.pdf>.

³²⁴ « À l'ONU, les États-Unis mettent de nouveau leur veto à un cessez-le-feu à Gaza » (4 juin 2025), en ligne: *France 24* <<https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20250604-vers-nouveau-veto-etats-unis-gaza-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-onu>>.

de l'assemblée générale de l'ONU qui a décidé de saisir la Cour Internationale de Justice pour émettre un avis consultatif³²⁵.

Mais en dépit de tout ce qui précède, malgré tous défis, les sanctions internationales, équipées de l'exemption humanitaire de la résolution 2664 (2022) constituent actuellement un outil efficace qui permet au CSNU de résoudre pacifiquement les conflits et préserver la paix, tout en respectant l'impératif humanitaire. En l'absence d'un outil pareil, on imagine mal comment pourraient être régies les relations internationales ou bien la résolution des différends et conflits par le recours direct à la force armée (que ce soit par les pays ou par l'ONU).

La résolution 2664 (2022) demeure une avancée significative de l'action humanitaire. Les différentes parties prenantes (ONU, États, ONG, secteur privé...) devraient bâtir sur les acquis de cette exemption et s'engager à améliorer les mécanismes de suivi pour garantir que l'exemption humanitaire profite aux vrais bénéficiaires. Cette résolution devrait contribuer à la révision des mécanismes des sanctions pour les humaniser et les rendre plus efficaces, et créer ainsi un système de sanctions plus humain et juste.

³²⁵ *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, [2025] CIJ.

ANNEXE I

1. Régime de sanctions relatifs à l'Irak, La Corée du Nord et Al-Shabab

Régime de sanctions	Objectif	Importantes résolutions	Observations générales	Comité en charge	Date d'échéance	Évolution historique	Impact humanitaire
Irak	Réinstaurer la paix et la sécurité	661 (1990)* 666 (1990), 986 (1995) - Oil-for-Food, 1546 (2004) - levée partielle.	Régime initial coercitif, ajusté via le programme Oil-for-Food.	Comité des sanctions Irak (dissous en 2010)	Sanctions levées largement en 2003-2004	1990: sanctions globales, 1995: mécanisme Oil-for-Food, 2003 : allègement	Conséquences humanitaires graves (malnutrition, manque médicaments), corrigées partiellement par Oil-for-Food.
Corée du Nord	La non-prolifération nucléaire	1874 (2009)* , 2270 et 2321 (2016), 2371, 2375, 2397 (2017)	Sanctions ciblées sur nucléaire et balistique, restrictions économiques sectorielles.	Comité 1718 (Corée du Nord)	Renouvelées annuellement (dernière reconduction en vigueur)	2006 : premier embargo armes, 2016-2017 : durcissement sectoriel (pétrole, textiles).	Impact humanitaire indirect : restrictions sur importations médicales et alimentaires, inquiétudes ONU sur les civils.
Somalie/ Al Shabab	Lutte contre le terrorisme	733 (1992)* , 1844 (2008), 2010 (exemption humanitaire), 2182 (2014) inspections maritimes, 2607 (2021) IED 2713 (2023) embargo armes	Embargo armement + sanctions individuelles + environnementales (charbon).	Comité 751 (Somalie)	Révisé et prolongé régulièrement (actuellement en vigueur)	1992 : embargo armes, 2008 : sanctions individuelles, 2010 : exemption humanitaire, 2014 : contrôle maritime.	Impact humanitaire important aggravé par changement climatique (malnutrition, santé, déplacement)

**Ces résolutions sont les résolutions fondatrices des régimes de sanctions en question.*

2. Régimes de sanctions actifs.

Régimes de sanctions actifs	Importantes résolutions
2713 (Al- Shabab)	733 (1992), 1425 (2002), 1844 (2008), 2002 (2011), 2093 (2013), 2713 (2023)
Terrorisme (EIIL/Daech et Al-Qaida)	1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015), 2368 (2017)
1518 (Irak)	1518 (2003),
République démocratique du Congo	1493 (2003), 1533 (2004), 1807 (2008), 2293 (2016), 2667 (2022), 2738 (2024)
Soudan (Darfour)	1556 (2004), 1591 (2005), 1945 (2010)
1636	1636 (2005), 1757 (2007)
Corée du Nord	1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017), 2397 (2017)

Libye	1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014), 2174 (2014), 2213 (2015), 2362 (2017)
1988	1988 (2011), 1989 (2011), 2255 (2015), 2611 (2021)
Guinée-Bissau	2048 (2012), 2092 (2013)
Yémen	2140 (2014), 2216 (2015), 2402 (2018)
Soudan du Sud	2206 (2015), 2428 (2018)
Haïti	841 (1993), 861 (1993), 917 (1994), 2653 (2022)
République centrafricaine	2127 (2013), 2134 (2014), 2196 (2015), 2262 (2016), 2339 (2017), 2745 (2024)

3. Régimes de sanctions abrogés.

Régimes de sanctions abrogés	Importantes résolutions
Angola (UNITA)	864 (1993), 1127 (1997), 1173 (1998), 1448 (2002)
Rwanda	918 (1994), 997 (1995), 1011 (1995), 1823 (2008)
Sierra Leone	1132 (1997), 1171 (1998), 1306 (2000), 1940 (2010)
Libéria	788 (1992), 1343 (2001), 1509 (2003), 1521 (2003), 1647 (2005), 2288 (2016),
Érythrée	1298 (2000)
Ex-Yougoslavie	713 (1991), 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993), 1074 (1996), 2444 (2016)
Mali	2374 (2017), 2432 (2018)
Irak	661 (1990), 687 (1991), 1483 (2003)

Côte d'Ivoire	1572 (2004), 2288 (2016)
Iran	1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010), 2231 (2015)
1160 (Kosovo)	1160 (1998), 1244 (1999)
Afrique du Sud	421 (1977), 473 (1980), 558 (1984), 591 (1986), 919 (1994)
Rhodésie du Sud (Zimbabwe)	217(1965), 217 (1965), 221 (1966), 232 (1966), 460 (1979)

BIBLIOGRAPHIE

A. Documentation internationale

a) **Traités internationaux**

- *Charte des NU*, 24 octobre 1945, 1 UNTS XVI, (entrée en vigueur le 5 octobre 1978), <https://www.un.org/fr/about-us/un-Charter/full-text>
- *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, 12 août 1949, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949>
- *Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer*, 12 août 1949, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950, <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>
- *Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre*, 12 août 1949, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>
- *Convention de Genève (IV) relative à la protection des civils en temps de guerre*, 12 août 1949, (entrée en vigueur le 21 octobre 1950), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)*, 08 juin 1977, (entré en vigueur le 7 décembre 1978), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>
- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)*, 12 décembre 1977, (entré en vigueur le 7 décembre 1978),

<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>

- *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III)*, 08 décembre 2005, (entré en vigueur le 17 janvier 2007), <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apiii-2005?activeTab=1949GCs-APs-and-commentaries>
- *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).
- *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).
- *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

b) Jurisprudence internationale

- *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, [2003] CIJ.
- *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide dans la bande de Gaza*, [2024] CIJ.
- *Licéité de l'emploi de la force*, [1999] CIJ.
- *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, [2024] CIJ.
- *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie*, [1992] CIJ.
- *Activités armées sur le territoire de la République démocratique du Congo*, [1999] CIJ.
- *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*, [2025] CIJ.
- *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, [1984] CIJ.

c) Résolutions des organisations internationales .

- Résolution 2664 du CSNU sur *les exemptions humanitaires aux mesures de gel des avoirs imposées par les régimes des sanctions de l'ONU*, S/RES/2664 (2003).
- Résolution 864 du CSNU sur *la prolongation de la Mission de vérification des NU en Angola et un éventuel embargo sur les armes et le pétrole contre l'UNITA*, S/RES/864 (1993).
- Résolution 1572 du CSNU sur *l'imposition d'un embargo sur les armes, la restriction des mouvements et le gel des avoirs en Côte d'Ivoire*, S/RES/1572 (2004).
- Résolution 1298 du CSNU relative aux *mesures contre la vente ou la fourniture à l'Érythrée et à l'Éthiopie d'armes et de matériel connexe de types*, S/RES/1298 (200).
- Résolution 2048 du CSNU sur *la situation en Guinée-Bissau*, S/RES/248 (2012).
- Résolution 985 du CSNU sur *la prolongation de la Mission d'Observation des NU au Libéria et la création du Comité du CSNU sur l'Embargo sur les armes contre le Libéria*, S/RES/985 (1995).
- Résolution 748 du CSNU sur *les sanctions contre la Jamahiriya Arabe Libyenne*, S/RES/748 (1992).
- Résolution 2374 du CSNU *imposant une interdiction de voyage et un gel des avoirs en lien avec la situation au Mali*, S/RES/2374 (2017).
- Résolution 2127 du CSNU sur *la situation en République Centrafricaine*, S/RES/2127 (2013).
- Résolution 253 du CSNU sur *la création d'un comité en charge de surveiller les sanctions contre la Rhodésie du Sud*, S/RES/253 (1968).
- Résolution 918 du CSNU sur *l'élargissement du mandat de la Mission des NU au Rwanda et l'imposition d'un embargo sur les armes contre le Rwanda*, S/RES/918 (1994).
- Résolution 751 du CSNU sur *la création d'une Opération des NU en Somalie*, S/RES/751 (1992).
- Résolution 1591 du CSNU sur *l'élargissement de l'embargo sur les armes à toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de N'Djamena (Soudan)*, S/RES/1591 (2005).
- Résolution 841 du CSNU sur *les sanctions contre Haïti*, S/RES/841 (1993).

- Résolution 1988 du CSNU sur *l'imposition d'un gel des avoirs, une interdiction de voyager et un embargo sur les armes aux individus, groupes, entreprises et entités associés aux Talibans*, S/RES/1988 (2011).
- Résolution 1718 du CSNU sur *la création d'un comité de sanctions contre la République Démocratique Populaire de Corée*, S/RES/1817 (2006).
- Résolution 1737 du CSNU sur *la création d'un comité des sanctions (Comité du CSNU créé par la résolution 1737) ; l'imposition des sanctions à l'Iran pour n'avoir pas mis fin à son programme d'enrichissement de l'uranium comme il lui avait été demandé de le faire dans la résolution 1696 (2006) ; et l'interdiction de la fourniture de technologie et de matériel liés au nucléaire et impose le gel des avoirs des personnes et entreprises associées au programme d'enrichissement*, S/RES/1737 (2006).
- Résolution 661 du CSNU sur *les sanctions contre l'Irak*, S/RES/661 (1990).
- Résolution 660 du CSNU sur *la situation entre l'Irak et le Koweït*, S/RES/660 (1990).
- Résolution 1636 du CSNU sur *les attaques terroristes au Liban*, S/RES/1636 (2005).
- Résolution 1373 du CSNU sur *la création d'un comité contre le terrorisme chargé de surveiller l'application de la résolution qui demande aux pays de prendre une large gamme de mesures antiterroristes à la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis*, S/RES/1373 (2001).
- Résolution 1540 du CSNU sur *la non-prolifération nucléaire*, S/RES/1540 (2004).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/1844 (2008).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/1851 (2008).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/2002 (2011).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/2093 (2013).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/2607 (2021).
- Résolution du CSNU des NU sur *la paix et sécurité en Afrique*, S/RES/2713 (2023).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/1916 (2010).
- Résolution du CSNU des NU sur *la situation en Somalie*, S/RES/1972 (2002).
- Résolution du CSNU sur *les exemptions humanitaires sur le gel des avoirs imposé au régime de sanctions contre l'ÉIIL (Daech) et Al-Qaida*, S/RES/2761 (2024).

- NU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>
- CSNU des NU, 77^e année, 9214^e séance, DOC NU S/PV.9214 (9 décembre 2022), <https://undocs.org/fr/s/pv.9214>
- Rapport du Secrétaire général des NU sur « *l'application de la résolution 2664 (2022)* », S/2023/658.
- Conseil économique et social des NU, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l'Iraq*, E/C.12/IRQ/CO/5.
- Assemblée générale des NU, *Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme* République populaire démocratique de Corée*, A/HRC/WG.6/19/PRK/1.

d) Publications internationales

- « Annual Report 2022 », Comité international de la Croix-Rouge, en ligne : <<https://library.icrc.org/library/search/notice?noticeNr=58138#>>
- « Annual report for 2018 », UNICEF, <https://www.unicef.org/dprk/reports/unicef-dpr-korea-annual-report-2018>
- « Global Report 2022 », United Nations High Commissioner for Refugees, en ligne : <<https://www.unhcr.org/what-we-do/reports-and-publications/global-report>>
- « Guidance Note on Overcompliance with Unilateral Sanctions and its Harmful Effects on Human Rights », en ligne : *OHCHR* <<https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-unilateral-coercive-measures/resources-unilateral-coercive-measures/guidance-note-overcompliance-unilateral-sanctions-and-its-harmful-effects-human-rights>>.
- « Operations of the United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East: Report of the Secretary-General », en ligne : *UNRWA* <<https://www.unrwa.org/resources/un-unrwa/operations-united-nations-relief-and-works-agency-palestine-refugees-near-east-0>>.
- « Notice d'aide à l'application no 7 : orientations relatives à l'obtention de dérogations aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire en République populaire démocratique de Corée », Comité du CSNU créé par la résolution 1718 (2006), https://www.un.org.securitycouncil/files/2310200f_0.pdf

- « Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict », en ligne : *OCHA*
<<https://www.unocha.org/publications/report/world/oxford-guidance-law-relating-humanitarian-relief-operations-situations-armed-conflict>>
- Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009) du CSNU, S/2019/171.
- « Sanctions | CSNU des NU », en ligne :
<<https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>>.
- « Subsidiary Organs of the United Nations Security Council », Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix des NU, en ligne *PPDA* < <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/information>>
- « UNRWA evaluation policy 2022 », United Nations Relief and works agency for Palestine refugees in the near-east, en ligne :
<https://www.unrwa.org/resources/strategy-policy/unrwa-evaluation-policy-2022>>
- Services consultatifs en droit international humanitaire — CICR, *Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?*
<https://www.icrc.org/sites/default/files/document/file_list/4543_001_quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire-web.pdf>
-

B. Documentation nationale

- USA. Patriot ACT, USC 2001.
- USA. International Emergency Economic Powers Act, USC 1977.
- Canada, « LRC 1985, c U-2 | Loi sur les NU », en ligne :
<<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-u-2/derniere/lrc-1985-c-u-2.html?resultIndex=1&resultId=0c3dbf60208d4d84ae9351aabde8d5db&searchId=caddc8de669845e1a62d994a1b539492&searchUrlHash=AAAAAQAbImxvaSBzdXIgbGVzIG5hdGlvbzMgdW5pZXMiAAAAAAE>>.
- France : *Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme.*
- Suisse : *Ordonnance sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes, 2023.*

- France, ministère de l'Économie, des finances et de la relance, Direction générale du trésor, *guides des dérogations relatives à l'aide humanitaire prévues par les sanctions de l'Union européenne*.

a) Jurisprudence nationale

- *Keller c Canada (Affaires étrangères)*, 2016 Cour fédérale.
- *Abdelrazik c Canada (ministre des Affaires étrangères)*, [2009] 1 RCF 267.
- *R c Roy*, 2017 Cour du Québec.
- *Al-Dulimi Et Montana Management Inc c Suisse*, 2016 ECtHR [GC].
- *Al-Jedda c Royaume-Uni*, 2011 ECtHR [GC].

b) Décrets, déclarations et publications gouvernementales.

- « DORS/99-444 | Règlement d'application des résolutions des NU sur Al-Qaida et le Taliban ».
- « DORS/2001-360 | Règlement d'application des résolutions des NU sur la lutte contre le terrorisme ».
- « DORS/2006-287 | Règlement d'application de la résolution des NU sur la République populaire démocratique de Corée ».
- « DORS/2018-203 | Règlement d'application des résolutions des NU sur le Mali ».
- « DORS/91-531 | Règlement des NU sur l'Iraq ».
- « DORS/2024-221 | Règlement d'application des résolutions des NU sur l'Iraq ».
- « DORS/2006-287 | Règlement d'application des résolutions des NU sur la République populaire démocratique de Corée (RPDC) ».
- « DORS/2009-92 | Règlement d'application des résolutions des NU sur la Somalie ».
- *Council Regulation (EU) 2023/720 of 31 March 2023 amending certain Council Regulations concerning restrictive measures in order to insert provisions on a humanitarian exemption*, OJ L 2023.
- *Council Decision (CFSP) 2023/1574 of 28 July 2023 amending Decision (CFSP) 2022/2319 concerning restrictive measures in view of the situation in Haiti*, OJ L 2023.

c) Publications gouvernementales

- USA, Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control, “Guidance related to the provision of humanitarian assistance by not-for-profit non-governmental organizations”, publié le 17 octobre 2014.
- USA, Department of the Treasury, Office of Foreign Assets Control, “Supplemental guidance for the provision of humanitarian assistance”, publié le 27 février 2023.
- France, Ministère de l’Économie, des Finances et de la Relance, Direction Générale du Trésor, « Guides des dérogations relatives à l’aide humanitaire prévues par les sanctions de l’Union européenne », consulté en ligne le 14-02-2024.

C. Doctrine et autres documents

a) Ouvrages généraux .

- Sassòli, Marco et Patrick Nagler, *International humanitarian law: rules, solutions to problems arising in warfare and controversies*, Principles of international law series, Northampton, MA, Edward Elgar Pub., 2019.
- Battistella, Dario, Jérémie Cornut et Élie Baranets, *Théories des relations internationales*, Références, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.
- Buirette, Patricia, *Le droit international humanitaire*, Repères, Paris, La Découverte, 2019.
- Grotius, Hugo 1583-1645 et al, *Le droit de la guerre et de la paix*, Léviathan (Paris, France), 0989-4462, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- Laghmani, Slim, *L’ordre juridique international : souveraineté, égalité et logique de l’accord*, première édition éd, Tunis, Nirvana, 2021.
- Lejbowicz, Agnès, *Philosophie du droit international. L’impossible capture de l’humanité*, Fondements de la politique, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 1999.
- Zarka, Jean-Claude, *Droit international public. Inclus les textes de la Charte des NU et de la convention de Vienne sur le droit des traités*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2015.
- Frank, Robert, *Pour l’histoire des relations internationales*, Le Noeud Gordien, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2012.
- Corten, Olivier, *Sociologies du droit*, Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2023.

- Cogan, Jacob Katz, Ian Hurd et Ian 1960— Johnstone, *The Oxford handbook of international organizations*, first edition. éd, Oxford handbooks online, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2017.
- Cogan, Jacob Katz, Ian Hurd et Ian 1960— Johnstone, *The Oxford handbook of international organizations*, first edition. éd, Oxford handbooks online, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2017.

b) Monographies

- Audet, François, *Comprendre les organisations humanitaires*, 1^e éd, Presses de l'Université du Québec, 2016.
- Bakotić, Božidar et al, *International law: new actors, new concepts, continuing dilemmas: liber amicorum Božidar Bakotić*, Martinus Nijhoff, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2010.
- Battistella, Dario, Jérémie Cornut & Élie Baranets, *Théories des relations internationales*, Références, Paris, Presses de Sciences Po, 2019.
- BECHTOL, BRUCE E, *North Korean Military Proliferation in the Middle East and Africa: Enabling Violence and Instability*, University Press of Kentucky, 2018.
- Bennouna, Mohamed & Hague Academy of International Law, *Les sanctions économiques des NU*, Recueil des cours ; 300 (2002), Leiden, the Netherlands, Martinus Nijhoff, 2002.
- Bergeijk, Peter A G van & Gina Macatangay Ledda, *Research handbook on economic sanctions*, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2021.
- ———, *Research handbook on economic sanctions*, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing, 2021.
- Bernhardt, Rudolf (1925—) et al, *Encyclopedia of public international law*, Amsterdam ; North-Holland, 1992.
- Bettati, Mario, *Le droit de la guerre*, Paris, Odile Jacob, 2016.
- Bettati, Mario, « Chapitre VIII. Exceptions humanitaires aux sanctions » dans *Le Droit d'ingérence*, Hors collection, Paris, Odile Jacob, 1996 145.
- Biersteker, Thomas J, Sue E Eckert & Marcos Tourinho, dir, *Targeted Sanctions: The Impacts and Effectiveness of United Nations Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- Blad, Abdelwahab & Paul Tavernier, *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, CREDHO, Bruylant.

- Boniface, Pascal, *Comprendre le monde : les relations internationales expliquées à tous*, 7^e éd, Malakoff, Armand Colin, 2023.
- Boon, Kristen, *The UN Security Council and Non-state Actors*, 2019.
- Bothe, Michael, *Humanitarian Access*, 2018.
- Bozo, F, *Histoire secrète de la crise irakienne : la France, les États-Unis et l'Irak, 1991-2003*, Perrin, 2013.
- Buirette, Patricia, *Le droit international humanitaire*, Repères, Paris, La Découverte, 2019.
- Cadeau, Ivan, *La guerre de Corée : 1950-1953*, Collection Tempus ; 620, Paris, Perrin, 2016.
- Calvo, Charles, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, maison d'édition inconnue éd, Berlin, 1885.
- Casey, Christopher A, Amber Hope Wilhelm, & Library of Congress Congressional Research Service, *The International Emergency Economic Powers Act: key facts*, Infographics (Library of Congress Congressional Research Service); IG10012, [Washington, District of Columbia], Congressional Research Service, 2019.
- Chesterman, Simon, Ian Johnstone & David M Malone, *Law and Practice of the United Nations*, Oxford University Press, 2016.
- Cogan, Jacob Katz, Ian Hurd & Ian 1960- Johnstone, *The Oxford handbook of international organizations*, first edition. éd, Oxford handbooks online, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2017.
- Cohen, Amichai & David Zlotogorski, *Proportionality in International Humanitarian Law: Consequences, Precautions, and Procedures*, Oxford University Press, 2021.
- Conlon, Paul, *United Nations sanctions management : a case study of the Iraq Sanctions Committee, 1990-1994*, Procedural aspects of international law series; v 24, Ardsley, N.Y., Transnational Publishers, 2000.
- Constantinides, Aristotle et al, *The diversity of international law: essays in honour of Professor Kalliopi K. Koufa*, Martinus Nijhoff, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009.
- Corten, Olivier, *Sociologies du droit*, Méthodes du droit, Paris, Dalloz, 2023.
- Corten, Olivier, 1964— & Emmanuelle Jouannet, *Le discours du droit international pour un positivisme critique*, Doctrine(s), Paris, A. Pedone, 2009.

- Couveinhes-Matsumoto, Florian, Denis Alland, & Groupe Larcier, *L'effectivité en droit international*, Jus gentium (En ligne), Bruxelles, Bruylant, 2014.
- Crawford, Emily, *Non-binding norms in international humanitarian law: efficacy, legitimacy, and legality*, first edition éd, Oxford monographs in international humanitarian and criminal law, Oxford, Oxford University Press, 2021.
- Dauvin, Pascal & Johanna Siméant, *Le travail humanitaire : les acteurs des ONG, du siège au terrain*, Collection académique, Paris, Presses de Sciences Po, 2002.
- David, Éric, *Droit des organisations internationales*, Collection de droit international, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- David, Éric 1943— & Groupe Larcier, *Principes de droit des conflits armés*, 6e édition. Éd, Collection de droit international / Bruylant ; 89, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- Dayez-Burgeon, Pascal, *La dynastie rouge : Corée du Nord, 1945-2015*, Collection Tempus ; 628, Paris, Perrin, 2016.
- ———, *La dynastie rouge. Corée du Nord 1945-2015*, Tempus, Paris, Perrin, 2016.
- Devin, Guillaume (1954—), *Les organisations internationales*, 2e édition. Éd, U Science politique, Paris, Armand Colin, 2016.
- Dijk, Boyd van, *Preparing for War: The Making of the 1949 Geneva Conventions*, Oxford University Press, 2022.
- Doxey, Margaret Pamela, *International sanctions in contemporary perspective*, 2nd ed. éd, Basingstoke, Angleterre, Macmillan, 1996.
- Dupuy, René-Jean et al, *Manuel sur les organisations internationales = A handbook on international organizations*, 2e éd. éd, The law books of the Academy, Dordrecht, M. Nijhoff, 1998.
- Evans, Carolyn M, *Towards a more accountable United Nations Security Council*, Legal aspects of international organization; 61; volume 61, Leiden, Brill Nijhoff, 2021.
- Farrall, Jeremy Matam et al, *Sanctions, accountability and governance in a globalised world*, Connecting international law with public law, Cambridge; Cambridge University Press, 2009.

- ———, *United Nations Sanctions and the Rule of Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- Farrall, Jeremy & Kim Rubenstein, dir, *Sanctions, Accountability and Governance in a Globalised World*, 1^e éd, Cambridge University Press, 2009.
- Farré, Sébastien, *Colis de guerre Secours alimentaire et organisations humanitaires (1914-1947)*, [S.l.], Presses universitaires de Rennes, 2014.
- FERRIS, ELIZABETH & KEMAL KIRIŞCI, *The Consequences of Chaos: Syria's Humanitarian Crisis and the Failure to Protect*, Brookings Institution Press, 2016.
- Fleck, Dieter, *The handbook of international humanitarian law*, third edition éd, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2013.
- Forlati, Laura et al, *Les sanctions économiques en droit international = Economic sanctions in international law*, Les livres de droit de l'Académie = The law books of the Academy, Leiden, Martinus Nijhoff, 2004.
- Four Societies Conference et al, *Changing actors in international law*, Developments in international law; v 74 ; volume 74, Leiden, Brill Nijhoff, 2021.
- Francioni, Francesco & Ana Filipa Vrdoljak, *The Oxford handbook of international cultural heritage law*, first edition éd, Oxford handbooks, Oxford, Oxford University Press, 2020.
- Frank, Robert, *Pour l'histoire des relations internationales*, Le Noeud Gordien, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2012.
- Garfield, Richard, *Effets des sanctions économiques sur la santé et le bien-être des populations*, Londres, Overseas Development Institute, 2000.
- Geiss, Robin & Nils Melzer, *The Oxford handbook of the international law of global security*, Oxford handbooks online, Oxford, Oxford University Press, 2021.
- Gillard, Emanuela-Chiara, *Humanitarian action and non-state armed groups: the international legal framework*, London, Chatham House, 2017.
- Gowlland-Debbas, Vera, *United Nations Sanctions and International Law*, Graduate Institute of International and Development Studies, Boston, BRILL, 2002.
- Grant, John P 1944— et al, *Parry and Grant encyclopaedic dictionary of international law*, 3rd edition. éd, Oxford, Oxford University Press, 2009.

- Grotius, Hugo 1583-1645 et al, *Le droit de la guerre et de la paix*, Léviathan (Paris, France), 0989-4462, Paris, Presses Universitaires de France, 1999.
- Harouel, Véronique, *Traité de droit humanitaire*, Droit fondamental, Paris, PUF, 2005.
- Hecker, Siegfried S & Elliot A Serbin, *Hinge Points: An Inside Look at North Korea's Nuclear Program*, Redwood City, UNITED STATES, Stanford University Press, 2022.
- Humanitarian Studies Unit, *Reflections on humanitarian action : principles, ethics, and contradictions*, Transnational Institute series, London, Pluto Press, 2001.
- International Law Association et al, *Non-state actors and international obligations: creation, evolution and enforcement*, Boston, Brill, 2018.
- Jackson, Van, *On the Brink: Trump, Kim, and the Threat of Nuclear War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.
- International Crisis Group, *Fighting Climate Change in Somalia's Conflict Zones*, 2024.
- International Crisis Group, *Plugging a New Gap in Monitoring Sanctions on North Korea*, 2024.
- International Crisis Group, *The Islamic State in Somalia: Responding to an Evolving Threat*, 2024.
- ———, *Rival Reputations: Coercion and Credibility in US-North Korea Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- Joyner, Christopher C & American Society of International Law, *The United Nations and international law*, New York, Cambridge University Press, 1997.
- Laghmani, Slim, *L'ordre juridique international : souveraineté, égalité et logique de l'accord*, première édition éd, Tunis, Nirvana, 2021.
- Le Coconnier, Marie-Laure, Bruno Pommier & Bruno Pommier, *L'action humanitaire*, 2e édition mise à jour. Éd, Que sais-je ? 0768-0066, Paris, Presses universitaires de France, 2012.
- Lejbowicz, Agnès, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Fondements de la politique, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 1999.
- ———, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Fondements de la politique, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France.
- Lewis, Dustin A, « *Criminalization* » of *Humanitarian Action Under Counterterrorism Frameworks: Key Elements and Concerns*, 2018.

- Marx, Axel et al, *Research handbook on global governance, business and human rights*, Research handbooks on globalisation and the law series, Cheltenham, UK, Edward Elgar Publishing Limited, 2022.
- Maxwell, Daniel G & Nisar Majid, *Famine in Somalia: competing imperatives, collective failures, 2011-12*, New York, Oxford University Press, 2016.
- Mestre-Lafay, Frédérique, *L'ONU, Que sais-je ?* Paris cedex 14, Presses Universitaires de France.
- Moles, Peter & Nicholas Terry, *Handbook of International Financial Terms, The*, Oxford, UNITED KINGDOM, Oxford University Press, 1997.
- Noland, Marcus & Stephan Haggard, *Economic Sanctions during Humanitarian Emergencies: The Case of North Korea*, 2023.
- Novosseloff, Alexandra, Serge (1944—) Sur & Alexandra 1968— Novosseloff, *Le CSNU des NU : entre impuissance et toute puissance*, Biblis ; 137, Paris, CNRS éditions, 2016.
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *International Legal Protection of Human Rights in Armed Conflict*, 1^e éd, Bloomfield, United Nations Publications, 2011.
- Peyró Llopis, Ana, *Force, ONU et organisations régionales : répartition des responsabilités en matière coercitive*, Strada Lex ; 71, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- Quoc Dinh, Nguyen et al, *Droit international public*, 9e édition / éd, Paris, LGDJ, un savoir-faire de Lextenso, 2022.
- Racine, Jean-Luc, dir, *L'Inde et l'Asie : Nouveaux équilibres, nouvel ordre mondial*, CNRS Éditions, 2009.
- Ronzitti, Natalino, *Coercive diplomacy, sanctions and international law*, Leiden, Brill Nijhoff, 2016.
- Salmon, Jean & Groupe Larcier, *Droit international et argumentation*, Collection de droit international ; 78, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- Sassòli, Marco & Patrick Nagler, *International humanitarian law: rules, solutions to problems arising in warfare and controversies*, Principles of international law series, Northampton, MA, Edward Elgar Pub., 2019.
- Saul, Ben, *Research handbook on international law and terrorism*, second edition éd, Research handbooks in international law, Northampton, Edward Elgar Publishing, 2020.

- Schechter, Michael G, *Historical dictionary of international organizations*, 2nd ed. éd, Historical dictionaries of international organizations; no 28, Lanham, Md., Scarecrow Press, 2010.
- Séroussi, Roland, *Introduction aux relations internationales*, Management Sup, Paris, Dunod, 2010.
- Sphere Project, dir, *The sphere handbook: humanitarian Charter and minimum standards in humanitarian response*, fourth edition éd, Geneva, Switzerland, Sphere Association, 2018.
- Tehindrazanarivelo, Djacoba Liva 19—, *Les sanctions des NU et leurs effets secondaires : assistance aux victimes et voies juridiques de prévention*, Publications de l'Institut universitaire des hautes études internationales de Genève, Paris, PUF, 2005.
- Terry, Fiona, *Condemned to Repeat?* Cornell University Press, 2002.
- Thirlway, H W A, *The sources of international law*, first edition éd, Foundations of public international law, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2014.
- Van Steenberghe, Raphaël, Bruno Simma & Belgique) Centre de droit international (Louvain-la-Neuve, *Droit international humanitaire un régime spécial de droit international ?*, Organisation internationale et relations internationales ; 71, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- Vanhullebusch, Matthias, *The law of international humanitarian relief in non-international armed conflicts*, International humanitarian law series; v 59 ; volume 59, Leiden, Brill Nijhoff, 2022.
- Weller, M, Alexia Solomou & Jake William Rylatt, *The Oxford handbook of the use of force in international law*, first edition éd, Oxford Handbooks in Law, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2015.
- Wood, M C & Eran Sthoeger, *The UN Security Council and international law*, first paperback edition éd, Hersch Lauterpacht Memorial lectures, Cambridge New York Port Melbourne New Delhi Singapore, Cambridge University Press, 2023.
- Zarka, Jean-Claude, *Droit international public. Inclus les textes de la Charte des NU et de la convention de Vienne sur le droit des traités*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2015.
- ———, *Institutions internationales — 7e édition*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2017.
- ———, *Relations internationales*, Mise au point, Paris, Ellipses, 2020.

- *Reflections on Humanitarian Action : Principles, Ethics and Contradictions*, Pluto Press, 2001.

c) Articles de périodiques

- A, Naz Modirzadeh & Lewis Dustin A, « The U.N. Security Council Adopts a Standing Humanitarian “Carve-Out” » (2022), en ligne : <https://www.lawfaremedia.org/article/un-security-council-adopts-standing-humanitarian-carve-out>.
- Agbibo, Daniel E, « Ties that Bind: The Evolution and Links of Al-Shabab » (2014) 103:6 *The Round Table* 581-597.
- AHN, MUN SUK, « What Is the Root Cause of the North Korean Nuclear Program? » (2011) 38 : 4 *Asian Affairs* 175-187.
- Al Rachid, Loulouwa, « L’humanitaire dans la logique des sanctions contre l’Irak : la formule “pétrole contre nourriture” » (2000) 65 : 1 *Politique étrangère* 109-121.
- Alabrune, François, « La pratique des comités des sanctions du CSNU depuis 1990 » (1999) 45 : 1 *Annuaire Français de Droit international* 226-279.
- ———, « La pratique des comités des sanctions du CSNU depuis 1990 » (1999) 45 : 1 *Annuaire Français de Droit international* 226-279.
- Alnasrawi, Abbas, « Iraq : Economic Sanctions and Consequences, 1990-2000 » (2001) 22:2 *Third World Quarterly* 205-218.
- Antouly, Julien, « La résolution 2664 du CSNU : une étape historique vers une meilleure protection des activités humanitaires » (2022) *revdh*, en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/16070>.
- Arnold, Roberta, « International Humanitarian Law and Non-State Actors: A Contradiction of Terms? » 53:3 *Israel Law Review* 409-430.
- Badimboli Atibasay, Jean-Faustin, « La double impuissance du positivisme juridique au regard de la normativité du droit international » (2003) 33 :1 *RGD* 1.
- Beaucillon, Charlotte, « Sanctions internationales, coercition économique et souveraineté » (2023) n° 77 : 1 *Droits* 183-196.
- Bettati, Mario, « L’usage de la force par l’ONU » (2004) n° 109 : 2 *Pouvoirs* 111-123.

- Bodineau, Sylvie, « Humanitaire » (2017) *anthropen*, en ligne : [<https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/30628>](https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/30628).
- ———, « Humanitaire » (2017) *anthropen*, en ligne : [<https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/30628>](https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/30628).
- Bothe, Michael, « Humanitarian Access » 112 *Proceedings of the ASIL Annual Meeting* 266-268.
- Boudier, Christian, « Les ventes d'armes » (1987) 52 : 2 *Politique étrangère* 410-414.
- Brodeur, Jean-Paul, « Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995) » (1998) 29/30 *Cultures et Conflits* 175-228.
- Brubaker, Rebecca & Sophie Huvé, « Conflict-related UN sanctions regimes and humanitarian action: A policy research overview » (2021) 103:916-917 *Int rev Red Cross* 385-402.
- Brunelle, Dorval & Danielle Laberge, « La sociologie du droit » (1989) 13 *Cahiers de recherche sociologique* 5.
- Bugnion, François, « Droit de Genève et droit de La Haye » (2001) 83 : 844 *Rev Int Croix-Rouge* 901-922.
- Chanlett-Avery, Emma; Rinehart, Ian E, « North Korea: U.S. Relations, Nuclear Diplomacy, and Internal Situation Note » (2013) *North Korea: US Relations, Nuclear Diplomacy, and Internal Situation* [i]-25.
- Choi, Shine, « The Art of Monument Politics: The North Korean State, Juche and International Politics » (2021) 45:3 *Asian Studies Review* 435-453.
- Clemens, Walter C, « North Korea's Quest for Nuclear Weapons: New Historical Evidence » (2010) 10:1 *Journal of East Asian Studies* 127-154.
- Corten, Olivier, « Le positivisme juridique aujourd'hui : science ou science-fiction ? » (2016) 1 : 1 *Revue québécoise de droit international* 19-42.
- Cortright, David & George A Lopez, « Are Sanctions Just? The Problematic Case of Iraq » (1999) 52:2 *Journal of International Affairs* 735-755.
- Costa, Luis, « Legal Effect of United Nations Resolutions Under International and Domestic Law » (2015) *The Law Library of Congress*, en ligne : [<chrome-extension : //efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/lglrd/2019669646/2019669646.pdf>](https://chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://tile.loc.gov/storage-services/service/l1/lglrd/2019669646/2019669646.pdf).
- Coursier, Henri, « Définition du droit humanitaire » (1955) 1 : 1 *Annuaire Français de Droit International* 223-227.

- Crystal, Caroline, « Landmark UN Humanitarian Sanctions Exemption Is a Massive Win but Needs More Support » Carnegie Endowment for International Peace, en ligne :
<<https://carnegieendowment.org/2023/03/20/landmark-un-humanitarian-sanctions-exemption-is-massive-win-but-needs-more-support-pub-89311>>.
- Cumin, David, « Retour sur la guerre de Corée » (2011) 141 : 2 Hérodote 47-56.
- Debarre, Alice, « Making Sanctions Smarter : Safeguarding Humanitarian Action » (2019) International Peace Institute, en ligne : <chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://charityandsecurity.org/wp-content/uploads/2019/07/1912_Making-Sanctions-Smarter.pdf>.
- Delabie, Lucie, « Les nouvelles approches du droit international » (2020) rqdi 57-77.
- Département fédéral des affaires étrangères — Confédération Suisse, « Humanitarian Access in Situations of Armed Conflict » (2014) 2 Handbook on the International Normative Framework.
- Divac Öberg, Marko, « The Legal Effects of Resolutions of the UN Security Council and General Assembly in the Jurisprudence of the ICJ » 16:5 European Journal of International Law 879.
- Dolar, Burak & William F Shughart, « The USA Patriot Act’s differential impact on large and small banks: Evidence from California’s high-risk money laundering and related financial crime areas » 13:2 Journal of Banking Regulation 127-146.
- Dörfler, Thomas, « Why Rules Matter: Shaping Security Council Sanctions Policy in Counterterrorism and Beyond » (2022) 8:1 Journal of Global Security Studies ogac041.
- Dormoy, Daniel, « Sanctions ciblées et respect des droits de l’homme : quelques réflexions sur la responsabilité des organisations internationales et de leurs états membres » (2020) 28 : 2 RQDI 1-26.
- Dory, Daniel, « Atlas du terrorisme islamiste. D’Al-Qaïda à Daech : Compte rendu de l’ouvrage de Mathieu Guidère “Atlas du terrorisme islamiste. D’Al-Qaïda à Daech” » (2017) espacepolitique, en ligne :
<<http://journals.openedition.org/espacepolitique/4055>>.
- Dumoulin, Lisa, « Black lists et gel des avoirs. Bilan et perspectives du Médiateur du Comité 1267 des NU » (2013) N° 1 : 1 Revue de science criminelle et de droit pénal comparé 23-50.

- Durner, Tracey & Liat Shetret, « Understanding Bank Derisking and its effects on financial inclusion : An exploratory study » (2015) Global Center on Cooperative Security, en ligne : <<chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/10546/582310/4/rr-bank-de-risking-181115-en.pdf>>.
- Eckert, S et al, « Due Process and Targeted Sanctions :Update of the "Watson Report" »; (2012), en ligne : <<https://hdl.handle.net/1887/43690>>.
- Eckert, Sue E, « Counterterrorism, sanctions and financial access challenges: Course corrections to safeguard humanitarian action » (2021) 103:916-917 Int rev Red Cross 415-458.
- Eisemann, Pierre-Michel, « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis) fond arrêt du 27 juin 1986 » (1986) 32 : 1 AFDI 153.
- El Taraboulsi-McCarthy, Sherine, « 'A humanitarian sector in debt' Counterterrorism, bank de-risking and financial access for NGOs in the West Bank and Gaza » (2018) Humanitarian Policy Group.
- ———, « Whose risk? Bank de-risking and the politics of interpretation and vulnerability in the Middle East and North Africa » (2021) 103:916-917 Int rev Red Cross 747-762.
- El Taraboulsi-McCarthy, Sherine & Camilla Cimatti, « Counter-terrorism, de-risking and the humanitarian response in Yemen: a call for action » (2018) Humanitarian Policy Group, en ligne : <<https://media.odi.org/documents/12047.pdf>>.
- Erickson, Jeffrey, « A Case for Legal Due Diligence in Humanitarian Engagements » (2015) 9:34 Int'l In-House Counsel J 1-9.
- Faure, Camille & Cordula Droege, « Forces et faiblesses du droit international humanitaire » (2019) N° 825 : 10 Revue Défense Nationale 39-50.
- Fédération internationale des sociétés de la croix-rouge et du croissant-rouge, « Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-rouge et du Croissant-rouge : principes éthiques et outils de l'action humanitaire » (1996), en ligne : <<https://shop.icrc.org/the-fundamental-principles-of-the-international-red-cross-and-red-crescent-movement-pdf-fr.html>>.
- Forteau, Mathias, « La formule "pétrole contre nourriture" mise en place par les NU en Irak : beaucoup de bruit pour rien ? » (1997) 43 : 1 Annuaire Français de Droit International 132-150.

- Fregosi, Franck, « Golfe : de la crise à la guerre. « Essai de chronologie » (1991) 62 : 1 Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée 30-41.
- Galbraith, Jean, « Ending Security Council Resolutions » (2015) 109:4 *Am j int law* 806-821.
- Gallié, Martin, « Les théories tiers-mondistes du droit international (twail) : Un renouvellement ? » (2008) 39 :1 *ei* 17-38.
- Gaüzère-Mazauric, François & Boris Delagenière, « Les politiques de sanctions économiques multilatérales du système de Versailles à nos jours : “l’épée sans lame” de la sécurité collective ? » (2024) N° Hors-série : HS14 *Revue Défense Nationale* 17-31.
- Gayffier-Bonneville, Anne-Claire de, « L’intervention en Somalie 1992-1993 » (2011) 263 *Revue historique des armées* 93-103.
- Goodkind, Daniel & Loraine West, « The North Korean Famine and Its Demographic Impact » (2001) 27:2 *Population and Development Review* 219-238.
- Gordon, Joy, « The Accusations Against the Oil for Food Program: The Volcker Reports » (2006) 28:3/4 *Arab Studies Quarterly* 19-26.
- Gordon, Stuart et al, « The impact of bank de-risking on the humanitarian response to the Syrian crisis » (2018) *Humanitarian Policy Group*, en ligne : <<https://www.calpnetwork.org/wp-content/uploads/2020/03/the-impact-of-bank-de-risking-on-the-humanitarian-response-to-the-syrian-crisis-1.pdf>>.
- Guéhenno, Jean-Marie, « Maintien de la paix : les nouveaux défis pour l’ONU et le CSNU » (2003) 68 : 3/4 *Politique étrangère* 689-700.
- Halleux, Jean, « L’idée fondamentale du Positivisme et ses conséquences logiques » (1894) *Revue Philosophique de Louvain* 140-150.
- Halliday, Denis J, « The Impact of the UN Sanctions on the People of Iraq » (1999) 28:2 *Journal of Palestine Studies* 29-37.
- Hans-Christof von Sponeck, « Iraq : Burden of UN Sanctions » (2005) 40:47 *Economic and Political Weekly* 4902-4905.
- Hindawi, Coralie, « Irak : d’une guerre à l’autre ou un retour sur les ambiguïtés de la résolution 687 (1991) du CSNU » (2006) 37 :3 *Études internationales* 357-382.
- Hofmann, Stephanie, (2016) 22 :3 *Global Governance* 448-449.

- Jackson, Asley & Abdi Aynte, « Talking to the other side: Humanitarian negotiations with Al-Shabaab in Somalia » Humanitarian Policy Group.
- Jeangène Vilmer, Jean-Baptiste, « Éthique et politique de l'intervention humanitaire armée » (2008) 39 : 2 Critique internationale 161-182.
- Jonge Oudraat, C de, « Making economic sanctions work » (2000) 42:3 Survival 105-128.
- Kapoor, Radhika, Dustin A Lewis & Naz K Modirzadeh, « An interpretative note for U.N member states on Security Council 2664 (2022) » (2023) Program of International Law and Armed Conflict - Harvard Law School.
- Kim, Hong Nack, « U.S.-North Korea Relations under the Obama Administration: Problems and Prospects » (2010) 6:1 North Korean Review 20-36.
- King, Katie, Naz Khatoon Modirzadeh & Dustin Andrew Lewis, « Understanding Humanitarian Exemptions: UN Security Council Sanctions and Principled Humanitarian Action » (2016), en ligne : <https://dash.harvard.edu/handle/1/29998395>.
- Kolb, Robert, « De l'assistance humanitaire: la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bruges en 2003 », Cambridge Core (2004) 86:856 Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross 853-878.
- Koo, Jeong-Woo & Amanda Murdie, « Do NGO Restrictions Limit Terrorism? Smear Campaigns or Counterterrorism Tools » (2022) 7:1 Journal of Global Security Studies ogab035.
- Koskenniemi, Martti, « Le Comité des sanctions créé par la Résolution 661 (1990) du CSNU » (1991) 37 : 1 Annuaire Français de Droit International 119-137.
- Krawietz, Werner, « Le concept sociologique du droit » (1988) 21 : 2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 101-123.
- Kuhn, Jackie, « Bank Secrecy Act » (1999) 89:3 The Kansas Banker 10.
- Kurbanov, Sergei O, « North Korea's juche ideology: indigenous communism or traditional thought? » (2019) 51 :2 Critical Asian Studies 296-305.
- Labbé, Jérémie & Pascal Daudin, « L'application des principes humanitaires : réflexion sur l'expérience du Comité international de la Croix-Rouge » 97 : 1 et 2 Revue Internationale de la Croix-Rouge.
- Lee, Seung-Keun, « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution » (2011) 141 : 2 Hérodote 34-46.

- Leroy, Yann, « La notion d'effectivité du droit » (2011) n° 79:3 Droit et société 715-732.
- ———, « La crise nucléaire nord-coréenne : le bilan et la résolution » (2011) 141 : 2 Hérodote 34-46.
- Lewis, Dustin A, « “Criminalization” of Humanitarian Action Under Counterterrorism Frameworks Key Elements and Concerns » (2018) 112 Proceedings of the Annual Meeting (American Society of International Law) 268-270.
- Lopes, Paulo Serge, « L'humanitaire et les Opérations extérieures : point de vue et action critique d'une ONG (Médecins sans Frontières — France) » (2004) N° 15 : 1 Les Champs de Mars 153-177.
- Lundqvist, Martin & Lisa Hultman, « Civilian Wellbeing and Humanitarian Access in the Context of Targeted Sanctions ».
- Mabire, Jean-Christophe, « Somalie, l'interminable crise » (2003) 111 : 4 Hérodote 57-80.
- Maietta, Michel, « Origine et évolution des ONG dans le système humanitaire international » (2015) 98 : 2 Revue internationale et stratégique 53-59.
- Mallard, Grégoire, Farzan Sabet & Jin Sun, « The Humanitarian Gap in the Global Sanctions Regime: Assessing Causes, Effects, and Solutions » (2020) 26:1 Global Governance 121-153.
- Mamedov, R Sh & V A Morozov, « The Impact of U.S. and UN Sanctions on Iraqi Political Elite » (2020) 13:1 Vestnik MGIMO-Universiteta 129-146.
- Manokou, Lucien, « L'AFRIQUE ET LE CSNU DE L'ONU (1946-1990) » (1999) 196 Guerres mondiales et conflits contemporains 7-22.
- Max-Planck-Institut für Ausländisches Öffentliches Recht und Völkerrecht & Max-Planck-Stiftung für Internationalen Frieden und Rechtsstaatlichkeit, « Max Planck yearbook of United Nations law. » (1997), en ligne : <http://www.mpfpr.de/publications/max-planck-yearbook-of-united-nations-law/>.
- Maxwell, Daniel & Merry Fitzpatrick, « The 2011 Somalia famine: Context, causes, and complications » (2012) 1:1 Global Food Security 5-12.
- Mazaheri, Nimah, « Iraq and the Domestic Political Effects of Economic Sanctions » (2010) 64:2 Middle East Journal 253-268.
- Megret, Frederic, « The Diversification of Actors Involved in Armed Conflicts: Beyond “Direct Participation to Hostilities”? (La Diversification Des Acteurs Impliqués Dans Les Conflits Armés : Vers Un Dépassement De

- La “Participation Directe Aux Hostilités” ?) » (2009) SSRN Journal, en ligne : <<http://www.ssrn.com/abstract=1479897>>.
- Modirzadeh A, Naz & Lewis Dustin A, « Taking into account the potential effects of counterterrorism measures on humanitarian and medical activities : elements of an analytical framework for States grounded in respect for international law » (2021) Program of International Law and Armed Conflict, en ligne: <<https://pilac.law.harvard.edu/take-into-account-report-web-version>>.
 - Modirzadeh A, Naz, Kapoor Radhika & Lewis Dustin A, « Resolution 2664 » (2022) Program of International Law and Armed Conflict, en ligne: <<https://pilac.law.harvard.edu/resolution-2664>>.
 - Nanyun, Nankpan Moses & Alireza Nasiri, « Role of FATF on financial systems of countries: successes and challenges » (2021) 24:2 Journal of Money Laundering Control 234-245.
 - Nazanin Zadeh-Cummings & Lauren Harris, « The Impact of Sanctions against North Korea on Humanitarian Aid » (2020) 2:1 Journal of Humanitarian Affairs 44-52.
 - Olvera Amado, José Maria, « Binding or Not? Determining the Legal Status in International Law of UN Security Council Resolutions » (2024) 10:1 Juris Gentium Law Review.
 - Otterman, Sharon, « IRAQ : Oil for Food Scandal » (2005) Council on Foreign Relations, en ligne : <<https://www.cfr.org/backgrounder/iraq-oil-food-scandal>>.
 - Ouedraogo, Awalou, « Le positivisme en droit international : fondement épistémologique d’un paradigme mécaniciste » (2014) 40 : 2 rgd 505-540.
 - Paillette, Céline, « De l’Organisation d’hygiène de la SDN à l’OMS. Mondialisation et régionalisme européen dans le domaine de la santé, 1919-1954 » (2010) N° 32:2 Bulletin de l’Institut Pierre Renouvin 193-198.
 - Pantuliano, Sara et al, « Counter-terrorism and humanitarian action Tensions, impact and ways forward » (2011) 43 (Humanitarian Policy Group) , en ligne : <[chrome-extension : //efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://media.odi.org/documents/7347.pdf](chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://media.odi.org/documents/7347.pdf)>.
 - Piana, Francesca, « Humanitaire et politique, in medias res le typhus en Pologne et l’Organisation internationale d’hygiène de la SDN (1919-1923) » (2009) 138 Relations internationales 23-38.

- Parker, Betsy Dee Sanders, « The Antiterrorism and Effective Death Penalty Act (“AEDPA”): understanding the failures of state opt-in mechanisms » 92:5 Iowa Law Review 1969(32).
- Pérouse de Montclos, Marc-Antoine, « L’aide humanitaire au défi de la communication politique : le cas de l’International Crisis Group » (2020) 51 : 3 Études internationales 481-501.
- Pickering, Mary, « Le positivisme philosophique : Auguste Comte » (2011) Volume 67 : 2 Revue interdisciplinaire d’études juridiques 49-67.
- Pozo Marín, Alejandro & Rabia Ben Ali, « Guilt by association: Restricting humanitarian assistance in the name of counterterrorism » (2021) 103:916-917 Int rev Red Cross 539-554.
- Quéinnec, Erwan, « La croissance des ONG humanitaires. Une innovation devenue institution » (2007) 177 : 8 Revue française de gestion 83-94.
- Rigaud, Françoise, « Irak : le temps suspendu de l’embargo » (2001) 11 : 2 Critique internationale 15-24.
- Roberge, Ian, « La lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme aux États-Unis » (2008) N° 10 : 1 Politique américaine 59-69.
- Ronzitti, Natalino, « Larissa van den Herik (ed.), Research Handbook on UN Sanctions and International Law, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, pp. XIV-528 » (2018) 27:1 The Italian Yearbook of International Law Online 561-565.
- Rose, Joanne et al, « The challenge of humanitarian aid: an overview » (2013) 12:1 Environmental Hazards 74-92.
- Sarfati, Agathe, « The Humanitarian Exception in the New UNSC Sanctions Regime: Small Steps Toward Bigger Changes » (2022) IPI Global Observatory, en ligne : <https://theglobalobservatory.org/2022/12/humanitarian-exception-in-the-new-unsc-sanctions-regime/>.
- Schinz, Albert, « Le positivisme est une méthode et non un système » (1899) 47 Revue Philosophique de la France et de l’Étranger 63-75.
- Schwendimann, Felix, « The legal framework of humanitarian access in armed conflict » (2011) 93:884 Int rev Red Cross 993-1008.
- Scott, Emily K M, « Compromising Aid to Protect International Staff: The Politics of Humanitarian Threat Perception after the Arab Uprisings » (2021) 7:1 Journal of Global Security Studies ogab024.

- Seal, Andrew & Rob Bailey, « The 2011 Famine in Somalia: lessons learnt from a failed response? » (2013) 7 :1 Confl Health 22.
- Seatzu, Francesco & Paolo Vargiu, « Is the UNSC Resolution No. 2664 (2022) on humanitarian exemption a paradigm shift for sanction regimes? » (2023) 11 Paix_secur_int, en ligne : <<https://revistas.uca.es/index.php/paetsei/article/view/10550>>.
- Shelton, Dinah, « Res. 2664 (U.N.S.C.) and Res. 52/13 (U.N.H.R.C.) » (2024) 63:1 International Legal Materials 65-77.
- Slim, Hugo, « Les acteurs économiques dans les conflits armés : vers un nouvel agenda humanitaire » (2012) 94 Revue Internationale de la Croix-Rouge (Collection française) 617-636.
- Sommario, Emanuele, « Developments within the UN System (2022) » (2024) 5:1 Yearbook of International Disaster Law Online 317-329.
- Sorel, Jean-Marc, « La Somalie et les NU » (1992) 38 : 1 Annuaire Français de Droit international 61-88.
- Spain, Anna, « The U.N. Security Council's Duty to Decide » (2013) Harvard National Security Journal, en ligne : <<https://scholar.law.colorado.edu/faculty-articles/99>>.
- Stephan, Paul B, « The crisis in international law and the path forward for international humanitarian law » 104:920-921 International Review of the Red Cross 2077-2096.
- Svcevic, Marko, « The Invocation of Chapter VII in United Nations Security Council Resolutions: Qualification, Classification, and Legal Bindingness » (2023) 26:1 Max Planck Yearbook of United Nations Law Online 684-716.
- Talmon, Stefan, « The Security Council as World Legislature » (2005) 99:1 Am j int law 175-193.
- Ter Minassian, Taline, « Pierre Gerbet, Marie-Renée Mouton, Victor- Yves Gheballi, Le rêve d'un ordre mondial, de la S.D.N. à l'O.N.U » (1999) Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine 428-432.
- Topić Boris, « Guiding principles on business and human rights: The important attempt to address corporate human rights abuses » (2020) 11:1 Pravni Zapisi 254-291.
- Tremblay, Luc B, « Le positivisme juridique versus l'herméneutique juridique » (2012) 46:2 Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal 249.

- Verleger, Philip K, « Understanding the 1990 Oil Crisis » (1990) 11:4 The Energy Journal 15-33.
- Véron, Jean-Bernard, « La Somalie : un cas désespéré ? » (2009) 232 : 4 Afrique contemporaine 97-113.
- Viala, Alexandre, « Le positivisme juridique : Kelsen et l'héritage kantien » (2011) 67 : 2 Revue interdisciplinaire d'études juridiques 95-117.
- Weckel, Philippe, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le CSNU » (1991) 37 AFDI 165.
- Weizmann, Nathalie, « Respecting international humanitarian law and safeguarding humanitarian action in counterterrorism measures: United Nations Security Council resolutions 2462 and 2482 point the way » (2021) 103:916-917 Int rev Red Cross 325-362.
- Wood, Michael, « The Interpretation of Security Council Resolutions, Revisited » (2017) 20:1 Max Planck Yearbook of United Nations Law Online 1-35.
- Wynn-Pope, Phoebe, Yvette Zegenhagen & Fauve Kurnadi, « Legislating against humanitarian principles: A case study on the humanitarian implications of Australian counterterrorism legislation » (2015) 97:897-898 Int rev Red Cross 235-261.
- Zimmerman, Katherine, « Al Shabaab and the Challenges of Providing Humanitarian Assistance in Somalia » (2011) Critical Threats, en ligne : <https://www.criticalthreats.org/analysis/al-shabaab-and-the-challenges-of-providing-humanitarian-assistance-in-somalia>.
- Zurbrigg, Sheila, « Economic Sanctions on Iraq : Tool for Peace, or Travesty » (2007) 4:2 Muslim World J Hum Rts [i]-63.
- « Charte des NU. Signée le 26 juin 1945 (Extraits) » (2015) N ° 35, NF : 3 Après-demain 40-41.
- « Guide pour l'action humanitaire basée sur les principes : gérer les risques liés à la lutte antiterroriste » (2020) Norwegian Refugee Council, en ligne : chrome-extension://efaidnbmnnnibpcajpcglclefindmkaj/https://www.nrc.no/globalassets/pdf/reports/toolkit/nrc_risk_management_toolkit_principled_humanitarian_action_french.pdf.
- « Les principes fondamentaux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ».

- « Les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocoles additionnels » (2016), en ligne : <<https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>>.
- « The Effect of the Gulf Crisis on the Children of Iraq » (1991) 325:13 New England Journal of Medicine 977-980.
- « UN Sanctions and Conflict: Responding to Peace and Security Threats » 32:4 Ploughshares Monitor 23(1).

d) Dictionnaires et encyclopédies

- Jean Salmon, *Dictionnaire du droit international public*, éd Bruylant 2001, Bruxelles, Collections des Universités francophones, 2001, 1198 pages.
- Calvo, Charles, *Dictionnaire manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, maison d'édition inconnue éd, Berlin, 1885.
- Grant, John P 1944— et al, *Parry and Grant encyclopaedic dictionary of international law*, 3 rd edition. éd, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- Bernhardt, Rudolf (1925—) et al, *Encyclopedia of public international law*, Amsterdam, North-Holland, 1992.
- Schechter, Michael G, *Historical dictionary of international organizations*, 2nd ed. éd, Historical dictionaries of international organizations; no 28, Lanham, Md., Scarecrow Press, 2010.

e) Documents audiovisuels

- *Dominique de Villepin : le discours de l'ONU*, TV5 Monde Info, 2023. <https://www.youtube.com/watch?v=Y6jZ6t9QtUo>
- *Irak : quelle souveraineté ? — Le Dessous des cartes* | ARTE, 2021 : https://www.youtube.com/watch?v=uLDooxJfcSE&ab_channel=LeDessousdesCartes-ARTE
- *Iraq — Sanctions Devastate The Economy*, Associated Press Archive, 2015 : https://www.youtube.com/watch?v=hWeDON_yiGQ&ab_channel=APArchive
- *Levée des sanctions contre l'Erythrée : la Somalie et l'Ethiopie remercient l'ONU*, Africa News, 2018 :

https://www.youtube.com/watch?v=z_cGyMCDPJA&ab_channel=africanews%28enfran%C3%A7ais%29

- *ONU : L'embargo sur les armes contre la RDC reconduit d'une année, TV Congo*, 2021 :
https://www.youtube.com/watch?v=t3PmciTBA18&ab_channel=b-oneTVCongo
- *The Impact of Sanctions on Humanitarian and Peacemaking Operations*, 2023. :
https://www.youtube.com/watch?v=O2PCvL21gCU&ab_channel=CenterforStrategic%26InternationalStudies
- *ONU : un système à revoir ? | Le dessous des cartes | ARTE*, 2023, :
https://www.youtube.com/watch?v=TEjAtdHGGNM&ab_channel=LeDessousdesCartes-ARTE
- « Unblocking aid: the EU's 2023 shift in sanctions policy to safeguard humanitarian efforts » ICRC Humanitarian Law & Policy Blog, (23 janvier 2024).
- Radio France, *L'affaire Luchaire*.
- *Corée du Nord : arme nucléaire, terreur et propagande*, 2022.
- *Dominique de Villepin : le discours de l'ONU*, 2023.
- *Guerre civile et famine en Somalie — Lumni | Enseignement*.
- *Irak : quelle souveraineté ? — Le Dessous des cartes | ARTE*, 2021.
- *Iraq — Sanctions Devastate The Economy*, 2015.
- *Les deux Corées : la guerre larvée | L'essentiel du Dessous des Cartes | ARTE*, 2024.
- *Levée des sanctions contre l'Erythrée : la Somalie et l'Ethiopie remercient l'ONU*, 2018.
- *Pacte de la Société des Nations*, 2019.
- *ONU : L'embargo sur les armes contre la RDC reconduit d'une année*, 2021.
- *ONU : un système à revoir ? | Le dessous des cartes | ARTE*, 2023.
- *The Impact of Sanctions on Humanitarian and Peacemaking Operations*, 2023.

f) Articles de journaux

- Raja Abdulrahim, « U.S. Sanctions Relief for Syria Troubles Assad Regime Opponents », *The New York Times* (5 mars 2023), en ligne :

- <<https://www.nytimes.com/2023/03/05/world/middleeast/us-syria-assad-sanctions.html>>;
- Jocelyn Coulon, « La guerre contre l’Irak, le crime originel », *Le Devoir* (15 mars 2023), en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/785304/idees-la-guerre-contre-l-irak-le-crime-origine>>;
 - Laurence Habay, « Foin des sanctions, la Russie veut relancer les affaires avec la Corée du Nord », 15 septembre 2023, en ligne : <<https://www.courrierinternational.com/article/diplomatie-foin-des-sanctions-la-russie-veut-relancer-les-affaires-avec-la-coree-du-nord>>;
 - « Veto américain contre un projet de résolution appelant à une trêve humanitaire à Gaza », en ligne : <<https://www.aa.com.tr/fr/monde/veto-americain-contre-un-projet-de-resolution-appelant-a-une-trêve-humanitaire-a-gaza/3025390>>.
 - « À l’ONU, les États-Unis mettent de nouveau leur veto à un cessez-le-feu à Gaza » (4 juin 2025), en ligne: *France 24* <<https://www.france24.com/fr/am%C3%A9riques/20250604-vers-nouveau-veto-etats-unis-gaza-conseil-de-s%C3%A9curit%C3%A9-onu>>.
 - Research, CNN Editorial, « Iraq Weapons Inspections Fast Facts », (30 octobre 2013), en ligne : *CNN* <<https://www.cnn.com/2013/10/30/world/meast/iraq-weapons-inspections-fast-facts/index.html>>.
 - « Conflit israélo-palestinien : les États-Unis ont mis leur veto à une résolution de l’ONU », (19 octobre 2023), en ligne : *euronews*
 - « Le président syrien Ahmed al-Charaa reçu par Recep Tayyip Erdoğan à Istanbul » (18:31:48 +02:00), en ligne: *euronews* <<https://fr.euronews.com/2025/05/24/le-president-syrien-ahmed-al-charaa-recu-par-recep-tayyip-erdogan-a-istanbul>>.
 - <<https://fr.euronews.com/2023/10/18/conflit-israelo-palestinien-les-etats-unis-ont-mis-leur-veto-a-une-resolution-de-lonu>>.
 - « En Syrie, une première aide humanitaire aux zones rebelles depuis le veto russe », en ligne : <<https://www.courrierinternational.com/article/deblocage-en-syrie-une-premiere-aide-humanitaire-aux-zones-rebelles-depuis-le-veto-russe>>.
 - « ONU : la RDC demande des sanctions contre les officiers rwandais cités dans le rapport des experts », (7 juillet 2023), en ligne : *RFI* <<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230707-onu-la-rdc-demande-des-sanctions-contre-les-officiers-rwandais-cit%C3%A9s-dans-le-rapport-des-experts>>.

- « Pourquoi les sanctions de l'ONU sont inefficaces contre la Corée du Nord ? », en ligne : <<https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Pourquoi-sanctions-ONU-sont-inefficaces-contre-Coree-Nord-2017-08-29-1200872790>>.
- « RDC : l'ONU assouplit l'embargo sur les armes », (21 décembre 2022), en ligne : *Africanews* <<https://fr.africanews.com/2022/12/21/rdc-lonu-assouplit-embargo-sur-les-armes/>>.
- « Aide humanitaire au Nord : 30 exemptions e sanctions ont été accordées par un panel onusien en 2020 », (05 janvier 2021), en ligne : *Agende de presse YONHAP (Corée du sud)* <<https://fr.yna.co.kr/view/AFR20210105002900884>>
- « THE U.N. SECURITY COUNCIL RESOLUTIONS: RESPONSES TO THE PERSIAN GULF CRISIS », (21 février 1991), en ligne, *The Washington Post* <https://www.proquest.com/docview/140399908/8F73C1B7798649BAPQ/2?accountid=14719&sourcetype=Historical%20Newspapers>
- Halliday, Denis, « Des sanctions qui tuent », *Le Monde diplomatique* (1 janvier 1999), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/1999/01/HALLIDAY/2667>>.
- Kapeliouk, Amnon, « La crise du Golfe vue de Bagdad », *Le Monde diplomatique* (1 avril 1998), en ligne : <<https://www.monde-diplomatique.fr/1998/04/KAPELIOUK/3674>>.
- « Donald Trump a rencontré le président Ahmed Al-Charaa après avoir levé les sanctions contre la Syrie »(14 mai 2025), en ligne : <https://www.lemonde.fr/international/article/2025/05/14/donald-trump-a-rencontre-le-president-syrien-apres-avoir-leve-les-sanctions-contre-damas_6606046_3210.html>.
- « Gaza : Israël ne laisse pas entrer assez d'aide pour empêcher une famine généralisée, dénonce l'ONU | ONU Info » (19 août 2025), en ligne: <<https://news.un.org/fr/story/2025/08/1157316>>.
-

D. Webographie

- Google : <https://www.google.com>
- Wikipédia : <https://www.wikipedia.org/>
- YouTube: <https://www.youtube.com>

- United Nations: <https://www.un.org>
- United Nations Security Council: <https://www.un.org/securitycouncil/>
- United Nations General Assembly: <https://www.un.org/en/ga/>
- Répertoire de la pratique du CSNU : <https://main.un.org/securitycouncil/fr/content/repertoire/structure>
- Bureau des NU de Lutte contre le Terrorisme : <https://www.un.org/securitycouncil/ctc/>
- NU maintien de la paix : <https://peacekeeping.un.org/fr>
- Unicef : <https://www.unicef.org/fr>
- Recueil Des NU des Traités : <https://treaties.un.org>
- Bureau des NU pour la Coordination des Affaires Humanitaires, OCHA : <https://www.unocha.org/>
- United Nations Relief and Works Agency for Palestine refugees in the near east, UNRWA: <https://www.unrwa.org/>
- Programme Alimentaire Mondial : <https://www.wfp.org/>
- Food, Security and Nutrition Analysis Unit – Somalia: <https://fsnau.org/>
- Comité international de la Croix Rouge : <https://www.icrc.org/fr>
- Security Council Report: <https://www.securitycouncilreport.org/>
- Organisation de l'Union Africaine : <https://au.int/fr/node/3587>
- Fonds monétaire international : <https://www.imf.org/en/Home>
- US Department of State: <https://www.state.gov/>
- Ministry of Foreign Affairs of Russia: <https://mid.ru/en/>
- Ministry of External Affairs of India: <https://www.mea.gov.in/>
- France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>
- Affaires Mondiales Canada : <https://www.international.gc.ca/global-affairs-affaires-mondiales/home-accueil.aspx?lang=fra>
- Union Européenne : https://european-union.europa.eu/index_fr
- Parlement canadien : <https://www.parl.ca/>
- Conseil fédéral — Portail du Gouvernement suisse : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil.html>
- Commission nationale consultative des droits de l'homme — France : <https://www.cncdh.fr/>
- Financial Crimes Enforcement Network (USA) – FINCEN : <https://www.fincen.gov/>
- Le service public de la diffusion du droit — Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- UQAM Bibliothèques : <https://bibliotheques.uqam.ca>
- HeinOnline: <https://home.heinonline.org>
- Cairn : <https://www.cairn.info>

- Erudit : <https://www.erudit.org/fr/>
- Persee: <https://www.persee.fr/>
- Legiglobe: <https://legiglobe.rf2d.org/>
- Westlaw Edge Canada :
[https://nextcanada.westlaw.com/Search/Home.html?transitionType=Default
&contextData=%28sc.Default%29](https://nextcanada.westlaw.com/Search/Home.html?transitionType=Default&contextData=%28sc.Default%29)
- SOFIA: <https://uqam-bib.on.worldcat.org/discovery>
- Oxford Program on International Law and Armed Conflict :
[https://pilac.law.harvard.edu/events//inaugural-workshop-of-the-programme-
on-the-ethics-amp-law-of-nbsptrustednbspautonomous-systems](https://pilac.law.harvard.edu/events//inaugural-workshop-of-the-programme-on-the-ethics-amp-law-of-nbsptrustednbspautonomous-systems)
- United Nations Dag Hammarskjöld Library: <https://www.un.org/en/library>
- Système De Diffusion Électronique Des Documents :
<https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>
- Bibliothèque du Comité international de la Croix-Rouge :
<https://www.icrc.org/fr/bibliotheque>
- Encyclopédie de l’histoire numérique en Europe : <https://ehne.fr/fr>
- Encyclopaedia Universalis : <https://www.universalis.fr/>
- Le Monde Diplomatique : <https://www.monde-diplomatique.fr>
- Foreign Affairs: <https://www.foreignaffairs.com>
- The New York Times: <https://www.nytimes.com>
- FRANCE24: <https://www.france24.com/en/>
- Russia Today: <https://www.rt.com/>
- CNN: <https://www.cnn.com>
- TV5 Monde : <https://www.tv5monde.com/>
- BBC: <https://www.bbc.com>
- ARTE: <https://www.arte.tv/en/>
- France info: <https://www.francetvinfo.fr>
- CBC : <https://www.cbc.ca/>
- Yonhap News Agency: <https://fr.yna.co.kr/index>
- Europe 1 : <https://www.europe1.fr/>
- France 2 : <https://www.france.tv/france-2/>
- Agence Tunisie Afrique Presse : <https://www.tap.info.tn/fr>
- Agence France Press : <https://www.afp.com/en>
- The Washington Post: <https://www.washingtonpost.com/>
- Deutsche Welle: <https://www.dw.com/en/top-stories/s-9097>
- Africa News: <https://fr.africanews.com/>
- Anadolu Ajansi: <https://www.aa.com.tr/fr>
- La Presse Canada : <https://www.lapresse.ca/>
- Le Maghreb (Tunisie) :

- <https://ar.lemaghreb.tn/%D8%B1%D9%8A%D8%A7%D8%B6%D8%A9>
- INA France : <https://www.ina.fr/>
 - Jeune Afrique: <https://www.jeuneafrique.com>
 - Le Courrier International: <https://www.courrierinternational.com>
 - La Croix : <https://www.la-croix.com/Monde/Asie-et-Oceanie/Pourquoi-sanctions-ONU-sont-inefficaces-contre-Coree-Nord-2017-08-29-1200872790>
 - Le Devoir : <https://www.ledevoir.com/>
 - Cour Internationale de Justice: <https://www.icj-cij.org>
 - The World Factbook - Central Intelligence Agency (CIA) : <https://www.cia.gov/the-world-factbook/>
 - Stockholm International Peace Research Institute: <https://www.sipri.org>
 - International Crisis Group: <https://www.crisisgroup.org/>
 - Center for Strategic and International Studies: <https://www.csis.org/>
 - Institut Français des Relations Internationales : <https://www.ifri.org/en>
 - Italian Institut for International Political Studies, ISPI: <https://www.ispionline.it/en>
 - Canadian Global Affairs Institute : <https://www.cgai.ca/>
 - Conseil international du Canada : <https://thecic.org/page-daccueil/>
 - Carnegie Endowment for International Peace: <https://carnegieendowment.org/>
 - Rand Corporation : <https://www.rand.org/>
 - Council on Foreign Affairs: <https://www.cfr.org/>
 - Wilson Center : <https://www.wilsoncenter.org/>
 - International Peace Institute : <https://www.wilsoncenter.org/>
 - The Washington Institute for Near East Policy: <https://www.washingtoninstitute.org/>
 - Security Council Report: <https://www.securitycouncilreport.org/>
 - Center for International and Defence Policy: <https://www.queensu.ca/cidp/>
 - Chatham House: <https://www.chathamhouse.org/>
 - The Soufan Center: <https://thesoufancenter.org/>
 - Feinstein International center : <https://fic.tufts.edu/>
 - The American Enterprise Institute for Public Policy Research: <https://www.aei.org/>
 - Harvard Kennedy School — Belfer Center for Science and International Affairs: <https://www.belfercenter.org/>
 - L'institut pour le développement durable et les relations internationales « IDDRI » : <https://www.iddri.org/>

- Armed Groups and International Law: <https://www.armedgroups-internationallaw.org/>
- The Center for American Progress – CAP20 : <https://www.americanprogress.org/>
- Centre d'études stratégiques de l'Afrique : <https://africacenter.org/fr/>
- La Revue Migrations Forcées : <https://www.fmreview.org/fr/>
- OpenEdition Books: <https://books.openedition.org/>
- Géoconfluences : <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/>
- Brookings Institution : <https://www.brookings.edu/>
- Centre international pour la fiscalité et le développement : <https://www.ictd.ac/fr/accueil/>
- Institute for Financial Integrity : <https://finintegrity.org/>
- Médecins Sans Frontières : <https://www.msf.org/>
- Reporters Sans Frontières : <https://rsf.org/fr>
- The Global Centre for the Responsibility to Protect: <https://www.globalr2p.org/>
- Interpeace: <https://www.interpeace.org/>
- Conseil Norvégien pour les Réfugiés : <https://www.nrc.no/>
- Greenpeace International: <https://www.greenpeace.org/international/>
- Centre Tricontinental — CETRI : <https://www.cetri.be/spip.php?page=sommaire>
- Action contre la Faim : <https://www.actioncontrelafaim.org/>
- Ordre de Malte : <https://www.orderofmalta.int/fr/>
- Centre français de recherche sur l'Irak — CFRI : <https://cfri-irak.com/>
- Relief web : <https://reliefweb.int/>
- 38 North : <https://www.38north.org/>
- Refugees International: <https://www.refugeesinternational.org/>
- La radiocativité.com : <https://laradioactivite.com/>